Nations Unies
Département des opérations de maintien de la paix
Département de l'appui aux missions
Ref. 2017.09

Instructions permanentes (révisées)

Évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées qui seront affectées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies

Document approuvé par :	Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions
Date d'entrée en vigueur :	20 April 2017
Service à contacter :	Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité
Date de révision :	20 April 2020

INSTRUCTIONS PERMANENTES CONCERNANT L'ÉVALAUTION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES QUI SERONT AFFECTÉES AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET AUX MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

Table des matières :

A. Objet
B. Champ d'opérations
C. Contexte
D. Procédures
E. Définitions
F. Références
G. Suivi de l'application
H. Service à contacter
I. Historique

ANNEXES

A. Définition d'emploi des officiers des unités de police constituées
B. Grille d'évaluation du test de langue
C. Évaluation des compétences de conduite
D. Maniement des armes à feu : matrice d'évaluation type
E. Définition d'emploi de l'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle
F. Mandat de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées
G. Vérification des qualifications professionnelles et de l'expérience du personnel médical du pays qui fournit du personnel de police
H. Organigramme de l'unité de police constituée
I. Liste du personnel de l'unité de police constituée faisant l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle/Matrice de résultats
J. Modèle type de note de certification émanant du pays qui fournit du personnel de police
K. Modèle type de déclaration sur l'honneur à faire par les membres de l'unité de police constituée
L. Modèle de calendrier des activités de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées
M. Installations et matériel que mettra à disposition le pays qui fournit du personnel de police pendant la visite de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées
N. Orientations pour l'entretien
O. Demande de permis de conduire des Nations Unies adressée au chef des transports
P. Instruction concernant l'exercice tactique
Q. Modèle type de rapport sur l'évaluation de la capacité opérationnelle
R. Thèmes proposés pour les séances d'information à l'intention des officiers de l'unité de police constituée
S. Bilan de santé complet avant le déploiement

T. Modèle type d'attestation d'examen médical et de bonne forme physique, à délivrer par le pays qui fournit du personnel de police

U. Liste de vérification pour l'inspection et l'évaluation au cours des missions

---

A. OBJECTIF

1. Les présentes instructions permanentes contiennent des instructions et des orientations qui permettent au personnel du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions d'évaluer les unités de police constituées compte tenu des conditions à remplir pour l'affectation aux opérations de paix des Nations Unies[1]. Elles donnent également aux pays qui fournissent du personnel de police des informations sur la sélection et la formation de ce personnel avant le déploiement.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes instructions permanentes s'appliquent à l'évaluation des unités de police constituées qui sont affectées aux opérations de paix. Leur application est obligatoire.

3. Les présentes instructions permanentes ne sont pas applicables à l'évaluation et la sélection de policiers hors unités constituées ou de membres du personnel des Nations Unies qui sont affectés aux composantes police des opérations de paix[2].

C. CONTEXTE

4. Les présentes instructions permanentes contiennent des procédures d'évaluation claires et cohérentes qui permettent d'assurer efficacement et rationnellement la sélection des unités de police constituées et leur affectation aux opérations de paix. Elles résument les conditions de capacité opérationnelle qui doivent être remplies et décrivent les préparatifs, le déroulement et le suivi d'une évaluation de la capacité opérationnelle.

5. Elles doivent être lues en parallèle avec d'autres documents d'orientation pertinents des Nations Unies, en particulier la *Politique générale sur le rôle de la Police des Nations*

---

[1] Aux fins des présentes instructions permanentes, les opérations de paix désignent tant les opérations de maintien de la paix que les missions politiques spéciales des Nations Unies.

[2] Pour l'évaluation et la sélection des policiers hors unités constituées, on se reportera aux instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'évaluation des policiers hors unités constituées qui seront affectés aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies (ci-après dénommées « Instructions permanentes sur l'évaluation des policiers hors unités constituées ») (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Standard Operating Procedures: Assessment of Individual Police Officers for Service in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er février 2012 (2011.18).

Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales[3], la résolution 2185 (2014) du Conseil de sécurité relative à la Police des Nations Unies[4], la politique révisée sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*Policy (Revised): Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations*)[5], les modules de formation spécialisée à l'intention des unités de police constituées[6], les instructions permanentes sur les procédures de sélection et de recrutement du personnel des Nations Unies à la Division de la police, dans les opérations de maintien de la paix et dans les missions politiques spéciales (*Standard Operating Procedure on Selection and Recruitment Procedures for United Nations Personnel at the Police Division, Peacekeeping Operations and Special Political Missions*)[7] et les orientations opérationnelles sur la mise en œuvre de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, relatives à la lutte contre les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles commis par les forces de maintien de la paix déployées dans le cadre des mandats confiés par le Conseil de sécurité[8].

D. PROCÉDURES

RÉSUMÉ

6. Pour pouvoir être affectées aux opérations de paix, toutes les unités de police constituées doivent remplir les conditions de capacité opérationnelle, qui sont définies dans la politique révisée sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*Policy (Revised) on Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations*) et dans d'autres documents directifs. Ces conditions comprennent, d'une part, celles que doivent remplir individuellement les membres de l'unité constituée et, d'autre part, celles que doit respecter collectivement l'unité constituée. Seules les unités de police constituées qui ont fait l'objet d'une évaluation complète et qui remplissent toutes les conditions précitées sont affectées aux opérations de paix. Ce processus, dénommé « évaluation de la capacité opérationnelle », est effectué par l'équipe d'évaluation des unités de police constituées des Nations Unies.

7. En fonction du calendrier de roulement des unités de police constituées dans les opérations de paix en cours et de la nécessité de disposer d'unités pour de nouvelles

---

[3] Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, 1er février 2014 (réf. 2014.01).
[4] Résolution du Conseil de sécurité relative à la police des Nations Unies, 20 novembre 2014 (S/RES/2185).
[5] *Policy (Revised): Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations*), Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, 1er janvier 2017 (réf. 2016.10) (ci-après dénommée « politique (révisée) sur les unités de police constituées »).
[6] Modules de formation spécialisée à l'intention des unités de police constituées (United Nations, Specialized Training Materials for Formed Police Units), disponibles en anglais à l'adresse http://research.un.org/stm/fpupackage.
[7] *Standard Operating Procedure: Selection and Recruitment Procedures for United Nations Personnel at the Police Division, Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix), 25 mars 2011 (DPKO/PD/SOP/2011).
[8] Orientations opérationnelles du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et des mesures connexes, in A/70/729.

opérations de paix, la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix) envoie, en consultation avec l'opération de paix concernée, une équipe d'évaluation des unités de police constituées dans un pays qui fournit du personnel de police pour évaluer la capacité opérationnelle d'une ou de plusieurs unités de police constituées.

8. Avant le déploiement de la première unité de police constituée d'un pays qui fournit du personnel de police à une opération de paix donnée, l'Organisation effectuera une visite dans ce pays. À cette occasion, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées sera intégrée dans l'équipe de visite et effectuera l'évaluation à ce moment-là.

9. La capacité opérationnelle d'une unité de police constituée doit également être évaluée lorsque celle-ci est transférée d'une mission extérieure aux Nations Unies à une opération de paix. De manière générale, cette évaluation a lieu au cours d'une visite d'inspection avant déploiement.

10. Conformément au Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies, une évaluation de la capacité opérationnelle doit être effectuée avant qu'une unité de police constituée puisse être classée au niveau d'engagement Déploiement rapide.

11. Avant l'envoi d'une équipe d'évaluation dans un pays qui fournit du personnel de police, ce dernier doit certifier par écrit que l'unité de police constituée remplit les conditions qui sont définies dans les présentes instructions permanentes. La majorité de ces conditions est évaluée par l'équipe d'évaluation au cours de sa visite. La bonne forme physique et mentale des membres de l'unité de police constituée sera attestée par un certificat médical délivré par le pays qui fournit du personnel de police à l'issue de l'évaluation de l'unité en question et peu avant son déploiement.

12. Un membre d'une unité de police constituée désigné pour conduire un véhicule dans la zone de la mission doit réussir non seulement l'examen de conduite qui fait partie de l'évaluation de la capacité opérationnelle mais également celui qui sera administré à son arrivée dans l'opération de paix en vue d'obtenir un permis de conduire des Nations Unies.

13. Une unité de police constituée doit obtenir des notes satisfaisantes lors de l'évaluation de la capacité opérationnelle pour pouvoir être affectée à une opération de paix. Le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix autorise, compte tenu des résultats de l'évaluation, le déploiement de l'unité en question, en consultation avec la direction du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions et de l'opération de paix.

UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES[9]

14. Les unités de police constituées sont des équipes mobiles spécialisées, armées, soudées, qui assurent la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies,

[9] La présente partie s'inspire de la politique révisée sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 8 à 11.

contribuent à la protection des civils et appuient les opérations de police nécessitant l'intervention d'unités complètes. En fonction du mandat de la mission, elles peuvent accomplir ces tâches de manière autonome (s'il s'agit de maintien de l'ordre) ou appuyer les services existants chargés de l'application des lois de l'État hôte dans les limites de leurs capacités opérationnelles et logistiques et de leurs zones de déploiement et compte tenu des politiques pertinentes de l'ONU.

15. Les unités de police constituées peuvent comprendre des groupes possédant des compétences variées et des moyens spécialisés, qui sont soit des unités à part entière soit des groupes intégrés à des unités constituées. Des équipes ou unités de police spécialisées supplémentaires peuvent être mises à disposition, selon les besoins, par le même pays qui fournit du personnel de police ou un autre pays. Les moyens spécialisés peuvent comprendre notamment, mais non exclusivement, les groupes cynophiles, la protection rapprochée, l'analyse des données relatives à la criminalité, la criminalistique, les enquêtes, le maintien de l'ordre, les groupes d'intervention, le groupe de gardes et la brigade fluviale, en fonction des tâches dont l'exécution a été demandée. La nature exacte de la mission et de la composition des unités de police constituées, y compris les besoins en personnel (sur les plans des effectifs, des moyens, des mécanismes de commandement et de conduite des opérations, des moyens spécialisés, etc.) et en matériel, doit être déterminée dans le cadre du processus d'évaluation et de planification intégrées de l'ONU et détaillée dans l'état des besoins par unité[10]. Elle peut être modifiée compte tenu de l'examen en cours.

16. Les unités de police constituées sont déployées en vertu du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit du personnel de police dans le cadre du système du matériel appartenant aux contingents, qui est décrit dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents[11].

17. La durée de service est généralement d'un an pour le personnel des unités de police constituées et ne doit pas dépasser 18 mois.

CONDITIONS DE CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

18. Les conditions de capacité opérationnelle, définies dans la *politique révisée sur les unités de police constituées* (*Policy (Revised) on Formed Police Units*)[12], les modules de formation spécialisée à l'intention des unités de police constituées (*Specialized Training Materials for Formed Police Units*)[13] et d'autres documents directifs pertinents, sont les conditions que doivent respecter individuellement les membres de l'unité et celles que doit remplir collectivement l'unité constituée. Les unités de police constituées doivent respecter toutes les conditions énoncées pour pouvoir être affectées aux opérations de paix.

[10] Politique d'évaluation et de planification intégrées de l'Organisation des Nations Unies, 9 avril 2013.
[11] Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents), 28 février 2014 (A/C.5/69/18).
[12] Voir la note 5 de bas de page plus haut.
[13] Voir la note 6 de bas de page plus haut.

Conditions à remplir individuellement par les membres de l'unité constituée

19. Tous les membres de l'unité de police constituée doivent remplir les conditions exigées individuellement des membres pour pouvoir être affectés à une opération de paix[14]. Dans certains cas, le commandant de l'unité de police constituée, le commandant adjoint, les commandants de section, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins, les chefs de groupe et les officiers de permanence doivent satisfaire à des critères supplémentaires. Les définitions d'emploi des officiers de l'unité constituée figurent à l'annexe A.

20. Les conditions que doivent remplir individuellement les membres de l'unité constituée sont classées en trois (3) catégories : qualifications de base, compétence professionnelle et professionnalisme.

Qualifications de base

21. Les qualifications de base se répartissent en trois (3) catégories subsidiaires : âge et expérience professionnelle, grade et bonne forme physique et mentale.

22. Âge et expérience professionnelle :

a) *Expérience que doivent posséder au minimum tous les membres de l'unité de police constituée* : Ils doivent avoir été en poste au moins deux (2) ans dans les services de police de leur pays d'origine avant leur affectation. Les années d'expérience peuvent comprendre des affectations autres que la durée de service dans le cadre d'interventions d'unités complètes ainsi que des périodes de formation spécialisée, mais pas celles d'entraînement de base;

b) *Expérience que doivent posséder au minimum les* officiers : Le commandant et le commandant adjoint, les commandants de section, les chefs de groupe, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence doivent avoir au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police de leur pays d'origine avant leur affectation. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base. En outre, le commandant et le commandant adjoint doivent avoir au moins une (1) année d'expérience du commandement dans le maintien de l'ordre ou une bonne connaissance du moyen spécialisé dont l'unité de police constituée est dotée;

c) *Âge minimum et maximum du personnel des unités de police constituées* : Tous les membres de ces unités doivent avoir plus de dix-huit (18) ans et moins de cinquante-cinq (55) ans au moment de leur affectation;

23. Grade : Généralement, il incombe au pays qui fournit du personnel de police de déterminer les grades des officiers de l'unité de police constituée. Toutefois, le commandant de l'unité constituée aura le grade de commandant au moins ou l'équivalent,

[14] Ces conditions correspondent, chaque fois qu'il y a lieu, à celles que doivent remplir les policiers hors unités constituées pour être affectés à une opération de paix. Voir les instructions permanentes sur l'évaluation des policiers hors unités constituées (SOP on Assessment of Individual Police Officers).

le commandant adjoint celui de capitaine au moins ou l'équivalent et les commandants de section celui de lieutenant au moins ou l'équivalent.

24. Bonne forme physique et mentale : Tous les membres des unités de police constituées doivent être en bonne forme physique pour assurer le maintien de l'ordre et s'acquitter d'autres missions exigeantes sur le plan physique. Ils doivent également être en bonne forme mentale et psychologique étant donné qu'ils peuvent être appelés à travailler dans des situations potentiellement dangereuses ou dans des périodes d'hostilités. Une bonne forme physique signifie non seulement l'absence de maladie, mais également la capacité de travailler efficacement dans de telles circonstances.

Compétences professionnelles

25. Les compétences professionnelles sont classées en quatre (4) catégories subsidiaires : connaissances professionnelles, compétences linguistiques, compétences de conduite de véhicules et maniement des armes et compétences de tir.

26. Connaissances professionnelles : Tous les membres des unités de police constituées doivent avoir une bonne connaissance des trois (3) domaines suivants : le maintien de la paix par les Nations Unies, les activités de police des Nations Unies et le mandat confié à la mission (voir les paragraphes 26 a) à c) et 70 ci-après). En outre, les officiers doivent avoir une compréhension approfondie des systèmes de commandement, de conduite des opérations et de coordination des unités de police constituées dans les opérations de paix et savoir comment réagir face aux troubles de l'ordre public et les gérer (voir le paragraphe 26 d) ci-après).

a) *Activités de maintien de la paix des Nations Unies* : Tous les membres des unités de police constituées auront une bonne compréhension des principes du maintien de la paix des Nations Unies, de la mise en place, des structures et du fonctionnement des opérations de paix ainsi que des politiques et procédures pertinentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions;

b) *Activités de police des Nations Unies* : Tous les membres des unités de police constituées auront une bonne compréhension des principes, missions et responsabilités de la Police des Nations Unies (notamment des unités de police constituées), en particulier la *Politique générale sur le rôle de la Police des Nations Unies* dans les opérations de maintien de la paix et les missions spéciales et les lignes directrices connexes[15], les concepts de base et les caractéristiques des

[15] Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Politique générale sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions spéciales, 1er février 2014 (réf. 2014.01), Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices sur l'administration de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Guidelines on Police Administration in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er février 2017 (2016.26), Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices sur les opérations de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er janvier 2016 (2015.15), Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes

principaux systèmes juridiques et les aspects concrets du respect de ces systèmes dans le cadre d'une mission des Nations Unies, les tâches et responsabilités dans les domaines de la protection des civils, de la protection de l'enfance, de la violence sexuelle et sexiste ainsi que les dispositions applicables concernant le signalement de ces problèmes et l'orientation appropriée, les moyens et procédures de base de navigation terrestre (notamment l'utilisation de cartes, de compas et de GPS), les procédures de communication radio (notamment leur vocabulaire et l'alphabet phonétique international) et les normes et procédures de sécurité routière;

c) *Mandat confié à la* mission : Tous les membres des unités de police constituées auront une bonne connaissance du mandat de l'opération de paix à laquelle ils sont affectés ainsi que les directives et instructions permanentes propres à la mission;

d) *Connaissances et compétences spécialisées des officiers des unités de police constituées* : Le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, les chefs de groupe et le responsable des opérations doivent bien connaître les procédures applicables aux opérations tactiques, notamment mais non exclusivement, celles qui concernent les opérations de maintien de l'ordre, les moyens spécialisés de l'unité de police constituée, la prise de décisions lors de l'engagement de l'unité, la gestion du stress et de la peur, la formation au cours des missions, la médiation et la négociation tactiques, le recours aux assistants multilingues et toute compétence spécifique requise par le poste qu'ils occuperont. Ces officiers doivent également avoir une compréhension approfondie des mécanismes de commandement et de conduite des opérations des unités de police constituées dans les opérations de paix, de coopération et de coordination avec les autres composantes de la mission et d'assistance à la police et aux autres services de maintien de l'ordre de l'État hôte, en particulier lors de catastrophes humanitaires et au moment des élections nationales (voir les paragraphes 92 à 94 ci-après).

27. Compétences linguistiques des officiers des unités de police constituées : Le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence doivent parler couramment et lire sans difficulté la langue de travail de l'opération de paix à laquelle ils sont affectés, généralement l'anglais ou le français, et pouvoir rédiger clairement dans cette langue. En d'autres termes, ils doivent avoir le niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Des connaissances de base de l'anglais ou de la langue de travail de l'opération de paix, qui correspondent au niveau A2 de l'évaluation des compétences linguistiques, sont suffisantes dans le cas des médecins et des chefs de groupe. Ces deux dernières catégories de personnel ne sont pas

---

directrices sur le commandement de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Guidelines on Police Command in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er janvier 2016 (2015.14), Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices sur le renforcement et le développement des capacités de la police (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Guidelines on Police Capacity-Building and Development*), 1er avril 2015 (2015.08).

soumises à une évaluation complète des compétences linguistiques, mais doivent seulement passer l'entretien (voir les paragraphes 88 à 91 ci-après et les annexes B et N).

Si la langue de travail n'est pas l'anglais, 50 % au moins des officiers doivent pouvoir communiquer dans la langue de travail de l'opération de paix et les autres doivent connaître l'anglais. Toutefois, le commandant et le commandant adjoint (ou au moins l'un des deux) doivent maîtriser la langue de travail de l'opération de paix. À titre exceptionnel, la Division de la police peut, en consultation avec la mission, accepter une unité de police constituée comprenant moins de 50 % d'officiers capables de communiquer dans la langue de travail de l'opération de paix. Une condition à l'octroi de cette exception est l'envoi par le pays qui fournit du personnel de police d'un nombre suffisant d'interprètes qui peuvent traduire et interpréter à partir et à destination de la langue de travail de l'opération de paix. Ces interprètes seront envoyés comme éléments nationaux de soutien logistique et tous les coûts associés à leurs services seront pris en charge par le pays qui fournit du personnel de police[16].

28. Conduite de véhicules : Un membre de l'unité de police constituée autorisé à conduire un certain type de véhicule dans le cadre de l'opération de paix doit posséder un permis de conduire national valide pour ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable pendant au moins la durée de son déploiement; il doit connaître le code de la route, pouvoir manier en toute sécurité son véhicule et réussir l'examen de conduite des Nations Unies requis pour les véhicules ordinaires (voir les paragraphes 70 c), 95 à 101 ci-après et l'annexe C).

29. Maniement des armes et compétences de tir : Un membre de l'unité de police constituée qui portera une arme à feu ou une arme non létale dans le cadre de l'opération de paix doit pouvoir la manier en toute sécurité et posséder des compétences établies de tir avec cette arme. Les conditions régissant le maniement des armes et le tir diffèrent selon qu'il s'agit d'armes de poing, de fusils-mitrailleurs ou d'autres types d'armes (voir les paragraphes 106 à 117 ci-après de l'annexe D).

Professionnalisme

30. Les conditions régissant le professionnalisme sont classées en trois (3) catégories subsidiaires : la connaissance des normes de conduite professionnelle, les antécédents en matière de déontologie et le comportement professionnel pendant que le membre de l'unité de police constituée était au service des Nations Unies.

31. Connaissance des normes de conduite professionnelle : Le membre de l'unité de police constituée doit bien connaître les deux (2) domaines suivants :

a) *Les normes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire en rapport avec le maintien de la* paix : Les normes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire en rapport avec le maintien de la paix, notamment le droit international applicable, la protection des droits de l'homme, la promotion de l'égalité des sexes, la protection de l'enfance et la violence sexuelle et sexiste dans le contexte du maintien de la paix ainsi que les normes en matière de droits

[16] Voir la politique révisée sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 33.

de l'homme régissant l'arrestation, la détention, l'emploi de la force et des armes à feu et la directive sur la détention, les fouilles et l'emploi de la force à l'intention des membres des unités de police constituées affectés à la mission;

b) *Les responsabilités et obligations du personnel du maintien de la paix*, notamment les valeurs fondamentales de l'ONU (intégrité, professionnalisme, respect de la diversité et dévouement à la cause de l'ONU), le code de conduite du Casque bleu, les normes requises en matière de déontologie et de discipline, les mécanismes et procédures de signalement de tout comportement répréhensible, les obligations concernant le VIH/sida, les normes qui régissent le respect de la diversité et la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. Une bonne connaissance des normes des Nations Unies et de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles est particulièrement importante[17].

32. Les antécédents en matière de déontologie désignent le comportement professionnel d'un membre de l'unité de police constituée avant son affectation aux Nations Unies et, le cas échéant, pendant qu'il était au service des Nations Unies :

a) *Comportement professionnel avant l'affectation aux Nations Unies* : Un membre de l'unité de police constituée qui a été condamné pour une infraction pénale ou qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou qui fait actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires en raison de cette infraction pénale ou mesure disciplinaire ou qui s'est rendu coupable, activement ou par omission, d'une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ne peut être affecté à une opération de paix[18];

b) *Comportement professionnel lors de précédentes affectations aux Nations Unies* : Un membre d'une unité de police constituée qui a commis une faute grave pendant qu'il était au service des Nations Unies et qui s'est notamment rendu coupable d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de violence sexuelle et sexiste n'aura plus le droit à l'avenir d'être affecté à une opération de paix[19].

33. Comportement professionnel des officiers des unités de police constituées pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies : Le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, les chefs de groupe, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence feront l'objet d'évaluation et de notation lorsqu'ils sont affectés à une opération de paix[20]. Un officier d'une unité de police constituée qui a obtenu une note médiocre pendant qu'il était

[17] Secrétaire général, Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et les mesures connexes, in A/70/729.
[18] Nations Unies, Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 11 décembre 2012.
[19] Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires, (DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994), par. 4, 23.
[20] Instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix sur l'évaluation et la notation du personnel de la police des Nations Unies, 19 décembre 2006 (2006.29, DPKO/PD/2006/00132) [ci-après dénommées « Instructions permanentes sur l'évaluation et la notation ». Les policiers qui y sont mentionnés sont considérés comme des officiers supérieurs des unités de police constituées, conformément au paragraphe 2.1 des instructions permanentes sur l'évaluation et la notation.

au service des Nations Unies n'aura plus le droit à l'avenir d'être affecté à une opération de paix[21].

Conditions que doit remplir collectivement l'unité

34. Outre les conditions que doivent remplir individuellement les membres de l'unité, celle-ci doit également répondre collectivement à des critères spécifiques pour pouvoir être affectée à une opération de paix. Les conditions de capacité opérationnelle que doit respecter collectivement l'unité sont classées en deux (2) catégories : les normes d'organisation et les compétences exigées de l'unité.

Normes d'organisation

35. Les normes d'organisation d'une unité de police constituée désignent son organisation et la composition de son personnel ainsi que les armes et autre matériel nécessaire.

36. Organisation et composition : La composition et l'organisation des unités de police constituées peuvent varier en raison des besoins spécifiques des missions, tels qu'ils sont définis dans le processus d'évaluation et de planification intégrées et décrits dans l'état des besoins par unité. Une unité type comprend trois composantes : a) commandement et opérations, b) soutien logistique et c) exécution, avec un effectif minimum souhaité de 160 policiers. Des composantes spéciales ou des unités spéciales incorporées viendront en renfort en fonction des besoins de la mission. Un exemple d'organigramme figure à l'annexe H.

a) *Composante commandement et opérations* : Cette composante comprend le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, les chefs de groupe et les officiers de permanence, les agents de liaison et les responsables des opérations;

b) *Composante soutien logistique* : Cette composante est dirigée par le responsable des opérations logistiques et l'importance de ses effectifs peut être variable mais elle doit disposer de suffisamment de personnel et d'ouvriers professionnels qui fourniront tous les services nécessaires à l'unité de police constituée conformément au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit du personnel de police et aux règles et règlements régissant le matériel appartenant aux contingents. Ces services peuvent comprendre l'entretien et la réparation du matériel lourd, tel que les véhicules, les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et les armes, ainsi que la fourniture d'experts qualifiés chargés des services de soutien logistique autonome, tels que la restauration, les travaux secondaires d'aménagement, le soutien sanitaire de niveau 1, la blanchisserie, l'entretien et le logement;

c) *Composante exécution* : Cette composante comprend tous les membres opérationnels de l'unité de police constituée à l'exception de ceux de la composante commandement et opérations. La composante commandement et opérations et la composante exécution constituent la capacité opérationnelle de l'unité de police constituée qui est déployée en unités semi-autonomes (sections)

[21] Instructions permanentes sur l'évaluation et la notation, par. 5.12.

tactiques interchangeables. Le nombre minimal de sections par unité de police constituée est de quatre (4), chacune comprenant environ 32 policiers (y compris le commandant de section). Les sections sont composées d'au moins trois (3) groupes, comportant chacun un minimum de dix (10) membres opérationnels (y compris le commandant de groupe). Les groupes sont les plus petites unités pouvant être déployées et ne peuvent être subdivisées davantage.

La capacité opérationnelle minimum d'une unité de police constituée de la taille d'une compagnie est d'environ 135 policiers (le commandant, le commandant adjoint, un agent de liaison, 2 responsables des opérations, 2 officiers de permanence et 4 sections). Des moyens spécialisés, tels que la criminalistique, les groupes cynophiles, les groupes d'intervention ou la protection rapprochée, peuvent être rajoutés mais n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la capacité opérationnelle minimale requise pour le maintien de l'ordre. La capacité opérationnelle de l'unité de police doit être constituée quatre mois au plus tard avant son affectation[22]. Quel que soit l'effectif total d'une unité de police constituée de la taille d'une compagnie, le personnel opérationnel doit représenter au moins 85 % des effectifs tandis que le personnel d'appui ne doit pas dépasser 15 %;

d) *Élément national de soutien logistique* : Les unités de police constituées peuvent également comprendre un élément national de soutien logistique facultatif. L'importance et la composition exactes de celui-ci seront déterminées par le pays qui fournit du personnel de police, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies; ses effectifs et ses moyens varient en fonction de la structure de la mission et de son mandat, ainsi que des moyens dont dispose déjà la composante police de la mission ou la mission dans son ensemble. Le personnel et le matériel de l'élément national de soutien logistique ne peuvent être affectés qu'à des fonctions administratives et logistiques nationales[23].

Les membres de l'élément national de soutien logistique ne font pas partie du personnel convenu dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et l'État hôte. Le pays qui fournit du personnel de police est tenu d'assumer tous les coûts liés au déploiement, au rapatriement et aux activités de l'élément national de soutien logistique, y compris les frais de logement et de nourriture ainsi que les salaires ou primes. Il fournira également à ce personnel un espace de travail ainsi que des véhicules mais ne peut compter sur aucun appui de l'ONU dans ce dernier domaine. Le personnel de l'élément national de soutien logistique se verra accorder le statut d'experts en mission et bénéficiera de l'immunité fonctionnelle (voir le paragraphe 55 plus loin). Il est soumis à l'autorité, au commandement et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies et doit respecter tous les règlements et règles applicables de l'ONU. Le gouvernement de l'État hôte doit accepter par écrit que le personnel de l'élément national de soutien logistique bénéficie de l'immunité fonctionnelle en tant que membres de l'opération de paix, en vertu de l'accord sur le statut des forces concernant l'opération de paix, signé entre le gouvernement de l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies.

[22] Les besoins concrets des unités spécialisées seront précisés dans l'état des besoins par unité.
[23] Politique (révisée) sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 36.

37. *Les officiers de sexe féminin* jouent un rôle crucial dans les diverses tâches effectuées par les unités de police constituées, notamment le maintien de l'ordre, les moyens spécialisés comme les groupes d'intervention et les opérations à haut risque. Elles sont indispensables dans les patrouilles à présence renforcée et les opérations de bouclage et de fouille, particulièrement la fouille corporelle des femmes. Dans certaines sociétés, seules les femmes officiers de police peuvent avoir des contacts avec les femmes de la communauté. En outre, dans les situations d'après-conflit où des violences sexuelles et sexistes ont pu être commises durant le conflit, les membres de la communauté s'adressent plus facilement à des femmes officiers de police. Ces dernières renforcent donc l'efficacité opérationnelle et contribuent à restaurer la confiance qui est essentielle au rétablissement de l'état de droit.

38. La présence de femmes officiers dans les services de police renforce le sentiment général de sécurité et améliore l'accès des femmes aux services chargés de l'application des lois et l'assistance qu'ils leur apportent[24]. L'expérience montre que les unités mixtes, dans lesquelles au moins une section comprend des femmes officiers, font preuve d'une plus grande efficacité opérationnelle et doivent donc être déployées en priorité.

39. Armes et matériel : Les besoins spécifiques de l'unité de police constituée en matière d'armes et de matériel pour une mission donnée, y compris le nombre d'armes à feu, de boucliers, de casques, de matraques, etc., et leurs spécifications techniques, ainsi que de munitions nécessaires à l'entraînement au cours des missions, seront déterminés à l'issue du processus d'évaluation et de planification intégrées et inscrits dans l'état des besoins par unité[25].

Compétences requises des unités

40. Les unités de police constituées ont trois tâches essentielles : a) protéger le personnel et les biens des Nations Unies; b) contribuer à la protection des civils; et c) appuyer les opérations de police nécessitant l'intervention d'unités complètes ou des moyens spécialisés dont ne disposent pas les policiers hors unités constituées. Dans la plupart des cas, ces tâches sont menées pour appuyer les services chargés de l'application des lois de l'État hôte. Les unités de police constituées peuvent, toutefois, être appelées à agir de manière autonome, conformément au mandat de la mission et aux attributions qui y sont définies.

41. La protection du personnel et des biens des Nations Unies comprend notamment la protection des convois, la réinstallation ou l'évacuation du personnel et des interventions visant à protéger le personnel. Les unités de police constituées contribuent à la protection des civils par leurs interventions pour rétablir l'ordre. L'appui aux opérations de police qui nécessitent l'intervention d'une unité complète ou des moyens spécialisés peut comprendre des patrouilles à présence renforcée et des patrouilles conjointes avec des policiers hors unités constituées ou avec les services chargés de l'application des lois de l'État hôte, ainsi que le maintien de l'ordre, des interventions et la progression tactique. L'appui opérationnel peut être également fourni par des moyens spécialisés tels que les groupes d'intervention ou les groupes cynophiles. Ces trois fonctions principales sont

[24] Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies, 10 novembre 2016 (S/2016/952), par. 10.
[25] Politique (révisée) sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 99.

décrites en détail dans la politique (révisée) sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units)[26].

42. Pour s'acquitter de ces tâches, les unités de police constituées doivent posséder une bonne maîtrise des tactiques et techniques de maintien de l'ordre et de police, qui leur permettra d'être affectées aux opérations de paix conformément aux normes internationales en matière de maintien de l'ordre et de droits de l'homme :

43. Techniques de maintien de l'ordre : Il se peut que ces techniques doivent être exécutées dans le cadre de l'une quelconque des tâches essentielles confiées à l'unité de police constituée. Le maintien de l'ordre vise à faciliter l'exercice, sans perturbation ni entrave injustifiée, des droits fondamentaux de la population tout en veillant à ce que la sécurité publique ne soit pas compromise. Les techniques de maintien de l'ordre dans les opérations de paix comprennent la gestion des foules et des émeutes, les manœuvres à pied et les formations tactiques, les techniques de démantèlement des barricades, l'emploi tactique de véhicules et de canons à eau, les méthodes d'arrestation dans le cadre du maintien de l'ordre, la lutte contre les incendies lors de la gestion des foules, les interventions en cas d'attaque par des tireurs embusqués, le sauvetage de membres de l'unité de police constituée menacés ou blessés et les méthodes de retrait tactique et de relève de l'unité. Les techniques de maintien de l'ordre doivent être utilisées conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Les unités de police constituées doivent en toutes circonstances respecter les principes de légalité, de nécessité (y compris les niveaux minimaux et progressifs d'emploi de la force), de proportionnalité et de responsabilité lors de leur déploiement et de leurs opérations et toutes leurs interventions viseront à protéger et préserver les vies humaines, les biens, la liberté et la dignité[27].

44. Techniques de police dans les opérations de paix : L'unité de police constituée sera en mesure de mener des interventions dans le cadre des opérations de paix avec ses groupes (les plus petites unités pouvant être déployées). Plus particulièrement, elle pourra effectuer des fouilles corporelles, menotter une personne, utiliser des techniques d'autodéfense de base, contrôler un véhicule, procéder à une progression tactique à l'intérieur et à l'extérieur de bâtiments, apporter les premiers secours et appliquer les modalités de gestion du stress.

45. Renforcement des capacités de la police de l'État hôte et d'autres services chargés de l'application des lois : cette tâche n'est pas une mission essentielle de l'unité de police constituée. En règle générale, si des spécialistes de la formation sont nécessaires, ils doivent être recrutés séparément et affectés aux programmes de renforcement des capacités de la Police des Nations Unies pour fournir les compétences spécialisées nécessaires au renforcement durable à long terme des capacités de l'État hôte. Toutefois, si le mandat de la mission et les conditions de sécurité permettent la réaffectation d'une unité de police constituée au renforcement des capacités et que celle-ci possède des moyens de formation spécialisés, cette unité peut, en collaboration avec les composantes

[26] Ibid., par. 3 à 26.

[27] Pour davantage de détails sur le maintien de l'ordre, voir les modules de formation spécialisée pour les unités de police constituées, module 5 (*United Nations, Specialized Training Materials for Formed Police Units, Module 5*), disponible en anglais à l'adresse http://research.un.org/stm/fpupackage. Pour des informations détaillées sur l'emploi de la force, voir la politique (révisée) sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 66 à 80.

concernées de la mission, soutenir les programmes de renforcement des capacités des services chargés de l'application des lois de l'État hôte tout en veillant à ce que cet appui soit conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

46. Comportement professionnel de l'unité de police constituée pendant qu'elle était au service des Nations Unies : Si une unité de police constituée a fait l'objet d'un rapatriement disciplinaire, ses membres seront exclus de toute opération de paix en cours ou future. Une unité qui a été rapatriée en raison de résultats médiocres (tels que l'inapplication de l'état des besoins par unité ou du mémorandum d'accord ou l'inexécution du mandat de l'opération de paix ou du concept des opérations de police) ne pourra être affectée à de futures opérations de paix que si les problèmes ont été réglés, qu'elle a fait l'objet d'une évaluation complète de la capacité opérationnelle et qu'elle remplit toutes les conditions de capacité opérationnelle requises individuellement des membres de l'unité et collectivement de l'unité dans son ensemble.

PRÉSELECTION DES PAYS QUI FOURNISSENT DU PERSONNEL DE POLICE ET FORMATION AVANT LE DÉPLOIEMENT

47. En collaboration avec les services compétents du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions, la Division de la police informe régulièrement les pays qui fournissent du personnel de police des besoins en matière d'unités de police constituées dans les opérations de paix pour fixer les orientations du processus de formation avant le déploiement et de présélection dans ces pays. Elle demeure également en contact régulier avec ces pays pour planifier et préparer les évaluations de la capacité opérationnelle. La Division de la police doit également encourager ces pays à faciliter, par la formation et d'autres mesures incitatives, la participation d'officiers de sexe féminin aux unités de police constituées[28]. Avant l'évaluation de la capacité opérationnelle, elle communiquera à la Mission permanente du pays qui fournit du personnel de police des documents imprimés et des liens vers les documents directifs pertinents et elle organisera à son intention des séances d'information sur les missions et les pratiques optimales.

48. Il incombe au pays qui fournit du personnel de police d'assurer la formation de celui-ci avant le déploiement, de procéder aux préparatifs en vue de l'évaluation de la capacité opérationnelle et de présélectionner les unités de police constituées qui répondent aux conditions de capacité opérationnelle énoncées dans les présentes instructions permanentes (voir les paragraphes 18 à 46 plus haut). Une fois mise en place quatre mois au moins avant son déploiement, l'unité de police constituée doit suivre une formation. La durée de cette dernière dépendra des dispositions internes du pays qui fournit du personnel de police. Toutefois, un minimum de huit semaines doit être consacré exclusivement à la formation telle qu'elle est définie dans les normes de formation des unités de police constituées avant le déploiement. Les pays qui fournissent du personnel de police doivent envisager de faire appel à des officiers récemment affectés aux opérations de paix pour assurer la formation. Des instructions détaillées sur les conditions

[28] Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'intégration du principe de parité dans les activités de la police des Nations Unies dans le cadre des missions de maintien de la paix (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Guidelines for Integrating Gender Perspectives into the Work of United Nations Police in Peacekeeping Missions*), juin 2008, par. 32 à 36.

de formation de l'unité de police constituée figurent dans les modules de formation spécialisée pour les unités de police constituées[29].

ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

49. Une équipe d'évaluation des unités de police constituées est mise en place pour procéder à l'évaluation de la capacité opérationnelle. Elle s'assure qu'une unité de police constituée remplit les conditions de capacité opérationnelle et formule des recommandations sur la composition de l'unité en question ou sur la nécessité d'une formation complémentaire avant le déploiement ainsi que des observations sur son état de préparation opérationnelle et des recommandations sur son déploiement éventuel.

50. L'équipe d'évaluation des unités de police constituées est composée d'examinateurs accrédités qui sont chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Ces examinateurs sont soit des fonctionnaires de la Division de la police, soit des policiers en activité aux Nations Unies, généralement au bureau de coordination d'une unité de police constituée d'une opération de paix. Le chef de la composante police de l'opération de paix à laquelle l'unité de police constituée sera affectée nomme des candidats de l'opération de paix en question aux postes d'examinateurs compte tenu des besoins de la mission et de la description d'emploi de l'examinateur (voir l'annexe E).

51. La Division de la police organise la formation et l'accréditation des examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle. L'accréditation des officiers de la police civile des Nations Unies est valable pour toute la durée de leur service dans l'opération de paix, et celle des fonctionnaires de la Division de la police l'est pour la durée de leur affectation dans cette division. Une nouvelle accréditation sera nécessaire si la procédure d'évaluation est sensiblement modifiée. La Section de la sélection et du recrutement informe régulièrement les examinateurs pour s'assurer qu'ils sont prêts à s'acquitter de leurs fonctions.

52. L'équipe d'évaluation des unités de police constituées doit comprendre au moins deux (2) examinateurs pour assurer l'intégrité et l'impartialité de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Lors de sa mise en place, doivent être prises en compte les questions d'égalité des sexes, de représentation régionale et d'ancienneté ainsi que les connaissances techniques requises, notamment en ce qui concerne les principales questions interdisciplinaires. Le chef de l'équipe d'évaluation doit avoir un grade suffisamment élevé pour représenter l'équipe aux réunions avec des responsables gouvernementaux de haut niveau. Chaque fois qu'un représentant de la Division de la police est présent dans l'équipe, il assumera les fonctions de chef d'équipe. Le mandat de l'équipe d'évaluation, notamment la description du rôle et des fonctions du chef de l'équipe d'évaluation, figure à l'annexe F.

53. La Division de la police et l'opération de paix doivent assumer les frais de voyage de leurs examinateurs respectifs qui participent à une équipe d'évaluation des unités de police constituées. Tous les frais de voyage découlant des visites d'inspection avant déploiement, notamment ceux du personnel de la Division de la police, doivent être pris en charge par l'opération de paix concernée. Quant aux dépenses occasionnées par les

[29] Voir la note de bas de page 6 plus haut.

visites d'évaluation et de consultation, elles doivent être financées, le cas échéant, par les fonds disponibles au titre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix.

54. Les membres de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées qui sont fonctionnaires de l'ONU jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)[30].

55. Les membres de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées qui ne font pas partie de la catégorie mentionnée au paragraphe 54 ci-dessus mais qui sont des officiers de la police civile des Nations Unies bénéficiant de l'indemnité de subsistance (missions) sont considérés comme des « experts en mission » des Nations Unies et jouiront de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits)[31].

56. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou un expert en mission dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation[32].

57. Les plaintes concernant la conduite des membres de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées doivent être adressées au conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix. En cas de faute[33] ou de non-respect des normes définies dans les présentes instructions permanentes, la Division de la police peut retirer l'accréditation de l'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle. D'autres mesures disciplinaires peuvent éventuellement être prises par le chef de la composante police compétent ou le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix, conformément aux règles et règlements pertinents de l'ONU en matière de déontologie et de discipline, si l'examinateur est un fonctionnaire de la Division de la police.

PRÉPARATIFS DE L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Planification de l'évaluation de la capacité opérationnelle

58. Compte tenu du calendrier de déploiement et de relève des unités de police constituées, la Division de la police envoie une équipe d'évaluation dans le pays qui est disposé à fournir ou qui fournit actuellement une ou plusieurs unités de police constituées.

59. Au cas où l'ONU serait informée de violations graves des droits de l'homme qui l'amènent à se poser des questions sur le comportement professionnel du personnel d'un pays qui fournit du personnel de police, elle est fondée à revenir sur son acceptation d'une ou de

[30] Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et entrée en vigueur le 17 septembre 1946), art. V.
[31] Ibid. art. VI.
[32] Ibid., art. V et VI.
[33] Les fautes légères et les fautes graves sont définies dans les *Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires* (DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994), par. 4.

plusieurs unités de police constituées destinées à une opération de paix. Dans ce cas, la Division de la police n'enverra pas d'équipe d'évaluation dans ce pays.

60. Si l'ONU est informée d'allégations de faute grave qui suscitent des doutes sur le comportement professionnel du personnel d'un pays qui fournit du personnel de police, elle est fondée à suspendre les préparatifs de l'évaluation de la capacité opérationnelle jusqu'à ce qu'elle puisse s'assurer que ce pays remplit les conditions voulues pour fournir du personnel de police à une opération de paix.

61. Avant le déploiement de la première unité de police constituée d'un pays qui fournit du personnel de police à une opération de paix donnée, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions organisent dans ce pays une visite d'inspection avant déploiement[34] qui, dans ce cas, inclut l'équipe d'évaluation des unités de police constituées.

62. De manière générale, une évaluation de la capacité opérationnelle doit être effectuée un (1) à deux (2) mois avant la date prévue de déploiement ou de relève de l'unité de police constituée. Elle doit être achevée un (1) mois au plus tard avant la date de déploiement pour que des mesures correctives puissent être prises à temps, si l'évaluation montre que l'unité en question ne remplit pas toutes les conditions de capacité opérationnelle voulues, et que soient conclus tous les préparatifs nécessaires au déploiement. La Division de la police informera le pays qui fournit du personnel de police des dates, de la durée et de la portée proposées de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

63. Au cas où un pays qui fournit du personnel de police s'engage à envoyer une unité de police constituée dans le cadre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, une évaluation de la capacité opérationnelle doit être effectuée avant que l'unité en question puisse être reclassée au niveau d'engagement Déploiement rapide[35].

64. Une évaluation de la capacité opérationnelle doit également être effectuée lorsqu'une unité de police constituée est transférée d'une organisation extérieure aux Nations Unies à une opération de paix (ce processus est généralement appelé « transfert »). Elle doit être menée avant le transfert du personnel de l'unité en question.

Préparatifs dans le pays qui fournit du personnel de police

65. La Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police informera le pays qui fournit du personnel de police des mesures préparatoires, décrites dans la présente partie, qui doivent être prises par ce pays avant l'envoi d'une équipe d'évaluation des unités de police constituées.

---

[34] Instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les visites d'inspection avant déploiement dans les pays qui fournissent des contingents et des unités de police constituées aux opérations de paix des Nations Unies (Department for Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Standard Operating Procedures: Pre-deployment Visits to Countries Contributing Troops and Formed Police Units to UN Peace Operations*), 1er mars 2017 (2017.04).

[35] Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les visites portant sur la constitution des forces et le recrutement de personnel de police (Department for Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Policy on Force Generation / Police Recruitment Visits*) (2017.01), 1er mars 2017.

66. Titres requis pour l'approbation du personnel de santé : Trois (3) mois au plus tard avant le déploiement de l'unité de police constituée, le pays qui fournit du personnel de police doit transmettre à la Division des services médicaux et à la Section du soutien sanitaire de la Division du soutien logistique les titres, certifiés par le gouvernement, qui sont requis pour la vérification des qualifications professionnelles et l'approbation du personnel médical (médecins et infirmiers) envoyé avec l'unité. Les documents exigés pour l'approbation d'un médecin sont les certificats et diplômes obtenus pendant sa formation, ses cartes d'inscription aux organismes nationaux de réglementation de la médecine générale ou des spécialisations, ses permis d'exercer en cours de validité et un curriculum vitae ou une notice personnelle qui indique clairement son expérience professionnelle, avec les dates. Des informations complémentaires sur l'expérience professionnelle et les titres exigés de chaque catégorie de personnel médical figurent dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies[36]. L'annexe G contient le modèle d'un formulaire portant sur la vérification des qualifications professionnelles et de l'expérience du personnel médical du pays qui fournit du personnel de police; ce document doit être soumis à la Division des services médicaux et à la Section du soutien sanitaire.

67. Un (1) mois au plus tard avant la visite de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées, le pays qui fournit du personnel de police doit présenter à la Division de la police, de préférence en version électronique, les documents ci-après (paragraphes 68 à 72 ci-après) :

68. L'organigramme de l'unité de police constituée (voir l'annexe H).

69. La liste du personnel de l'unité de police constituée qui fera l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle, en utilisant le modèle figurant à l'annexe I. Cette liste doit être complète et comprendre les informations suivantes sur chaque unité à évaluer :

a) La composition de l'unité de police constituée, en indiquant clairement les composantes commandement et opérations, logistique et exécution ainsi que la date à laquelle elle a été constituée;

b) Les informations suivantes sur chaque membre de l'unité de police constituée : le nom complet, le sexe, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité nationale avec photo, de la carte de police ou du passeport national en cours de validité, la date d'entrée en service actif dans la police (après l'entraînement de base), le grade, le poste qu'il ou elle occupera dans l'unité de police constituée, l'autorisation de port d'arme (dans ce cas, préciser le type d'armes à feu), l'autorisation de conduire un véhicule dans la zone de la mission (dans ce cas, préciser le type de véhicule);

c) Les mêmes informations sur tous les membres de réserve de l'unité. Pour chaque composante de l'unité de police constituée, le pays qui fournit du personnel de police doit présenter un minimum de 10 % de personnel de réserve à l'équipe d'évaluation des unités de police constituées.

[36] Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, 3e édition (2015), p. 105 à 116.

70. La note de certification aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle, en utilisant le modèle type (voir l'annexe J). Dans ce document, le pays qui fournit du personnel de police est tenu de certifier par écrit :

a) Que l'unité de police constituée et ses membres ont été présélectionnés et ont suivi la formation requise avant la visite de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées (voir les paragraphes 25 à 29 et 40 à 48 plus haut). Le pays qui fournit du personnel de police communiquera également à la Division de la police un exemplaire du programme de formation avant déploiement;

b) Que chaque membre de l'unité de police constituée qui est autorisé à porter un type d'arme autre qu'une arme de poing personnelle ou un fusil-mitrailleur possède un permis national valide de maniement des armes et de tir pour ce type d'arme, qu'il peut la manier en toute sécurité et, le cas échéant, qu'il possède des compétences établies de tir avec cette arme. Les noms de tous les membres de l'unité de police constituée qui sont autorisés à porter ces armes doivent être fournis (voir le paragraphe 29 plus haut et le paragraphe 117 ci-après);

c) Que chaque membre de l'unité de police constituée qui est autorisé à conduire un véhicule autre qu'un véhicule ordinaire possède un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré deux (2) ans au moins avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable au moins pendant la durée de son déploiement, qu'il connaît le code de la route et peut manier en toute sécurité le véhicule qu'il ou elle est autorisé(e) à conduire. Les noms de tous les membres de l'unité de police constituée qui sont autorisés à conduire ces véhicules doivent être fournis (voir le paragraphe 28 plus haut et le paragraphe 100 ci-après;

d) Qu'aucun membre de l'unité de police constituée n'a été condamné ni ne fait actuellement l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour une infraction pénale, une mesure disciplinaire ou une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Si un membre de l'unité de police constituée a fait l'objet d'enquêtes, d'accusations ou de poursuites pour infraction pénale sans qu'il y ait eu condamnation, le pays qui fournit du personnel de police est prié de donner des renseignements sur les enquêtes ou poursuites en question. Ce pays est aussi prié de certifier n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle les membres de l'unité de police constituée qu'il a désignés se seraient rendus coupables, activement ou par omission, de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (voir le paragraphe 32 a) plus haut);

e) Qu'aucun membre de l'unité de police constituée n'a commis, pendant qu'il était au service des Nations Unies, de faute grave, notamment d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ni n'a été rapatrié pour des raisons disciplinaires et exclu d'opérations de paix en cours ou futures pour faute, notamment d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (voir le paragraphe 32 b) plus haut);

f) Qu'aucun officier de l'unité de police constituée n'a obtenu de note médiocre pendant qu'il était au service des Nations Unies (voir le paragraphe 33 plus haut);

g) Que sont respectées les normes requises avant le déploiement, telles qu'elles figurent à l'annexe A des directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité 2272 (2016) pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles par les forces de maintien de la paix[37];

h) Que le processus de nomination, de sélection et de formation de l'unité de police constituée et de ses membres est exempt de toute forme de corruption ou de discrimination;

i) Qu'une fausse déclaration dans la note de certification et toute autre violation des présentes instructions permanentes peuvent entraîner l'exclusion de l'unité de police constituée des opérations de paix.

71. Les déclarations sur l'honneur faites par tous les membres de l'unité de police constituée, en utilisant le modèle type (voir l'annexe K). Dans cette déclaration, chaque membre de l'unité de police constituée doit attester par écrit :

a) Qu'il ou elle n'a commis, ni n'a été condamné ou poursuivi pour une infraction pénale et qu'il ou elle n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires;

b) Qu'il ou elle ne s'est pas rendu(e) coupable, activement ou par omission, de violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (voir le paragraphe 32 a) plus haut);

c) Qu'il ou elle n'a pas commis de faute grave pendant qu'il ou elle était au service des Nations Unies, y compris d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et qu'il ou elle n'a pas été exclu(e) d'opérations de paix actuelles ou futures en raison de tels actes;

d) Qu'il ou elle n'a pas reçu de note médiocre pendant qu'il ou elle était au service des Nations Unies.

72. L'évaluation et la notation des membres de l'unité de police constituée pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies comme policiers hors unités constituées, officiers de l'unité de police constituée ou à un autre titre.

73. Les formulaires de candidature électronique aux postes de police à pourvoir par détachement, remplis par le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins et les officiers de permanence.

74. La visite de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées sera reportée si ces documents (voir les paragraphes 66 à 73 plus haut) n'ont pas été soumis un (1) mois avant la visite. Seuls les membres de l'unité de police constituée dont les noms ont été inscrits sur la liste du personnel faisant l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui ont été communiqués à la Division de la police un (1) mois au plus tard avant la date de la visite de l'équipe d'évaluation seront évalués. Aucun nom de membres de l'unité de

[37] Directives opérationnelles du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et de mesures connexes, in A/70/729.

police constituée ne peut être ajouté à la liste, à moins d'être approuvé, à titre exceptionnel, par la Division de la police.

75. Un (1) mois au plus tard avant l'évaluation de la capacité opérationnelle, le pays qui fournit du personnel de police doit communiquer à la Division de la police le nom et les coordonnées de l'attaché de liaison national qui aidera l'équipe d'évaluation des unités de police constituées à planifier sa visite et facilitera le processus d'évaluation de la capacité opérationnelle.

76. L'attaché de liaison doit aider l'équipe d'évaluation à organiser les réunions et avant l'arrivée de celle-ci, il doit communiquer le projet d'ordre du jour et la liste des participants à la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police. La Division de la police doit encourager vivement le pays qui fournit du personnel de police à organiser, à l'issue de la visite de l'équipe d'évaluation, des réunions de cette dernière avec les autorités compétentes pour examiner les moyens de renforcer le processus de présélection et de formation avant le déploiement du pays qui fournit du personnel de police et de mettre à niveau les unités de police constituées pour qu'elles répondent aux besoins des opérations de paix en cours et qu'elles prennent en compte les résultats du processus d'évaluation de la capacité opérationnelle.

77. Les évaluations de la capacité opérationnelle ne sont possibles que si le pays qui fournit du personnel de police apporte à l'équipe d'évaluation un appui logistique et administratif. Cette assistance peut comprendre, par exemple, la délivrance des visas d'entrée, l'accélération des formalités d'immigration, la réservation de logements adéquats (qui seront pris en charge par les membres de l'équipe d'évaluation), la sécurité de l'équipe d'évaluation, les transports dans le pays et la fourniture d'interprètes. Le modèle de calendrier des activités d'évaluation de la capacité opérationnelle, qui figure à l'annexe L, permettra de faciliter les préparatifs. L'annexe M contient la liste des installations et moyens que doit mettre à disposition le pays qui fournit du personnel de police pendant l'évaluation de la capacité opérationnelle.

78. Le pays qui fournit du personnel de police s'assurera également que tous les membres de l'unité de police constituée sont prêts à présenter une carte nationale d'identité avec photo, une carte de police (en alphabet latin) ou un passeport lors de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

Préparatifs du pays qui fournit du personnel de police

79. Avant l'envoi de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées dans le pays qui fournit du personnel de police, la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police confirmera que les documents fournis par ce pays (voir les paragraphes 66 à 73 plus haut) sont complets. En outre, elle vérifiera le comportement professionnel des membres de l'unité de police constituée pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies (voir les paragraphes 32 b) et 33 plus haut).

80. Compte tenu de la nomination des examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle par le chef de la composante police de l'opération de paix, la Division de la police mettra en place l'équipe d'évaluation des unités de police constituées, en nommera le chef et en informera l'opération de paix, en fournissant tous les détails administratifs nécessaires, notamment les informations concernant les voyages et les visas.

81. Trois (3) jours au plus tard avant l'évaluation de la capacité opérationnelle, la Division de la police fournira au chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées les documents nécessaires à l'évaluation de la capacité opérationnelle, notamment les épreuves de langues, et l'informera du processus d'évaluation.

Préparatifs à effectuer par l'équipe d'évaluation des unités de police constituées

82. Avant la visite portant sur l'évaluation de la capacité opérationnelle, les membres de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées doivent se faire une idée précise du comportement professionnel passé et récent des unités de police constituées du pays qui fournit du personnel de police, notamment leurs faiblesses opérationnelles et l'insuffisance de matériel appartenant aux contingents.

83. Les membres de l'équipe d'évaluation sont responsables de toutes les formalités administratives relatives à la visite, notamment l'obtention des visas, si nécessaire.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

84. La durée de l'évaluation de la capacité opérationnelle doit être adaptée à la situation du pays qui fournit du personnel de police. De manière générale, l'évaluation se déroule là où a été dispensée la formation avant le déploiement des unités de police constituées. Le pays qui fournit du personnel de police veillera à ce que tous les membres de ces unités soient présents et se présentent à l'heure durant tout le processus d'évaluation de la capacité opérationnelle.

85. Au début du processus d'évaluation de la capacité opérationnelle, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées doit expliquer clairement la procédure aux membres de l'unité de police constituée. Pendant l'évaluation, les informations leur sont données en anglais, en français ou dans une autre langue officielle de l'ONU si un membre de l'équipe d'évaluation maîtrise cette langue. Le pays qui fournit du personnel de police mettra, si nécessaire, des interprètes à la disposition de tous les membres de l'équipe d'évaluation.

86. L'évaluation de la capacité opérationnelle comprend six (6) parties : la vérification des informations reçues du pays qui fournit du personnel de police, l'évaluation des compétences linguistiques, l'évaluation des compétences de conduite, l'évaluation du maniement des armes et des compétences de tir, l'entretien et l'exercice tactique.

Vérification des informations reçues

87. Au début de l'évaluation de la capacité opérationnelle, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées vérifiera les informations suivantes reçues du pays qui fournit du personnel de police :

a) L'organigramme des unités de police constituées;

b) La liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Pour plus de détails sur les informations à faire figurer sur cette liste, on se reportera au paragraphe 69 plus haut. Chaque membre de l'unité de police constituée doit se présenter avec une carte d'identité valide;

c) La note de certification aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Pour plus de détails sur les informations à faire figurer dans ce document, on se reportera au paragraphe 70 plus haut;

d) Les déclarations sur l'honneur à faire par tous les membres de l'unité de police constituée. Pour plus de détails sur les informations qui doivent figurer dans ces documents, on se reportera au paragraphe 71 plus haut;

e) Les formulaires de candidature électronique aux postes de police à pourvoir par détachement remplis par le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins et les officiers de permanence. Plus particulièrement, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées vérifiera l'âge de ces officiers, leurs années d'expérience dans les services de police (à l'exclusion des années d'entraînement de base), leur grade, les fonctions qu'ils ont exercées dans l'unité de police constituée et aux Nations Unies dans le passé (le cas échéant).

Évaluation des compétences linguistiques

88. Le commandant, le commandant adjoint et les commandants de section ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence doivent faire l'objet d'une évaluation complète des compétences linguistiques (voir le paragraphe 27 plus haut)[38]. L'évaluation de ces officiers comprend trois parties : l'épreuve de lecture, celle de la rédaction de rapports et l'évaluation des compétences de communication orale, qui fait partie de l'entretien (voir les paragraphes 89 à 94 plus loin). Les médecins et les chefs de groupe passeront uniquement l'entretien (voir le paragraphe 27 plus haut et les paragraphes 92 à 94 plus loin).

Épreuve de lecture

89. Le commandant, le commandant adjoint et les commandants de section ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence reçoivent un document qui décrit un incident faisant intervenir l'unité de police constituée dans le cadre d'une opération de paix. Ils ont vingt (20) minutes pour lire ce document et répondre à dix (10) questions portant sur cet incident. Ils peuvent prendre, dans la langue de leur choix, des notes qu'ils peuvent conserver pour la rédaction du rapport. Les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle emploient une matrice de questions et réponses pour évaluer l'épreuve de lecture. Un officier doit obtenir au minimum sept (7) réponses correctes pour réussir l'épreuve de lecture (voir l'annexe B).

Épreuve de la rédaction de rapports

90. Après la lecture, le commandant, le commandant adjoint et les commandants de section ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques et les officiers de permanence écoutent un enregistrement audio qui fournit des

[38] Ce processus d'évaluation correspond à l'évaluation des compétences linguistiques des policiers.

informations supplémentaires sur ce même incident. Ils peuvent prendre, dans la langue de leur choix, des notes pendant qu'ils écoutent l'enregistrement. Ils ont trente (30) minutes pour rédiger un rapport de police détaillé sur cet incident. Le rapport doit récapituler tous les faits pertinents de l'incident. L'orthographe, la grammaire et le style du rapport seront également évalués.

91. Toutes les notes écrites et les rapports établis par les officiers de l'unité de police constituée sont recueillis par l'équipe d'évaluation à la fin de la deuxième épreuve. Les examinateurs emploient un barème de notation type pour évaluer la rédaction du rapport (voir l'annexe B). Un officier de l'unité de police constituée doit montrer qu'il possède des compétences linguistiques du niveau B1 au moins pour réussir l'épreuve de rédaction de rapport.

Entretien

92. Le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins et les officiers de permanence passent un entretien pendant l'évaluation de la capacité opérationnelle. L'entretien a deux objectifs principaux : i) se faire une idée des compétences de communication orale de l'officier en question et ii) évaluer ses connaissances et compétences professionnelles ainsi que sa connaissance des normes relatives au comportement professionnel. Un représentant du pays qui fournit du personnel de police peut assister aux entretiens en tant qu'observateur si ce pays le souhaite, mais il ne sera pas autorisé à intervenir dans l'entretien.

93. Au cours de l'entretien, l'examinateur ou les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle posent à l'officier de l'unité de police constituée des questions générales sur les connaissances et compétences professionnelles qui sont requises dans des opérations de paix intégrées complexes (voir le paragraphe 26 a) à c) plus haut). Ils l'interrogent également sur les connaissances et compétences spécifiques requises par le poste qu'il occupera dans l'unité de police constituée (voir le paragraphe 26 d) plus haut). En outre, l'officier en question doit répondre à des questions qui permettent de vérifier sa compréhension des normes relatives au comportement professionnel, notamment les valeurs fondamentales de l'ONU, les normes de déontologie et de discipline et les normes et la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles (voir le paragraphe **Error! Reference source not found.** plus haut). Si cet officier est transféré à un autre poste de la composante commandement après l'évaluation de la capacité opérationnelle, la Division de la police doit en être informée et cet officier sera interrogé par l'opération de paix sur les connaissances et compétences requises par le nouveau poste qu'il ou elle occupera. L'annexe N comprend un guide détaillé sur la manière de mener l'entretien.

94. Les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle emploient des barèmes de notation pour évaluer les compétences de communication orale de l'officier en question (voir l'annexe B) et son niveau de connaissances professionnelles et de compréhension des normes relatives au comportement professionnel (voir l'appendice 1 de l'annexe N).

Évaluation des compétences de conduite

95. Tous les membres de l'unité de police constituée qui sont autorisés à conduire un véhicule ordinaire dans l'opération de paix doivent obtenir des notes satisfaisantes lors de l'évaluation des compétences de conduite des véhicules ordinaires. Ceux qui sont autorisés à conduire d'autres véhicules doivent remplir également les conditions supplémentaires régissant ces véhicules.

Véhicules ordinaires

96. Tous les membres de l'unité de police constituée qui sont autorisés à conduire un véhicule ordinaire doivent remplir les conditions régissant la conduite de véhicules, qui sont définies dans les instructions permanentes sur l'évaluation des policiers hors unités constituées.

97. Au début de l'évaluation des compétences de conduite, le membre de l'unité de police constituée doit se présenter à l'équipe d'évaluation avec un permis de conduire national valide en alphabet latin (avec photo, si l'exige le pays qui fournit du personnel de police), qui a été délivré deux (2) ans au moins avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable pendant au moins la durée de son déploiement. Une traduction officielle établie par les autorités du pays qui fournit du personnel de police doit accompagner l'original du permis de conduire s'il n'est pas en alphabet latin. Pour des raisons d'assurance des Nations Unies, les permis de conduire militaires ne sont pas suffisants. L'évaluation des compétences de conduite comprend deux parties : le maniement du véhicule et l'épreuve de conduite sur route (pour plus de détails, voir l'annexe C) :

98. Dans l'épreuve de maniement du véhicule, le membre de l'unité de police constituée doit montrer qu'il peut faire marche arrière et garer sans encombre un véhicule à quatre roues motrices à boîte de vitesses manuelle sur une aire de conduite en cinq (5) minutes, conformément aux appendices 1 et 2 de l'annexe C. S'il échoue une première fois, il obtient immédiatement une deuxième chance. S'il échoue deux fois à cette épreuve, il est éliminé et ne sera pas admis à l'épreuve de conduite sur route.

99. Dans l'épreuve de conduite sur route, le membre de l'unité de police constituée doit montrer qu'il conduit prudemment sur un trajet déterminé à l'avance. L'épreuve se déroulera sur une route peu fréquentée. L'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle se conformera aux appendices 3 et 4 de l'annexe C pour évaluer les compétences de conduite du membre de l'unité de police constituée.

Autres véhicules

100. Un membre de l'unité de police constituée qui est autorisé à conduire un autre type de véhicule doit également remplir les conditions régissant la conduite des véhicules ordinaires (voir les paragraphes 96 à 99). En outre, il doit posséder un permis de conduire national qui l'autorise à conduire ce type de véhicule, qui a été délivré deux (2) ans au moins avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valide pendant au moins la durée de son déploiement. Par ailleurs, le pays qui fournit du personnel de police doit attester que ce membre de l'unité de police constituée connaît le code de la route et qu'il peut conduire en toute sécurité le véhicule qu'il ou elle est autorisé(e) à conduire (voir le paragraphe 70 c) plus haut).

Examen de conduite dans la zone de la mission

101. Du fait que les conditions de conduite et l'état des routes dans la zone de la mission diffèrent vraisemblablement de celles de leur pays d'origine, tous les membres de l'unité de police constituée qui sont autorisés à conduire sont tenus de réussir un autre examen de conduite dans la zone de la mission pour obtenir un permis de conduire des Nations Unies[39]. Pendant l'examen de conduite, le membre de l'unité de police constituée doit également montrer qu'il sait réparer tous les accessoires de véhicule, tels que les réservoirs d'eau, les systèmes hydrauliques, ou le matériel des véhicules blindés de transport de troupes. Il doit passer cette épreuve dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son arrivée dans la zone de la mission.

102. En raison des distances et des nombreux membres du personnel des missions auxquels il faut délivrer des permis de conduire, le commandant de l'unité de police constituée peut être autorisé par le chef des transports à évaluer, par l'intermédiaire du responsable du parc auto, les compétences de conduite de ses subordonnés, en s'assurant qu'ils ont reçu les instructions nécessaires, qu'ils ont passé un examen et qu'ils remplissent toutes les autres conditions régissant la conduite de véhicules.

103. Néanmoins, c'est le chef des transports qui a le pouvoir, en dernière analyse, de délivrer les permis de conduire des Nations Unies. Le responsable du parc auto doit se présenter au chef des transports dès que possible à son arrivée dans la zone de la mission pour être informé des procédures de contrôle et d'utilisation des véhicules des Nations Unies avant qu'il ou elle ne soit autorisé(e) par le chef des transports à traiter les demandes de permis de conduire. Le responsable du parc auto subira un examen, son permis de conduire sera délivré par le bureau du chef des transports et il sera considéré comme étant l'examinateur agréé pour l'unité de police constituée.

104. Si un membre de l'unité de police constituée échoue une première fois à l'examen de conduite dans la zone de la mission, il ou elle est informé(e) de la ou des raisons de l'échec et peut repasser cet examen encore deux (2) fois. Les deuxième et troisième tentatives peuvent être faites dans les 15 jours ouvrables suivant l'examen initial. Toutefois une (1) tentative ne peut être renouvelée qu'au cours d'une période de cinq (5) jours ouvrables. Le chef des transports peut, en fonction des circonstances, accorder une dispense à titre exceptionnel. Après le deuxième échec, le membre de l'unité de police constituée devra suivre des cours de conduite et en présenter la preuve avant d'être admis à la troisième tentative. S'il ou elle échoue trois fois à l'examen de conduite dans la zone de la mission, il n'y aura pas de nouvelle tentative, sauf sur autorisation exceptionnellement accordée par le directeur ou le chef de l'appui à la mission. Ce membre de l'unité de police constituée devra être réaffecté à un poste qui n'exige pas des compétences de conduite ou sera rapatrié aux frais du pays qui fournit du personnel de police.

[39] Les véhicules pour lesquels un permis de conduire des Nations Unies est requis sont tous les véhicules utilisés par la mission, qu'ils aient des plaques d'immatriculation locales ou des Nations Unies, à savoir les véhicules qui appartiennent aux Nations Unies ou ceux qui font partie du matériel appartenant aux contingents donné en location à court ou à long terme, notamment les véhicules blindés et le matériel mobile des contingents. Voir le manuel de la gestion des transports de surface dans les missions du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, (*Surface Transport Management in the Field*), 1er février 2014 (DPKO/DFS/2013,06), par. 187.

105. Les permis de conduire seront délivrés au personnel de l'unité de police constituée qui a soumis au bureau du chef des transports le formulaire intitulé « Demande de permis de conduire des Nations Unies adressée au chef des transports », dont un exemplaire figure à l'annexe O[40]. Le permis de conduire des Nations Unies n'est valide que pour la conduite de véhicules dans le cadre de la mission où il a été délivré et ne peut être utilisé dans d'autres missions des Nations Unies. Tout permis de conduite sera annulé au moment du départ du membre de l'unité de police constituée.

Évaluation du maniement des armes et des compétences de tir

106. Un membre de l'unité de police constituée qui portera une arme autorisée dans le cadre de l'opération de paix doit réussir l'épreuve de maniement des armes et de compétences de tir, qui doit être administrée avec le type et le calibre d'armes qu'il portera dans l'opération de paix. S'il porte plus d'une arme, il doit réussir cette épreuve pour chacune d'elles. Des procédures d'évaluation différentes s'appliquent aux armes de poing, aux fusils-mitrailleurs et aux autres types d'armes :

Armes de poing

107. Un membre de l'unité de police constituée autorisé à porter une arme de poing doit répondre aux critères de maniement des armes et de tir, telles qu'elles sont définies dans les instructions permanentes sur l'évaluation des policier hors unités constituées (SOP on Assessment of Individual Police Officers). L'évaluation comprend deux parties :

108. Dans l'épreuve de maniement de l'arme, le membre de l'unité de police constituée doit montrer à l'équipe d'évaluation des unités de police constituées qu'il peut manier l'arme de poing en toute sécurité. Il doit pouvoir, dans de bonnes conditions de sécurité, nettoyer le barillet d'un revolver en une (1) minute ou démonter et remonter un pistolet en trois (3) minutes. L'échec à cette épreuve est un motif d'élimination et met immédiatement fin à l'évaluation. Un membre de l'unité de police constituée qui a manié une arme de poing dans de bonnes conditions de sécurité passe à l'épreuve de tir.

109. L'épreuve de tir est administrée sous la responsabilité du formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu et sous le contrôle d'un examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle. En aucun cas, ce dernier ne remplace le formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu ni ne donne directement d'ordre au membre de l'unité de police constituée qui passe l'épreuve de tir. L'examinateur éliminera tout membre de l'unité qui ne respecte pas les règles de sécurité du champ de tir ou qui ne manie pas l'arme de poing en toute sécurité. L'épreuve de tir se déroule en deux (2) parties :

a) Dans la première partie, le membre de l'unité de police constituée doit toucher une cible de 45 cm x 45 cm, située à une distance de cinq (5) mètres, avec cinq (5) cartouches au total. Sous la surveillance du formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu, l'arme de poing doit être rangée dans l'étui avant et après chaque tir. Il y a cinq (5) secondes d'intervalle entre chaque tir, depuis le

[40] Pour davantage d'informations sur les procédures d'examen et le permis de conduire des Nations Unies, voir le manuel de gestion des transports de surface dans les missions du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (*Surface Transport Management in the Field*), 1er février 2014 (DPKO/DFS/2013,06), par. 186 à 243.

moment où l'arme est rangée dans son étui jusqu'au tir proprement dit. Pour passer à la deuxième partie de l'épreuve de tir, le membre de l'unité de police constituée doit toucher la cible au moins quatre (4) fois sur cinq (5);

b) Dans la deuxième partie, le membre de l'unité de police constituée doit toucher une cible de 45 cm x 45 cm, située à une distance de sept (7) mètres, avec cinq (5) cartouches au total. Il doit se trouver en position de tir, l'arme de poing tenue à deux mains, pointée vers le sol, sans fléchir les coudes, avant et après chaque tir. Il y aura cinq (5) secondes d'intervalle entre chaque tir, depuis la position de tir décrite plus haut jusqu'au tir proprement dit. Pendant l'épreuve, le membre de l'unité de police constituée doit amener l'arme de poing en position de tir sur commandement du formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu.

110. Pour réussir l'épreuve de maniement des armes et de tir, le membre de l'unité de police constituée doit toucher la cible au moins neuf (9) fois sur dix (10) dans les deux parties de l'épreuve et démontrer qu'il peut manier sans danger l'arme de poing. En cas de tir accidentel pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il aura une deuxième chance pour réussir l'épreuve de tir. L'examinateur ou les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle emploient une matrice d'évaluation type pour évaluer les compétences du membre de l'unité de police constituée en matière de maniement des armes et de tir (voir l'annexe D).

Fusil-mitrailleur

111. Un membre de l'unité de police constituée autorisé à porter un fusil-mitrailleur doit remplir les conditions suivantes de maniement des armes et de tir, qui sont évaluées en deux parties :

112. Dans l'épreuve de maniement du fusil-mitrailleur, le membre de l'unité de police constituée doit montrer à l'équipe d'évaluation des unités de police constituées qu'il peut manier cette arme en toute sécurité. Il doit pouvoir démonter et remonter sans danger le fusil-mitrailleur en cinq (5) minutes. En cas d'échec, il sera éliminé et l'évaluation prendra fin immédiatement. Un membre de l'unité de police constituée qui a manié un fusil-mitrailleur dans de bonnes conditions de sécurité passe à l'épreuve de tir.

113. L'épreuve de tir est administrée sous la responsabilité du formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu et sous le contrôle d'un examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle. En aucun cas, ce dernier ne remplace le formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu ni ne donne directement d'ordre au membre de l'unité de police constituée qui passe l'épreuve de tir. L'examinateur éliminera tout membre de l'unité de police constituée qui ne respecte pas les règles de sécurité du champ de tir ou qui ne manie pas le fusil-mitrailleur en toute sécurité. L'épreuve de tir se déroule en deux (2) parties :

a) Dans la *première partie*, le membre de l'unité de police constituée doit toucher, en position debout, une cible de 45 cm x 68 cm, située à une distance de vingt-cinq (25) mètres, avec cinq (5) cartouches au total. Il y a cinq (5) secondes d'intervalle entre chaque tir;

b) Dans la *deuxième partie*, le membre de l'unité de police constituée, agenouillé ou couché, doit toucher une cible de 45 cm x 68 cm, située à une distance de trente

(30) mètres, avec cinq (5) cartouches au total. L'examinateur décide de la position dans laquelle l'épreuve se déroule. Encore une fois, il y a cinq (5) secondes d'intervalle entre chaque tir.

114. Pour réussir l'épreuve de maniement des armes et de tir, le membre de l'unité de police constituée doit toucher la cible au moins huit (8) fois sur dix (10) dans les deux parties de l'épreuve et démontrer qu'il peut manier sans danger le fusil-mitrailleur. En cas de tir accidentel pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il aura une deuxième chance pour réussir l'épreuve de tir. L'examinateur ou les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle emploient une matrice d'évaluation type pour évaluer les compétences du membre de l'unité de police constituée en matière de maniement et de tir (voir l'annexe D).

115. Un membre de l'unité de police constituée qui a échoué une fois à l'épreuve de tir à l'arme de poing ou au fusil-mitrailleur obtient une deuxième chance à la fin de la séance de tir, après un bref entraînement de rattrapage sur le champ de tir, avec l'aide du formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu.

116. Un membre de l'unité de police constituée qui a définitivement échoué à l'épreuve de maniement des armes et de tir ne peut faire partie ni de la composante commandement et opérations ni de la composante exécution de l'unité de police constituée.

Autres types d'armes

117. Un membre de l'unité de police constituée autorisé à porter un type d'arme autre qu'une arme de poing ou un fusil-mitrailleur, par exemple une mitrailleuse, un fusil-mitrailleur de tireur d'élite, un lanceur de grenades lacrymogènes ou un pistolet à impulsion électrique, doit être autorisé officiellement par le pays qui fournit du personnel de police à manier cette arme en toute sécurité et il doit également posséder des compétences établies de tir avec ce type d'armes (voir le paragraphe 70 b) plus haut).

Inspection des armes et d'autres matériels

118. Les armes et le matériel appartenant aux contingents sont contrôlés seulement à l'occasion d'une visite d'inspection avant déploiement, avant l'envoi de la première unité de police constituée dans une opération de paix ou lors du transfert d'une unité de police constituée d'une organisation extérieure aux Nations Unies à une opération de paix[41]. L'objectif de cette inspection est de veiller à ce que le matériel réponde aux besoins opérationnels de l'opération de paix en question. Lors de l'inspection, les membres de la visite d'inspection avant déploiement se conformeront aux dispositions du projet de mémorandum d'accord signé entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit du personnel de police.

Exercice tactique

119. Outre les conditions de capacité opérationnelle exigées individuellement des membres de l'unité avant d'être affectés à une opération de paix, l'unité de police constituée doit

[41]Politique du Département des opérations de maintien de la paix sur les visites d'inspection avant déploiement (Department for Peacekeeping Operations, *Policy Directive: Pre-deployment Visits*), 5 octobre 2005 (2400/MIL/POL/0502)

également montrer à l'équipe d'évaluation des unités de police constituées qu'elle remplit les conditions de capacité opérationnelle requises collectivement de l'unité dans son ensemble dans un exercice tactique. Celui-ci se fondera sur les modules de formation spécialisée pour les unités de police constituées (Specialized Training Materials for FPUs)[42]. Tout au long de l'exercice tactique, l'unité de police constituée doit démontrer qu'elle a une bonne compréhension des tactiques et techniques décrites dans les modules de formation et qu'elle est en mesure de les mettre à exécution.

120. Au commencement de l'évaluation de la capacité opérationnelle, le commandant de l'unité de police constituée reçoit deux ordres d'opérations. Compte tenu des critères énoncés dans ces ordres, l'unité de police constituée devra mettre au point des exercices qui démontrent sa capacité de protéger le personnel et les biens des Nations Unies, de contribuer à la protection des civils et d'appuyer les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète ou des moyens spécialisés dont ne disposent pas les policiers hors unités constituées (voir les paragraphes 40 à 46 plus haut).

121. À cette fin, l'unité de police constituée devra démontrer notamment ses techniques de police dans les opérations de paix et ses capacités de maintien de l'ordre. Ces techniques seront exécutées par le groupe (la plus petite unité pouvant être déployée, avec un minimum de dix membres (10) opérationnels). La démonstration des capacités de maintien de l'ordre ou des moyens spécialisés fera participer l'ensemble de l'unité de police constituée. Pour des instructions détaillées sur les éléments que doit comprendre l'exercice tactique, on se reportera à l'annexe P.

122. Pour évaluer l'exercice tactique, les examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle emploient une matrice type qui permet d'évaluer les compétences techniques et les capacités de l'unité de police constituée, sa cohésion opérationnelle, ses mécanismes de commandement, de conduite des opérations et de communication ainsi que la bonne connaissance du matériel utilisé et le respect des politiques, directives et procédures, notamment la directive sur la détention, les fouilles et l'emploi de la force, et des règles et procédures relatives à la sûreté et la sécurité. L'unité de police constituée doit exécuter les ordres d'opérations et obtenir au minimum la note « Suffisant » dans chaque catégorie de la matrice d'évaluation de l'exercice tactique (voir l'appendice 1 de l'annexe P).

123. L'évaluation des moyens spécialisés, tels que les groupes cynophiles, l'appui aux opérations de protection ou les groupes d'intervention, doit être effectuée séparément par des examinateurs spécialistes de ces moyens. Si un examinateur possédant les connaissances spécialisées requises n'est pas disponible, un expert de la police qui n'est pas un examinateur accrédité peut faire partie de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées pour apporter ses compétences à l'évaluation de la capacité opérationnelle, en particulier la notation de l'exercice tactique.

[42] Nations Unies, matériel de formation spécialisée à l'intention des unités de police constituées (United Nations, *Specialized Training Materials for Formed Police Units*), disponible en anglais à l'adresse http://research.un.org/stm/fpupackage.

RÉSULTATS ET VALIDITÉ DE L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

124. À l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées collectera les résultats. Le chef de l'équipe d'évaluation établira le rapport qui résume les résultats de l'évaluation, contient des recommandations sur le déploiement éventuel de l'unité de police constituée ainsi que des observations sur le processus d'évaluation de la capacité opérationnelle, aborde la question des insuffisances qui ont été relevées et présente des recommandations en vue d'améliorations. Ce rapport est adressé au conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix, par l'intermédiaire du chef de la Section de la sélection et du recrutement, avec copie aux autorités du pays fournisseur de personnel de police, qui recevront un premier projet du rapport lors de la séance de bilan sur l'évaluation de la capacité opérationnelle (voir le paragraphe 135 plus loin). Un modèle type de rapport d'évaluation de la capacité opérationnelle figure à l'annexe Q. La liste du personnel de l'unité de police constituée qui a fait l'objet de l'évaluation, les résultats de celle-ci et les matrices d'évaluation de l'exercice tactique, avec les notes qui ont été attribuées, accompagneront le rapport (voir les annexes I et P). L'appendice 1 de l'annexe Q comprend un modèle de lettre d'accompagnement du chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées, adressée aux autorités du pays qui fournit du personnel de police.

125. Seules les unités de police constituées qui ont fait l'objet d'une évaluation complète de la capacité opérationnelle et qui remplissent toutes les conditions requises individuellement des membres de l'unité et collectivement de l'unité dans son ensemble seront affectées à une opération de paix. Les unités qui ne remplissent pas toutes les conditions devront suivre un complément de formation en vue d'une réévaluation.

126. Compte tenu des résultats de l'évaluation de la capacité opérationnelle, le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix vérifie, en coordination avec l'opération de paix, l'état de préparation opérationnelle des unités de police constituées avant d'autoriser leur déploiement.

127. Dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de la Division de la police au cas par cas, un membre de l'unité de police constituée pourra être affecté à une opération de paix sans avoir fait l'objet d'une évaluation de la capacité opérationnelle et sera évalué à son arrivée dans la zone de la mission en fonction du rôle et des fonctions qu'il assumera. Un membre de l'unité de police constituée qui n'a pas obtenu de notes satisfaisantes lors de l'évaluation de la capacité opérationnelle dans la zone de la mission sera rapatrié aux frais du pays qui fournit du personnel de police.

128. L'autorisation de déploiement d'une unité de police constituée à l'issue de l'évaluation de sa capacité opérationnelle est valable pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'évaluation, tant que la composition de base de cette unité demeure inchangée. Une unité de police constituée affectée à une opération de paix peut être transférée à une autre opération de paix sans être réévaluée, à condition qu'elle n'ait pas été réorganisée et que le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section et les chefs de groupe, ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins et les officiers de permanence aient obtenu l'autorisation d'être affectés à la nouvelle opération de paix. Les dispositions exceptionnelles figurant au paragraphe 27 plus haut sont applicables. L'autorisation de déploiement d'une unité de police constituée à l'issue de l'évaluation de sa capacité

opérationnelle est valable pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'évaluation, tant que la composition de base de cette unité demeure inchangée. Une unité de police constituée affectée à une opération de paix peut être transférée à une autre opération de paix sans être réévaluée, à condition qu'elle n'ait pas été réorganisée et que le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section et les chefs de groupe, ainsi que le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins et les officiers de permanence aient obtenu l'autorisation d'être affectés à la nouvelle opération de paix. Les dispositions exceptionnelles figurant au paragraphe 27 plus haut sont applicables.

129. Si, au cours d'une période de vingt-quatre (24) mois, un membre de l'unité de police constituée est réaffecté, au sein de cette même unité ou à une autre unité d'une opération de paix différente, à un poste exigeant des compétences autres que celles pour lesquelles il a obtenu l'autorisation d'affectation, il ne sera pas tenu de se présenter de nouveau à une évaluation complète de la capacité opérationnelle mais il doit seulement prouver qu'il possède les compétences requises par le nouveau poste qu'il occupera.

130. Un membre de l'unité de police constituée qui sera détaché comme policier hors unités constituées à une opération de paix doit être évalué et remplir les conditions minimales requises avant d'être accepté à ce poste[43].

131. Les membres d'une unité de police constituée qui ont été affectés à une opération de paix et qui sont rentrés dans leur pays d'origine pourront être affectés à une autre opération de paix après avoir été en poste pendant six (6) mois au moins dans leur pays d'origine. À titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de la Division de la police, un membre d'une unité de police constituée peut être réaffecté plus tôt.

SÉANCE D'INFORMATION FINALE SUR L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE ET MESURES À PRENDRE À L'ISSUE DE CETTE ÉVALUATION

132. À l'issue de sa visite, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées organisera une réunion d'information à l'intention des officiers de l'unité de police constituée ainsi qu'une séance de bilan avec les autorités du pays qui fournit du personnel de police.

Séance d'information avant le déploiement à l'intention des officiers des unités de police constituées

133. Afin d'améliorer l'état de préparation avant le déploiement de l'unité de police constituée, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées informera le commandant, le commandant adjoint, les commandants de section, le responsable des opérations, l'agent de liaison, le responsable des opérations logistiques, les médecins, les chefs de groupe et les officiers de permanence des prochaines étapes avant le déploiement (voir l'annexe R). Les documents sur les tâches dont l'exécution a été demandée à l'opération de paix et sur son environnement opérationnel seront distribués à la séance d'information.

134. Les séances d'information ne visent pas à remplacer la formation obligatoire avant le déploiement à effectuer par le pays qui fournit du personnel de police, ni la formation des

[43] Voir les instructions permanentes sur l'évaluation des policiers hors unité constituée (SOP on Assessment of Individual Police Officers).

nouvelles recrues, qui est dispensée à l'arrivée dans la zone de la mission, mais elles visent plutôt à les compléter.

Séance de bilan avec les autorités du pays qui fournit du personnel de police

135. Le chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées présentera un premier projet de rapport sur l'évaluation de la capacité opérationnelle aux autorités compétentes du pays qui fournit du personnel de police et organisera une séance de bilan sur les résultats de cette évaluation; il les informera du processus de sélection et de déploiement des unités de police constituées en général et indiquera les domaines où des améliorations pourraient être apportées.

136. L'équipe d'évaluation des unités de police constituées communiquera également aux autorités du pays qui fournit du personnel de police un exemplaire des présentes instructions permanentes, les documents directifs pertinents, des exposés sur les missions et les pratiques optimales pour les aider à former et présélectionner les unités de police constituées qui rempliront les conditions de capacité opérationnelle.

Certificat de bonne forme physique et mentale délivré par le pays qui fournit du personnel de police

137. La responsabilité de l'examen médical et de l'autorisation de déploiement des membres de l'unité de police constituée incombe au pays qui fournit du personnel de police. Les normes médicales obligatoires de l'ONU qui doivent être appliquées dans le bilan de santé avant l'affectation d'un membre de l'unité de police constituée figurent à l'annexe S. La bonne forme physique et mentale de tous les membres de l'unité de police constituée doit être attestée par un certificat médical délivré par le pays qui fournit du personnel de police dans une lettre adressée au conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix avant la phase de déploiement. Un modèle type d'attestation médicale figure à l'annexe T. Des copies certifiées conformes des formulaires d'examen médical initial (MS.2 (11-09)-E) doivent être présentées, pour tous les membres de l'unité de police constituée, par le médecin de l'unité de police constituée au chef du service médical de l'opération de paix ou au chef du service médical de la force à l'arrivée dans la zone de la mission et doivent être rendues au pays qui fournit du personnel de police avec les antécédents médicaux de ces membres lors de leur rapatriement[44].

Inspection et évaluation au cours des missions

138. Durant le déploiement d'une unité de police constituée, son état de préparation opérationnelle doit être réexaminé périodiquement, des formations doivent être dispensées périodiquement et les règles et procédures administratives pertinentes doivent être respectées par l'unité de police constituée. La liste des activités qui doivent être examinées régulièrement pendant le déploiement figure à l'annexe U. Le chef de la composante police contrôle toutes les inspections et évaluations au cours des missions.

[44] Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, 3e édition (2015), 66 à 77.

E. DÉFINITIONS

139. Aux fins des présentes instructions permanentes, les définitions suivantes s'appliquent :

Chef de la mission	Le chef de la mission dirige une opération de paix, y compris sa composante police.
Chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées	Le chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées coordonne et dirige l'équipe d'évaluation envoyée dans un pays qui fournit du personnel de police. Il remplit également les fonctions d'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Il doit, de préférence, être un fonctionnaire de la Section de la sélection et du recrutement.
Composante police	Tous les membres de la police des Nations Unies dans une opération de paix, y compris les agents postés individuellement et les membres de l'unité de police constituée
Conseiller pour les questions de police	Le conseiller pour les questions de police dirige la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix).
Coordonnateur des unités de police constituées	Le coordonnateur des unités de police constituées à la Section de la sélection et du recrutement planifie et coordonne toutes les visites de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées dans les pays qui fournissent du personnel de police.
Équipe d'évaluation des unités de police constituées	Une équipe d'évaluation des unités de police constituées comprend des examinateurs chargés de l'évaluation de la capacité opérationnelle, envoyés par l'ONU dans le pays qui fournit du personnel de police en vue d'effectuer une évaluation.
Évaluation de la capacité opérationnelle	L'évaluation de la capacité opérationnelle est un processus obligatoire qui permet de déterminer si les conditions de capacité opérationnelle, que requiert l'affectation à une opération de paix et qui doivent être remplies individuellement par les membres de l'unité constituée et collectivement par l'unité constituée sont respectées.
Examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle	L'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle est un fonctionnaire de la Division de la police ou un agent de la Police des Nations Unies en activité (généralement affecté au Bureau d'appui du Chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées affectées à l'opération de paix), qui est autorisé par la Division de la police à participer à une équipe d'évaluation des unités de police constituées et à effectuer une évaluation.
Membre de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées	Un membre de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées est un examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle, qui fait partie de l'équipe d'évaluation.
Opération de paix	Aux fins des présentes instructions permanentes, l'opération de paix désigne une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale des Nations Unies.

Pays qui fournit du personnel de police	Un pays qui fournit du personnel de police est un État Membre qui met à disposition des agents de police (individuels ou des unités de police constituées) qui seront affectés à une opération de paix.
Transfert	Il s'agit du transfert aux opérations de paix du personnel en tenue appartenant à des organisations extérieures aux Nations Unies
Unité de police constituée	Une unité de police constituée est une unité de police mobile armée, spécialisée, soudée, qui veille à la sécurité des opérations des Nations Unies en assurant la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies, qui contribue à la protection des civils et qui appuie les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète. En fonction du mandat de la mission, une unité de police constituée peut accomplir ces tâches de manière autonome (dans le cadre du mandat relatif à l'application des lois) ou appuyer les services chargés de l'application des lois de l'État hôte, dans les limites de ses capacités opérationnelles et logistiques et de ses zones de déploiement et compte tenu des politiques pertinentes de l'ONU[45].
Visite d'évaluation et de consultation	Une visite d'évaluation et de consultation est effectuée dans le cadre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix pour conseiller un pays qui fournit du personnel de police sur l'état de préparation opérationnelle de l'unité de police constituée qui sera affectée aux opérations de paix.

F. RÉFÉRENCES

Références normatives

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy (Revised): Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations*, 1er janvier 2017 (réf. 2016.10)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies, 10 novembre 2016 (S/2016/952)

Directives opérationnelles du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et des mesures connexes, in A/70/729, 12 juillet 2016

Résolution du Conseil de sécurité sur la lutte contre les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix déployés sous mandat du Conseil de sécurité, 11 mars 2016 (S/RES/2272)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy on United Nations Police in Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 1er février 2014 (réf. 2014.01)

[45] Politique (révisée) sur les unités de police constituées (Policy (Revised) on Formed Police Units), par. 8.

Résolution du Conseil de sécurité sur la police des Nations Unies, 20 novembre 2014 (S/RES/2185)

Politique d'évaluation et de planification intégrées de l'Organisation des Nations Unies, 9 avril 2013

Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents), 28 février 2014 (A/C.5/69/18)

Circulaire du Secrétaire général intitulée « Organisation du Département des opérations de maintien de la paix », 5 février 2010 (ST/SGB/2010/1)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy on Authority, Command and Control in United Nations Peacekeeping Operations* (15 février 2008)

Circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », 9 octobre 2003 (ST/SGB/2003/13)

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 18 décembre 1990 (A/RES/45/121)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 17 décembre 1979 (A/RES/34/169)

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946

Directives connexes

Organisation des Nations Unies, *Specialized Training Materials for Formed Police Units*, 16 mars 2017

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy on Force Generation/Police Recruitment Visits*, 1er mars 2017 (2017.01)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Standard Operating Procedures: Pre-deployment Visits to Countries Contributing Troops and Formed Police Units to UN Peace Operations*, 1er mars 2017 (2017.04)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines on Police Administration in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 1er février 2017 (2016.26)
Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines on Improvised Explosive Device (IED) Threat Mitigation in Mission Settings*, 1er mai 2016 (2016.14)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 1er janvier 2016 (2015.15)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines on Police Command in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 1er janvier 2016 (2015.14)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines on Police Capacity-Building and Development*, 1er avril 2015 (2015.08)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy on The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping*, 1er avril 2015 (2015.07)

Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, 3e édition (2015)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manual on Surface Transport Management in the Field*, 1er février 2014 (DPKO/DFS/2013.06)

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110)

Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 11 décembre 2012

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Standard Operating Procedures: Assessment of Individual Police Officers for Service in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 1er février 2012 (2011.18)

Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix), *Standard Operating Procedure: Selection and Recruitment Procedures for United Nations Personnel at the Police Division, Peacekeeping Operations and Special Political Missions*, 25 mars 2011 (DPKO/PD/SOP/2011)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Policy on Gender Equality in UN Peacekeeping Operations*, 26 juillet 2010 (2010.25)

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Guidelines for Integrating Gender Perspectives into the Work of United Nations Police in Peacekeeping Missions*, juin 2008

Division de la Police du Département des opérations de maintien de la paix, *Directive for Heads of Police Components of Peacekeeping Operations*, 21 novembre 2006 (DPKO/PD/2006/00122)

Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix, *Guidelines for Formed Police Units on Assignment with Peace Operations*, 8 mai 2006 (DPKO/PD/2006/15)

Département des opérations de maintien de la paix, *Standard Operating Procedures: Performance Appraisals of United Nations Police Officers*, 19 décembre 2006 (2006.29, DPKO/PD/2006/00132)

Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires (DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994)

G. SUIVI DE L'APPLICATION

140. L'application des présentes instructions permanentes sera contrôlée par la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix).

H. SERVICE À CONTACTER

141. Le service à contacter pour les présentes instructions permanentes est la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix).

I. HISTORIQUE

142. Les présentes instructions permanentes ont été élaborées le 1er septembre 2012 et révisées le 1er avril 2017 à l'issue d'un examen approfondi, en 2016-2017, des instructions permanentes de 2012. Le processus d'examen comprenait de nombreuses consultations des services au Siège, des opérations de paix et des pays qui fournissent du personnel de police. Les instructions permanentes sont également conformes à la politique de 2017 (révisée) sur les unités de police constituées (2017 Policy (Revised) on Formed Police Units).

143. Les présentes instructions permanentes remplacent celles qui portent sur l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées qui seront affectées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *SOP on Assessment of Operational Capability of Formed Police Units for Service in United Nations Peacekeeping Operations*), datées du 1er septembre 2012 (2012.11), ainsi que toutes les instructions permanentes antérieures du Département des opérations de maintien de la paix sur l'évaluation et la sélection des unités de police constituées.

SIGNATURE :

DATE D'APPROBATION :

Annexe A

DÉFINITIONS D'EMPLOI DES OFFICIERS DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

La présente annexe contient la description des compétences et qualifications générales que doivent posséder tous les officiers des unités de police constituées ainsi que les définitions d'emploi du commandant, du commandant adjoint, du responsable des opérations, du responsable des opérations logistiques, de l'officier de permanence, de l'agent de liaison et du commandant de section.

COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS GÉNÉRALES QUE DOIVENT POSSÉDER LES OFFICIERS DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

- **Intégrité, professionnalisme et respect de la diversité** : Être capable de cerner les problèmes, de formuler des opinions, de présenter des conclusions et de proposer des recommandations, persévérer face aux difficultés et aux obstacles, garder son calme dans les situations de crise, adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et assurer la participation à égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines.

- **Planification et organisation** : Définir clairement des buts compatibles avec les stratégies convenues, hiérarchiser les activités et tâches prioritaires, modifier les priorités en fonction des besoins, prévoir suffisamment de temps et de ressources pour mener sa tâche à bien, tenir compte des risques et des imprévus dans la planification, suivre l'exécution des plans et les modifier s'il y a lieu.

- **Aptitude à la communication** : S'exprimer clairement et efficacement, tant oralement que par écrit, écouter les autres, bien les comprendre et donner suite comme il convient, poser les questions voulues afin d'obtenir des éclaircissements et faciliter le dialogue, adapter le langage, le ton, le style et la présentation au public auquel on s'adresse, partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et tenir chacun au courant.

- **Esprit d'équipe** : Collaborer avec ses collègues pour atteindre les objectifs de l'Organisation, solliciter les apports, apprécier à leur juste valeur les idées et la compétence de chacun et être prêt à apprendre de lui, faire passer l'intérêt de l'équipe avant son avantage personnel, accepter les décisions finales du groupe et s'y plier, même si elles ne cadrent pas parfaitement avec sa position propre, partager les réussites de l'équipe et assumer sa part de responsabilité dans ses échecs.

- **Sûreté de jugement et aptitude à décider** : Être capable de discernement s'agissant des tâches à accomplir et savoir planifier ses activités et gérer les priorités de travail.

- **Sens des responsabilités** : Assumer toutes ses responsabilités et honorer ses engagements, livrer les produits dont on a la responsabilité dans les délais et au coût prévus, en se tenant aux normes de qualité, se conformer aux règles et procédures de l'Organisation, prendre personnellement la responsabilité de ses propres erreurs et, le cas échéant, de celles de son service.

Direction et gestion : Posséder des compétences de direction et d'encadrement et être capable de soutenir, de guider et de former le personnel (cette compétence est requise principalement du commandant et du commandant adjoint de l'unité de police constituée).

COMMANDANT DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

1. Définition d'emploi

Le commandant de l'unité de police constituée est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement pour commander une unité de police constituée dans une opération de paix et exercer un contrôle tactique sur cette unité, sous la direction du chef de la police civile de l'opération de paix ou d'un supérieur délégué.

Le commandant relève directement du chef de la police civile par l'intermédiaire du chef adjoint de la police délégué aux opérations ou du coordonnateur de l'unité de police constituée de la mission. Il ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans l'opération de paix.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du coordonnateur de l'unité de police constituée et du chef adjoint de la police délégué aux opérations, les fonctions et responsabilités du commandant de l'unité de police constituée sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Gérer et diriger le déploiement de l'unité de police constituée dans la zone de la mission;
- Veiller à la fourniture de soins médicaux à tous les membres de l'unité de police constituée en mission ainsi qu'à la qualité de leur vie;
- Assurer la sécurité et la sûreté du personnel de l'unité de police constituée;
- Collaborer avec le chef des opérations ou le coordonnateur de l'unité de police constituée dans l'exécution des plans opérationnels et la mise en œuvre du concept des opérations de la mission et leur apporter l'assistance nécessaire;
- Remplir les fonctions de responsable des questions de déontologie et de discipline, notamment en ce qui concerne les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles;
- S'assurer que les membres de l'unité de police constituée sont informés et agissent en conformité avec les règles, règlements et directives des Nations Unies, y compris les normes internationales en matière de droits de l'homme, de droit humanitaire et d'application de la loi;
- Appliquer les lignes directrices, les instructions permanentes et les autres règles et règlements des Nations Unies portant sur les opérations, la gestion et l'administration de l'unité de police constituée;
- S'assurer que tous les membres de l'unité de police constituée sont conscients de leurs responsabilités et qu'ils respectent, qu'ils soient en service ou non, les lignes directrices, les instructions permanentes et tous les autres règles et règlements des Nations Unies, et en surveiller l'application;
- Présenter régulièrement des rapports actualisés par la voie hiérarchique de l'opération de paix;
- Assumer la responsabilité du commandement, du contrôle et de la discipline de l'unité de police constituée;
- Collaborer avec l'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents pour

signaler, tous les trois mois, aux autorités compétentes l'insuffisance de matériel afin que des mesures correctives soient prises;

- Coopérer avec le bureau de coordination de l'unité de police constituée à l'évaluation mensuelle de l'état de préparation opérationnelle de l'unité de police constituée et lui fournir la liste détaillée du matériel nécessaire au maintien de l'ordre dont son unité a besoin, y compris les numéros de série des armes à feu;
- S'assurer qu'en son absence, son adjoint assume toutes ses fonctions;
- Soumettre, un mois au plus tard avant la fin de son temps de service, un rapport d'évaluation de la mission au chef de la police civile ou au supérieur délégué;
- Collaborer avec le chef des opérations ou le coordonnateur de l'unité de police constituée à la formation en cours de mission des membres de l'unité de police constituée pour leur faire mieux connaître les aspects techniques de la directive sur l'emploi de la force, et lui apporter son assistance dans ce domaine.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Au moins une (1) année d'expérience du commandement dans le maintien de l'ordre ou une bonne connaissance du moyen spécialisé dont l'unité de police constituée est dotée.
- Grade minimum de commissaire ou de commissaire adjoint de police ou l'équivalent du grade de commandant dans l'armée et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix à laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable pendant au moins la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des commandements employés dans le maintien de l'ordre et d'autres situations tactiques ainsi que du vocabulaire tactique, et capacité de prendre des décisions dans les engagements des unités de police constituées, de gérer le stress et la peur, d'assurer la formation au cours des missions, la médiation et la négociation tactiques, de recourir aux assistants multilingues et toute autre compétence particulière requise par le poste qu'il ou elle occupera.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Compréhension approfondie des dispositions régissant le commandement et le contrôle des unités de police constituées dans les opérations de paix, la coopération et la

coordination avec les autres composantes de la mission, ainsi que l'assistance apportée à la police et aux autres services d'application de la loi de l'État hôte, en particulier lors de catastrophes humanitaires et aux élections nationales.
- Connaissance des politiques et procédures relatives au matériel appartenant aux contingents.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment du déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

COMMANDANT ADJOINT DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

1. Définition d'emploi

Le commandant adjoint est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement national pour remplacer le commandant de l'unité de police constituée et l'aider à diriger le personnel, l'administration et les opérations de l'unité de police constituée.

Le commandant adjoint relève directement du commandant de l'unité de police constituée. En l'absence de ce dernier, il rend compte au chef de la police civile par l'intermédiaire du chef adjoint de la police délégué aux opérations ou du coordonnateur de l'unité de police constituée de la mission. Il ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans l'opération de paix.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités du commandant adjoint sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Distribuer aux membres de l'unité de police constituée les ordres d'opérations et les instructions quotidiennes reçus de la cellule de coordination et du commandant;
- Contrôler les activités opérationnelles et administratives de l'unité de police constituée;
- Transmettre toutes les instructions aux commandants de section et de groupe;
- Surveiller les activités de l'unité de police constituée en matière de patrouille, de sécurité et d'escorte et veiller à leur bon déroulement;
- Contrôler et superviser la section en attente ou l'équipe d'intervention rapide, les déploiements spéciaux et les opérations de la section ainsi que la sécurité du camp;
- Superviser l'élaboration du rapport sur les activités opérationnelles de l'unité de police constituée;
- Assister à toutes les réunions consacrées aux activités opérationnelles;
- S'acquitter des autres tâches confiées au commandant de l'unité de police constituée;
- Assumer les fonctions et responsabilités du commandant en son absence;
- Prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et veiller à la discipline;
- Coordonner la formation de l'unité de police constituée au cours des missions;
- Élaborer et superviser la mise en œuvre du programme d'activités de détente et loisirs de l'unité de police constituée;
- Soumettre, un mois au plus tard avant la fin de son temps de service, un rapport d'évaluation de la mission au chef de la police civile par l'intermédiaire du commandant de l'unité de police constituée.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années de service actif dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Au moins une (1) année d'expérience du commandement dans le maintien de l'ordre ou une bonne connaissance du moyen spécialisé dont l'unité de police constituée est dotée.
- Grade minimum d'inspecteur de police ou l'équivalent du grade de capitaine et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix dans laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable au moins pendant la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des commandements employés dans le maintien de l'ordre et d'autres situations tactiques et du vocabulaire tactique, capacité de prendre des décisions dans les engagements des unités de police constituées, de gérer le stress et la peur, d'assurer la formation au cours des missions, la médiation et la négociation tactiques, de recourir aux assistants multilingues, et toute autre compétence particulière requise par le poste qu'il ou elle occupera.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Compréhension approfondie des dispositions régissant le commandement et le contrôle des unités de police constituées dans les opérations de paix, la coopération et la coordination avec les autres composantes de la mission, ainsi que l'assistance apportée à la police et aux autres services de maintien de l'ordre de l'État hôte, en particulier lors de catastrophes humanitaires et aux élections nationales.
- Connaissance des politiques et procédures relatives au matériel appartenant aux contingents.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment du déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

RESPONSABLE DES OPÉRATIONS

1. Définition d'emploi

Le responsable des opérations est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement national pour gérer au quotidien les opérations de l'unité de police constituée.

Il relève directement du commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du commandant adjoint de l'unité de police constituée. Il ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans l'opération de paix.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant ou du commandant adjoint de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités du responsable des opérations sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Aider le commandant ou le commandant adjoint dans la gestion, le commandement, la direction et le déploiement de l'unité de police constituée dans la zone de la mission et remplir les fonctions de chef des opérations dans l'unité de police constituée;
- Encadrer l'unité de police constituée conformément aux règles, règlements et directives des Nations Unies et présenter régulièrement au commandant de l'unité l'état actualisé des activités quotidiennes;
- Rédiger les ordres d'opérations, élaborer les plans opérationnels, préparer les tableaux de service, attribuer les tâches et examiner les ordres écrits pour s'assurer du respect des lignes directrices et des instructions permanentes;
- Assister aux réunions, informer les membres de l'unité des questions portant sur les opérations et surveiller l'exécution des ordres d'opérations et des plans opérationnels;
- Informer les membres de l'unité et leur expliquer les opérations de police pour les aider à s'acquitter des tâches dont l'exécution leur a été demandée;
- Élaborer et mettre en œuvre le programme de sécurité et d'activités de détente et loisirs pour tous les membres de l'unité de police constituée (responsabilité confiée auparavant au commandant adjoint);
- Remplir les fonctions de coordonnateur pour les questions de déontologie et de discipline;
- S'assurer que tous les membres de l'unité de police constituée connaissent les lignes directrices, les instructions permanentes et les autres règles et règlements des Nations Unies et en surveiller le respect;
- Présenter régulièrement au commandant de l'unité des rapports sur les opérations et lui fournir des conseils sur les questions concernant les opérations;
- Établir un rapport d'évaluation de la mission à présenter au chef de la police civile par l'intermédiaire du commandant de l'unité de police constituée au plus tard un mois avant la fin de son temps de service;
- Assumer la responsabilité du commandement, du contrôle et de la discipline des membres opérationnels de l'unité de police constituée.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Au moins une (1) année d'expérience des opérations de police et du maintien de l'ordre ou une bonne connaissance du moyen spécialisé dont l'unité de police constituée est dotée.
- Grade minimum d'inspecteur de police ou l'équivalent du grade de capitaine et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix dans laquelle il ou elle affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valide au moins pendant la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des commandements employés dans le maintien de l'ordre et d'autres situations tactiques ainsi que du vocabulaire tactique, et capacité de prendre des décisions dans les engagements des unités de police constituées, de gérer le stress et la peur, d'assurer la formation au cours des missions, la médiation et la négociation tactiques, de recourir aux assistants multilingues et toute autre compétence particulière requise par le poste qu'il ou elle occupera.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Compréhension approfondie des dispositions régissant le commandement et le contrôle des unités de police constituées dans les opérations de paix, la coopération et la coordination avec les autres composantes de la mission, ainsi que l'assistance apportée à la police et aux autres services d'application de la loi de l'État hôte, en particulier lors de catastrophes humanitaires et aux élections nationales.
- Connaissances, compétences et expérience dans les domaines de la rédaction des ordres d'opérations et de l'élaboration de plans opérationnels.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment du déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

RESPONSABLE DES OPÉRATIONS LOGISTIQUES

1. Définition d'emploi

Le responsable des opérations logistiques est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement national pour surveiller les activités d'appui, de transport et de soutien logistique de l'unité de police constituée et assurer la gestion et l'utilisation efficace des stocks.

Il relève directement du commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du commandant adjoint. Il ne reçoit aucun ordre de ses autorités nationales en ce qui concerne les tâches opérationnelles ou administratives dans la mission.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant ou du commandant adjoint de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités du responsable des opérations logistiques sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Coordonner l'application ordonnée du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix ainsi que de l'état des besoins par unité de la mission et en assurer le respect et apporter également un soutien logistique à l'unité de police constituée en matière d'approvisionnement alimentaire, d'eau et d'assainissement;
- Inspecter périodiquement les installations, les fournitures, le matériel et l'armement pour assurer le respect du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et de l'état des besoins par unité;
- Donner suite aux demandes de livraison, de rapatriement et d'installation du matériel, conformément aux procédures établies;
- Assurer la sécurité du matériel, en particulier des armes, des munitions, des véhicules et du matériel de maintien de l'ordre, et tenir un registre de leur utilisation;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les dommages ou les pertes, les incendies, les fuites et les vols de matériel et pour prévenir la fraude et assurer la conduite en toute sécurité des véhicules;
- Contrôler les stocks et la réception du matériel en service lors du remplacement du responsable des opérations logistiques et durant le transfert du commandement;
- Régler tous les problèmes de logistique de l'unité de police constituée au niveau de la mission, en consultation avec le commandant ou le commandant adjoint, et en assurer le suivi;
- Tenir le commandant et le commandant adjoint informés de tous les problèmes de logistique qui pourraient compromettre les capacités opérationnelles ou affecter les conditions de vie de l'unité de police constituée;
- Conseiller le commandant et le commandant adjoint à propos des questions de logistique;
- Apporter son concours à l'inspection trimestrielle du matériel appartenant aux contingents et au contrôle mensuel des opérations dans le camp de l'unité de police constituée;

- Tenir des dossiers à jour sur le matériel de l'unité de police constituée, son bon état de fonctionnement et le soutien par la chaîne logistique nationale et gérer la base de données logistiques;
- Faire respecter les consignes de santé, d'hygiène et de sécurité;
- Diriger l'arrière lors du rapatriement final de l'unité de police constituée pour surveiller l'expédition finale du matériel appartenant aux contingents;
- Mener à bonne fin toutes les autres tâches ou missions confiées par le commandant de l'unité de police constituée ou la personne désignée par ce dernier;
- Établir des rapports périodiques (hebdomadaires, mensuels, etc.) sur les opérations, le bon état de fonctionnement du matériel et la logistique;
- Assumer la responsabilité du commandement, du contrôle et de la discipline du personnel d'appui de l'unité de police constituée.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Au moins une (1) année d'expérience de la gestion de l'approvisionnement et de la logistique dans les services de police.
- Grade d'inspecteur de police au minimum ou l'équivalent du rang de capitaine et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix dans laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable pendant au moins la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite de l'ONU requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment de son déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.
- Connaissance du secteur privé et compétences en calcul (souhaitables).

OFFICIER DE PERMANENCE DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

1. Définition d'emploi

L'officier de permanence est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement à un poste de garde pourvu par roulement 24 heures sur 24 pour s'acquitter de fonctions d'officier.

L'officier de permanence relève directement du commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du responsable des opérations. Il ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans la mission.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant ou du commandant adjoint de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités de l'officier de permanence de l'unité de police constituée sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Inspecter à toute heure du jour et de la nuit les membres de l'unité de police constituée qui sont de garde ainsi que l'armement, les véhicules, le matériel et les installations et contrôler la sécurité dans le camp de l'unité de police constituée;
- Distribuer et attribuer les tâches aux membres de l'unité de police constituée en fonction des ordres d'opérations;
- Superviser les activités opérationnelles du contingent;
- Distribuer aux membres du contingent les instructions quotidiennes reçues du commandant et de la cellule de coordination de l'unité de police constituée;
- Transmettre les instructions aux commandants de section et commandants de groupe;
- Surveiller les activités de l'unité de police constituée en matière de patrouille, de sécurité et d'escorte;
- Superviser la section en attente ou l'équipe d'intervention rapide, les déploiements spéciaux et les opérations de la section ainsi que la sécurité du camp;
- Faire connaître au responsable des opérations les préoccupations ou plaintes des membres de l'unité de police constituée et les autres questions administratives ou opérationnelles;
- Signaler immédiatement toute situation d'urgence aux officiers;
- Tenir le livre de bord des missions et communiquer à celui ou celle qui le relève les données et rapports utiles et la documentation connexe avant de reprendre ses fonctions normales.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Grade minimum grade d'officier subalterne, de sous-inspecteur auxiliaire de police ou l'équivalent du rang d'adjudant.

- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix dans laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valide pendant au moins la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Bonnes compétences en communication.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment de son déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

AGENT DE LIAISON DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

1. Définition d'emploi

L'agent de liaison est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement national pour assurer la liaison entre l'unité de police constituée et les diverses composantes de la mission et les commandants d'autres unités de police constituées.

L'agent de liaison de l'unité de police constituée relève directement du commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du commandant adjoint de l'unité de police constituée. Il ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans la mission.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant ou du commandant adjoint de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités de l'agent de liaison de l'unité de police constituée sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Remplir les fonctions de coordonnateur de l'unité de police constituée pour communiquer avec les autres sections de la mission, d'autres entités des Nations Unies et les autorités locales aux fins de coordination;
- Établir des relations de travail constructives avec les autres groupes de la mission;
- Aider à organiser les réunions et y assister au nom du commandant de l'unité de police constituée;
- Organiser les cérémonies de remise de décorations et d'autres cérémonies et veiller à leur bon déroulement;
- Établir la liste des principaux services ainsi que du personnel de la mission à contacter;

- Entretenir des communications en évitant tout malentendu entre l'unité de police constituée et les autres parties prenantes et s'assurer qu'une suite est donnée aux requêtes et demandes;
- Donner suite aux requêtes administratives de l'unité de police constituée.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Grade minimum d'inspecteur de police ou l'équivalent du grade de capitaine et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix dans laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valide pendant au moins la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Compétences en communication.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment de son déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.
- Minimum d'expérience dans le domaine des finances (souhaitable).

COMMANDANT DE SECTION

1. Définition d'emploi

Le commandant de section de l'unité de police constituée est un officier de police du pays qui fournit du personnel de police, désigné par son gouvernement pour diriger une section composée de trois groupes tactiques et en diriger la formation, la discipline, le contrôle et le déploiement tactique.

Le commandant de section relève directement du commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du responsable des opérations. Il ne reçoit pas d'ordres de son gouvernement concernant les fonctions opérationnelles ou administratives dans l'opération de paix.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle du commandant ou du commandant adjoint de l'unité de police constituée, les fonctions et responsabilités du commandant de section sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- Veiller à ce que la section soit bien formée et efficace et contribue à l'état de préparation de l'unité;
- S'assurer que les chefs de groupe sont formés et disposent des connaissances et outils nécessaires pour diriger efficacement leurs groupes;
- Aider le commandant de l'unité de police constituée à rédiger et à exécuter les plans opérationnels;
- S'assurer que les membres de la section reçoivent des instructions pour se comporter conformément aux règles, règlements et directives des Nations Unies;
- Donner des ordres à la section et lui faire exécuter les ordres d'opérations et les plans opérationnels;
- Élaborer et mettre en œuvre le programme de sécurité et d'activités de détente et loisirs de la section;
- Remplir les fonctions de coordonnateur pour les questions de déontologie et de discipline mettant en cause les membres de sa section;
- S'assurer que tous les membres de l'unité de police constituée sont conscients de leurs responsabilités et qu'ils respectent, qu'ils soient en service ou non, les lignes directrices, les instructions permanentes et tous les autres règles et règlements des Nations Unies, et en contrôler le suivi;
- Présenter régulièrement des rapports actualisés au commandant de l'unité de police constituée par l'intermédiaire du responsable des opérations;
- Veiller à ce que tous les membres de la section s'assurent, avant de prendre leurs fonctions, que leur matériel individuel, en particulier l'armement et les moyens de maintien de l'ordre, est prêt pour les opérations.

3. Conditions à remplir

- Au moins cinq (5) années d'expérience dans les services de police d'un État Membre ou dans un autre service chargé de l'application des lois avant le déploiement. Peuvent être prises en compte à cette fin les affectations dans d'autres cadres que des unités constituées ainsi que les périodes de formation spécialisée de la police, mais non les périodes d'entraînement de base.
- Au moins une (1) année d'expérience du maintien de l'ordre et de ses techniques.
- Grade minimum d'inspecteur ou de sous-inspecteur de police ou l'équivalent du grade de lieutenant et au-dessus.
- Maîtrise de la langue de travail de l'opération de paix à laquelle il ou elle est affecté(e), généralement l'anglais ou le français, ce qui correspond au niveau B1 de l'évaluation des compétences linguistiques. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, le commandant ou le commandant adjoint de l'unité de police constituée doit maîtriser la langue de travail de l'opération de paix.
- Aptitude à manier son arme à feu en toute sécurité, compétences établies de tir avec cette arme et réussite à l'épreuve de maniement des armes et de tir.
- S'il ou elle est autorisé(e) à conduire un véhicule, il ou elle doit posséder un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) ans avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valide

pendant au moins la durée de son déploiement; il ou elle doit connaître le code de la route, pouvoir manier son véhicule en toute sécurité et réussir l'examen de conduite requis pour les véhicules ordinaires.

- Connaissance des commandements employés dans le maintien de l'ordre et d'autres situations tactiques ainsi que du vocabulaire tactique, et capacité de prendre des décisions dans les engagements des unités de police constituées, de gérer le stress et la peur, d'assurer la formation au cours des missions, la médiation et la négociation tactiques, de recourir aux assistants multilingues et toute autre compétence particulière requise par le poste qu'il ou elle occupera.
- Compréhension approfondie des dispositions régissant le commandement et le contrôle des unités de police constituées dans les opérations de paix, la coopération et la coordination avec les autres composantes de la mission, ainsi que l'assistance apportée à la police et aux autres services d'application de la loi de l'État hôte, en particulier lors de catastrophes humanitaires et aux élections nationales.
- Connaissance des normes en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire, de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de protection des civils et de protection de l'enfance.
- Avoir moins de cinquante-cinq (55) ans au moment de son déploiement.
- Obtenir l'approbation officielle à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle.

ID:

Annex B - Evaluation Grid for Language Assessment

1st Part: Reading

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Correct answers										

Result: Pass ☐ Fail ☐

Level				
A1☐	A2☐	B1☐	B2☐	C1☐

2nd Part: Report writing

Language level	A1	A2	B1	B2	C1
Sentence structure	Too **many** errors to be **understood**. ☐	Many errors in **simple** sentences. **Sometimes** difficult to understand. ☐	Attempts **complex** sentences (2 verbs[1]) with errors. General meaning clear. ☐	No errors in **simple** sentences. Few errors in **complex** sentences[1]. Meaning clear. ☐	**No** errors. **Wide variety** of expression, **mostly complex** sentences. ☐
Vocabulary and spelling	**Lacks words** to explain, uses **another language**. **Many** spelling and punctuation[2] errors. ☐	**Some** errors in word choice, spelling and punctuation. ☐	**Attempts** to use **police terminology**[3]. Few spelling and punctuation errors. ☐	Uses terminology **without** errors. No spelling and punctuation errors. ☐	**No repetition**. No spelling and punctuation errors. ☐
Verb[4] tenses (past / present / future)	**No** use of tenses. ☐	Sentences mainly in the **present tenses.** ☐	Sentences in the **past** and may use sentences in the **present** and the **future** with some errors. ☐	**Accurate** use of verb tenses with few conjugation's errors. ☐	Accurate use of verb tenses **without** any errors conjugation. ☐
Information	**Major lack** of information. Information **misunderstood**. (0 to 5 key facts) ☐	**Lacks sufficient** information. Information comes from **written part** only. (6 to 10 key facts) ☐	**Incorporates sufficient** written and oral information but **lacks some details.** (11 to 15 key facts) ☐	**Incorporates almost all or all** information with **accurate details**. (16 to 20 key facts) ☐	Incorporates all information with accurate details and **properly structured**. (20 key facts) ☐
Report structure and form	Text **very difficult** to follow, **no links** between information. No presentation, no paragraphs, no organisation. ☐	Text **difficult** to follow, uses only **"and"**, **"because"** and **"but"** to make links between information. **Inappropriate presentation**, some paragraphs, organized. ☐	**Simple text easy** to follow. **Links** simple information successfully. **Appropriate presentation**, uses of paragraphs. ☐	**Text clear and developed**. **Attempts complex links** between information[5].**Well organized.** ☐	Text clear, **coherent** and **well-developed**. **Accurate** use of complex links. **Appropriate organization.** ☐

3rd Part: Oral interview

Sentence construction	Too **many** errors to be **understood**. ☐	Many errors in **simple** sentences. **Sometimes** difficult to understand. ☐	Attempts **complex** sentences (2 verbs[1]) with errors. General meaning clear. ☐	No errors in **simple** sentences Few errors in **complex** sentences[1]. Meaning clear. ☐	No errors in **simple** sentences Few errors in **complex** sentences[1].Meaning clear. ☐
Vocabulary and pronunciation	**Lacks words** to explain, uses **another language**. **Many** words cannot be understood because of the pronunciation. ☐	**Some** errors in word choice, some words are difficult to be understood because of the pronunciation. ☐	**Attempts** to use **police terminology**[3]. Pronunciation does not impede the understanding. ☐	Uses terminology **without** errors. The pronunciation and intonation are good. ☐	**No repetition**. Pronunciation and intonation clear. ☐
Verb[4] tenses (past / present / future)	**No** use of tenses. ☐	Sentences mainly in the **present tenses.** ☐	Sentences in the **present**, **past** and **future** with some errors. ☐	**Accurate** use of verb tenses with errors conjugation. ☐	Accurate use of verb tenses **without** any errors conjugation. ☐
Monologue	Speech **incomplete** and **minimalist**. ☐	Speech is **short** and **factual**. **No details.** ☐	**Gives some details,** factual speech. Ideas are structured. ☐	**Long** and **clear** speech and including **many** details and comments. ☐	Long **organized** speech well developed with many details and **explanations**. ☐
Interaction	Understand questions with **difficulty** or **not at all**. Constantly asks for **repetition**. The answers are **minimal** and / or **off-topic**. Doesn't know to be polite or informal. ☐	**May need repetition**. The answers are **difficult** and **not detailed**, sometimes off-topic. May be **too polite** sometime or **too informal.** ☐	**Appropriate** answers to questions even if **details may be few.** May **confuse occasionally** formal and informal. ☐	Appropriate answers, **clear** and **detailed**. Stay **Formal**. ☐	Complete answers. **Can direct** the interaction by offering **interpretations** of questions. Stay formal. ☐
Language level	**A1**	**A2**	**B1**	**B2**	**C1**

[1] Example: *He outlined what had been discuss at the briefing to them.*

[2] Example: *At 07.15 on monday 1st november 2010the sector commander of UN police in sector 2 reported for duty!*

[3] Example: *He was inebriated or intoxicated* and NOT *He was completely drunk.*

[4] Verb = action word: To go, to run…

[5] Example: *Based on the information at hand and having regarded to the time scale involved…*

The language levels range from A1 (weakest) up to C1 (strongest). In order to obtain the pass mark, the candidate should demonstrate the B1 or higher level of language. The language level of the candidate is equal to the lowest mark he/she obtains (i.e. if the candidate has received one mark in A2 column while the rest are in B1 and/or higher, language level would be A2, therefore he/she fails the exam).

ID:

Annexe B - Grille d'évaluation du test de langue

1ère Partie : Compréhension écrite

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Réponses correctes										

Résultat: Succès☐ Échec☐

Niveau				
A1☐	A2☐	B1☐	B2☐	C1☐

2ème Partie : Rapport écrit

Niveau de langue	A1	A2	B1	B2	C1
Construction des phrases	**Trop d'erreurs** pour être compris. ☐	**Beaucoup d'erreurs** dans les phrases simples. Parfois **difficile à comprendre.** ☐	**Tentative** de phrases **complexes** (2 verbes[6]) avec des erreurs. Le sens général est **clair**. ☐	**Pas d'erreurs** dans les phrases **simples**. **Peu d'erreurs** dans les phrases **complexes**[1]. **Sens clair**. ☐	Pas d'erreur. **Grande variété** d'expression, phrases **surtout** complexes. ☐
Vocabulaire et orthographe	**Manque** de mot pour **s'expliquer,** utilise des mots d'autres langues. **Beaucoup** de fautes d'orthographe et de ponctuation[7]. ☐	**Quelques** erreurs dans le choix des mots. **Quelques** fautes d'orthographe et de ponctuation. ☐	**Essaye** d'utiliser le **vocabulaire de la police**[8]**. Peu de fautes** d'orthographes et de ponctuation. ☐	**Pas d'erreurs** de vocabulaire dans tous les domaines. **Pas de fautes** d'orthographe et de ponctuation. ☐	**Pas de répétition**. Pas de fautes d'orthographe et de ponctuation. ☐
Verbes et temps (présent / passé / futur)	Verbes **non conjugués.** ☐	Phrases essentiellement au **présent**. ☐	Phrases au **passé**, peut aussi utiliser le **présent**, et le **futur** avec quelques fautes. ☐	**Bonne utilisation** des temps avec **quelques fautes** de conjugaison. ☐	**Utilisation correcte** des temps sans aucune faute de conjugaison ☐
Informations	**Manque important** d'informations. Des informations ne sont **pas comprises** ou **mal comprises**. (de 0 à 5 faits clés) ☐	**Manque** d'informations adéquates. Présence des informations obtenues seulement de **l'écrit**. (de 6 à 10 faits clés) ☐	Prise en compte des informations **écrites** et **orales** mais manquant quelques détails. (de 11 à 15 faits clé) ☐	Utilise **toutes ou presque toutes** les informations avec des détails précis. (de 16 à 20 faits clé) ☐	**Bonne utilisation** de toutes les informations et une **Organisation** parfaite. (20 faits clé) ☐
Organisation et structure du rapport	Texte **très difficile** à suivre. **Pas de lien** entre les informations, pas de présentation, pas de paragraphes, pas d'organisation. ☐	Texte **difficile** à suivre. Utilisation de « **et** », « **parce que** » et « **mais** » pour lier les informations. Présentation **inappropriée** et mal organisée de quelques paragraphes. ☐	Texte **facile** à suivre. **Relie** des informations simples entre elles. **Bonne** présentation, utilisation appropriée des paragraphes. ☐	Texte **clair et organisé.** Essaye d'établir des **liens complexes**[9] entre les informations. Bonne présentation. ☐	Texte **clair, fluide et articulé**. **Établit** des **liens complexes**[4] entre les informations. Excellente organisation. ☐

3ème Partie: Entretien oral

Construction des phrases	**Trop d'erreurs** pour être compris. ☐	**Beaucoup d'erreurs** dans les phrases simples. Parfois **difficile à comprendre.** ☐	**Tentative** de phrases **complexes** (2 verbes[1]) avec des erreurs. Le sens général est **clair**. ☐	**Pas d'erreurs** dans les phrases **simples**. **Peu d'erreurs** dans les phrases **complexes**[1]. **Sens clair**. ☐	Pas d'erreurs dans les phrases simples. **Grande variété** d'expression, phrases **surtout** complexes. ☐
Vocabulaire et prononciation	**Manque** de mot pour **s'exprimer,** utilise des mots d'autres langues. **Beaucoup de mots** ne sont pas compréhensibles à cause de leur mauvaise prononciation ☐	**Quelques** erreurs dans le choix des mots, quelques mots sont difficilement compréhensibles à cause de leur mauvaise prononciation ☐	**Essaye** d'utiliser le **vocabulaire de la police**[3]. La prononciation n'empêche pas la compréhension. ☐	**Pas d'erreurs** de vocabulaire dans tous les domaines. La **prononciation** et l'**intonation** sont bonnes. ☐	**Pas de répétition**. La prononciation et l'intonation sont claires. ☐
Verbes et temps (présent / passé / futur)	Verbes **non conjugués.** ☐	Phrases essentiellement au **présent**. ☐	Phrases au **passé**, peut aussi utiliser le **présent**, et le **futur** avec quelques fautes. ☐	**Bonne utilisation** des temps avec **quelques fautes** de conjugaison. ☐	**Utilisation correcte** des temps sans aucune faute. ☐
Monologue	Exposé **incomplet** et **minimaliste**. ☐	L'exposé est **court** et **factuel**. **Pas de détails.** ☐	**Donne quelques détails,** exposé des faits. Les idées sont organisées. ☐	L'exposé est **long et clair** indiquant beaucoup de **détails** et de **commentaires.** ☐	Long exposé bien **organisé** et **structuré**. Beaucoup de détails et **d'explications**. ☐
Interaction	Comprendre les questions avec **difficulté ou pas du tout**. Demande constamment de répéter. Les réponses sont **brèves et/ou hors-sujet**. Manque de courtoisie. ☐	**Pourrait besoin de répétition.** Réponses **peu claires et non détaillées**, parfois hors-sujet. Souvent **trop poli ou informel** ☐	Réponses **appropriées** aux questions même s'il manque de détails. Pourrait **parfois confondre** formel et informel.	Réponses appropriées, **claires et détaillées**. Reste formel ☐	Réponse complète. **Peut orienter** l'interaction en offrant beaucoup **d'interpretations.** Reste formel ☐
Niveau de langue	**A1**	**A2**	**B1**	**B2**	**C1**

Les niveaux de langue vont de A1 (plus faible) à C1 (plus fort). Afin d'obtenir la note de passage, le candidat doit être évalué au niveau B1 ou supérieur. Le niveau de langue du candidat est égale à la note la plus basse qu'il / elle obtient (si le candidat a reçu une marque dans la colonne A2 alors que le reste sont en B1 et / ou supérieur, son niveau de langue est considéré comme A2, par conséquent, il / elle échoue à l'examen).

[6] Exemple : *Il a insister sur ce qui a été mentionné durant la réunion.*
[7] Exemple : *Le lundy 1er Novembre 2010, le policier s'est rendu à son burau!*
[8] Exemple : *Il était en état d'ébriété* et non *Il était complètement ivre.*
[9] Exemple : Malgré les consignes de sécurité, pourtant clairement énoncées auparavant, l'agent a néanmoins enlevé la sécurité de son arme.

Annexe C

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DE CONDUITE

Au début de l'évaluation des compétences de conduite, le membre de l'unité de police constituée doit se présenter avec un permis de conduire national ou international valide en alphabet latin (avec photo, si l'exige le pays qui fournit du personnel de police). Une traduction officielle établie par les autorités de ce pays doit accompagner l'original du permis de conduire s'il n'est pas en alphabet latin.

Le membre de l'unité de police constituée sera évalué sur son aptitude à manier en toute sécurité un véhicule à quatre roues motrices avec boîte de vitesses manuelle. L'évaluation des compétences de conduite comprend deux parties : le maniement du véhicule et l'épreuve de conduite sur route.

1. Maniement du véhicule

a) Le membre de l'unité de police constituée doit montrer qu'il est capable de faire marche arrière et de garer sans encombre le véhicule en cinq (5) minutes sur l'aire de conduite, définie par l'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle dans un terrain d'exercice fermé à la circulation, conformément au graphique de l'appendice 2 de la présente annexe.
b) Le formulaire d'évaluation qui figure à l'appendice 1 de la présente annexe sert à évaluer le maniement du véhicule. Les critères d'évaluation sont détaillés dans l'appendice 2 de la présente annexe.
c) Un membre de l'unité de police constituée qui échoue à cette épreuve a droit immédiatement à une deuxième chance. S'il échoue deux fois, il est éliminé et ne sera pas admis à l'épreuve de conduite sur route.

2. Épreuve de conduite sur route

a) Le membre de l'unité de police constituée doit prouver son aptitude à conduire prudemment sur un parcours déterminé à l'avance, sur une route peu fréquentée. L'épreuve dure un minimum de 10 minutes et se déroule sur une distance d'au moins 3 à 5 kilomètres.
b) À tout moment au cours de l'épreuve, le membre de l'unité de police constituée doit manier le véhicule prudemment et de manière responsable, en respectant le code de la route.
c) L'examinateur donnera au membre de l'unité de police constituée des instructions concernant chaque manœuvre aussi tôt que possible et ne lui demandera pas d'effectuer des manœuvres illégales ou dangereuses.
d) Le formulaire d'évaluation à l'appendice 3 de la présente annexe sert à évaluer l'épreuve de conduite sur route. L'emploi de ce formulaire et l'application des critères d'évaluation sont explicités dans l'appendice 4 de la présente annexe.

Les membres de l'unité de police constituée qui se rendent coupables de l'une quelconque des activités suivantes seront **automatiquement éliminés** et l'évaluation des compétences de conduite prendra fin immédiatement :

a) Se trouver sous l'emprise de l'alcool ou de drogues;
b) Ne tenir aucun compte d'instructions licites ou refuser d'effectuer les manœuvres demandées;
c) Offrir un pot-de-vin ou une gratification à l'examinateur;
d) Refuser de mettre la ceinture de sécurité à moins qu'une attestation du médecin ou une dispense ne soit présentée;
e) Provoquer un accident;
f) Un accident est évité par d'autres personnes;
g) L'examinateur évite un accident ou empêche une manœuvre illégale (par exemple, brûler un feu rouge);
h) Caler le véhicule, provoquant ainsi une situation dangereuse, ou entraver la circulation;
i) Conduire sur le bord du trottoir ou sur le trottoir, mettant ainsi d'autres personnes en danger;
j) Causer des risques graves pour les autres usagers de la route;
k) Emprunter un sens interdit;
l) Conduire du mauvais côté de la rue.

Appendice 1 de l'annexe C – Formulaire d'évaluation du maniement du véhicule

PERMIS DE CONDUIRE DES NATIONS UNIES

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DU MANIEMENT DU VÉHICULE

Nom du membre de l'unité de police constituée	Date
Numéro d'identification	Heure
Numéro sur la liste du personnel faisant l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle	Lieu

	Critères d'évaluation	**R**	**É**
1	Le membre de l'unité de police constituée peut lire, en plein jour, une plaque d'immatriculation contenant des lettres de 79,4 mm de haut et située à une distance de 20,5 mètres, avec ses lunettes ou lentilles de contact si nécessaire	☐	☐
2	Le membre de l'unité de police constituée a effectué une manœuvre entraînant l'élimination automatique	☐	☐
3	Le membre de l'unité de police constituée n'a pas terminé l'épreuve dans les cinq minutes requises	☐	☐
4	Le véhicule a touché une balise routière	☐	☐
5	Le véhicule a empiété sur la ligne imaginaire entre les balises routières	☐	☐
6	Le moteur a calé plus de deux fois	☐	☐
7	Une tierce partie a aidé le membre de l'unité de police constituée	☐	☐
8	Une partie du véhicule se trouvait en dehors de l'espace de stationnement	☐	☐
9	Le véhicule n'était pas garé parallèlement aux balises latérales	☐	☐
10	Le membre de l'unité de police constituée est sorti du véhicule pour vérifier la position de son véhicule	☐	☐

RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE : ☐ **RÉUSSITE** ☐ **ÉCHEC**

Observations

Examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle :

Numéro ONU :

Signature :

Appendice 2 de l'annexe C – Critères d'évaluation de l'évaluation du maniement du véhicule

1. Test de vision

Avant l'évaluation du maniement du véhicule, le membre de l'unité de police constituée doit passer un test de vision dans le cadre duquel il ou elle doit lire en plein jour, une plaque d'immatriculation contenant des lettres de 79,4 mm de haut et située à une distance de 20,5 mètres, avec ses lunettes ou lentilles de contact, si nécessaire. Les membres de l'unité de police constituée qui échouent au test de vision sont éliminés.

2. Épreuve du maniement du véhicule

Dans cette épreuve, le membre de l'unité de police constituée sera évalué sur sa capacité de faire marche arrière et de se garer sans encombre sur l'aire de conduite, conformément au graphique de la page suivante. Pour réussir cette épreuve, le membre de l'unité de police constituée doit effectuer toutes les manœuvres en cinq (5) minutes comme décrit ci-après :

a) Sur un signe de l'examinateur, démarrer à partir de la ligne « DÉPART-ARRIVÉE », avancer, dépasser la première place de stationnement et s'arrêter.
b) Se garer en marche arrière dans la première place de stationnement.
c) Sortir de la première place de stationnement, dépasser la deuxième place et s'arrêter.
d) Se garer en marche arrière dans la deuxième place de stationnement.
e) Avancer jusqu'à la ligne « DÉPART-ARRIVÉE » et s'arrêter.

Pendant l'épreuve du maniement du véhicule :

a) Le véhicule doit être garé parallèlement aux balises latérales et se trouver complètement à l'intérieur de la place de stationnement sans toucher aucune balise ni empiéter sur des lignes imaginaires entre les balises.
b) Le moteur ne doit pas caler plus de deux fois.
c) Le membre de l'unité de police constituée ne doit pas sortir du véhicule.
d) Aucun autre passager n'est autorisé dans le véhicule.

Pour réussir l'épreuve du maniement du véhicule, le membre de l'unité de police constituée doit répondre à tous les critères énumérés dans le formulaire d'évaluation (voir l'appendice 1).

Un membre de l'unité de police constituée qui échoue à cette épreuve a droit immédiatement à une deuxième chance. Dans ce cas, l'épreuve doit recommencer depuis la ligne « DÉPART-ARRIVÉE ».

AIRE DE L'ÉPREUVE DE MANIEMENT DU VÉHICULE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE DES NATIONS UNIES

(Conduite à droite)

Arrivée

Départ

Longueur du véhicule

Longueur du véhicule

Légende :

Marche avant

Marche arrière

AIRE DE L'ÉPREUVE DE MANIEMENT DU VÉHICULE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE DES NATIONS UNIES

(Conduite à gauche)

Arrivée

Départ

Longueur du véhicule

Longueur du véhicule

Au moins quarante (40) balises routières par aire de conduite, de couleur vive si possible, pour délimiter l'aire de l'épreuve (des balises plus grandes peuvent être utilisées pour indiquer les angles).

Appendice 3 de l'annexe C – Formulaire d'évaluation de la conduite sur route

PERMIS DE CONDUIRE
ÉPREUVE DE CONDUITE SUR ROUTE
FORMULAIRE D'ÉVALUATION

Nom du candidat :
Numéro d'identification :
Numéro sur la liste du personnel faisant l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle :
Nationalité :

I. Capacités évaluées (5 points pour chaque faute) **Point**

Position assise

- Plier le genou gauche quand la pédale d'embrayage est enfoncée
- Plier les coudes lorsque les bras reposent sur le volant

Réglage des rétroviseurs ou du siège

- Régler les rétroviseurs intérieur et extérieurs
- Régler le siège

Port de la ceinture de sécurité

- Boucler la ceinture de sécurité avant de démarrer
- Garder la ceinture de sécurité attachée pendant la conduite

Démarrage

- Relâcher l'embrayage en douceur pour éviter que le véhicule ne cahote ou ne cale
- S'assurer que la voie est dégagée dans toutes les directions avant de démarrer
- Vérifier les angles morts à gauche et à droite avant de démarrer
- Utiliser les clignotants appropriés

Utilisation de la boîte de vitesses

- Changer de vitesse sans regarder le levier de vitesse
- Choisir la vitesse appropriée à l'état de la route et de la circulation
- Conduire avec une vitesse engagée à tout moment

Direction du véhicule

- Maîtriser la direction à tout moment
- Conduire en douceur

Distance à maintenir par rapport aux autres véhicules

(Avertir le candidat)

- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux autres véhicules

Doubler ou changer de voie

- Utiliser correctement et au moment approprié les rétroviseurs et clignotants
- Doubler dans la bonne voie
- Choisir la bonne vitesse

Négociation des virages

- Choisir la vitesse d'approche appropriée
- Positionner correctement le véhicule sur la route

Arrêt

- Choisir un endroit sûr, licite et commode pour s'arrêter
- Utiliser correctement et au moment approprié les rétroviseurs et clignotants

Changement de direction

- Utiliser les voies appropriées
- Utiliser correctement et au moment approprié les rétroviseurs et les clignotants

Panneaux de signalisation et feux de circulation

- S'arrêter à tous les feux rouges
- Obéir aux consignes de la police
- Se conformer aux panneaux indicateurs qui se trouvent sur la route

Croisements, carrefours et ronds-points

- Ralentir à l'approche des croisements, carrefours et ronds-points
- Savoir qui a la priorité

Autres usagers de la route

- Observer attentivement les usagers de la route qui sont vulnérables
- Choisir la vitesse d'approche appropriée

Capacité d'anticipation

- Aptitude à réfléchir et anticiper
- Anticipation et réaction
- Concentration pendant la conduite

II. Conduite agressive (<u>10 points</u> pour chaque faute)

Serrer de trop près un autre véhicule (malgré l'avertissement de l'examinateur)

Se faufiler dans la circulation

III. Exemples d'élimination automatique

- ☐ Être sous l'emprise de l'alcool ou de drogues
- ☐ Refuser d'exécuter les manœuvres demandées
- ☐ Refuser de porter une ceinture de sécurité sans motif valable
- ☐ Provoquer un accident
- ☐ Un accident est évité par d'autres personnes
- ☐ L'examinateur évite une collision ou empêche une manœuvre illégale
- ☐ Caler le véhicule, provoquant ainsi une situation dangereuse
- ☐ Conduire sur le bord du trottoir ou sur le trottoir
- ☐ Causer des risques graves pour les autres véhicules
- ☐ Emprunter un sens interdit
- ☐ Conduire du mauvais côté de la rue
- ☐ Offrir un pot-de-vin ou une gratification à l'examinateur

IV. Observations et recommandations :

Accélérer pour ne pas respecter les feux de circulation
Faire une queue de poisson pour changer de voie
Klaxonner excessivement
Faire des appels de phares excessifs
Exprimer sa frustration, jurer, hurler, gesticuler en direction des autres conducteurs
Ne pas tenir compte délibérément du code de la route ou des signaux
Ne pas céder le passage (entravant ainsi la circulation ou incommodant les passagers)

Nombre total de points

V. Résultat de l'évaluation :

☐ **RÉUSSITE**
☐ **ÉCHEC**

Nom de l'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle :
Date

Signature

Appendice 4 de l'annexe C – Critères d'évaluation de la conduite sur route

Les règles concernant l'utilisation du formulaire d'évaluation de la conduite sur la route et l'application des critères d'évaluation qui y figurent sont les suivantes :

1. **Partie I du formulaire d'évaluation : « Capacités évaluées »** : En se fondant sur ses observations, l'examinateur chargée de l'évaluation de la capacité opérationnelle note 5 (cinq) points dans la case à la fin de chaque ligne si le membre de l'unité de police constituée commet une faute.

2. **Partie II du formulaire d'évaluation : « Conduite agressive »** : En se fondant sur ses observations, l'examinateur note 10 (dix) points dans la case à la fin de chaque ligne chaque fois que se produit l'action ou la manœuvre décrite dans cette partie.

3. **Partie III du formulaire d'évaluation : « Exemples d'élimination automatique »** : Si un membre de l'unité de police constituée se rend coupable de l'un quelconque des actes décrits dans cette partie, il ou elle sera automatiquement éliminé(e) et l'évaluation ne commencera pas ou elle prendra fin immédiatement si elle est déjà en cours.

4. **Partie IV du formulaire d'évaluation : « Observations et recommandations »** : L'examinateur note dans cette partie ses observations sur le processus d'évaluation.

5. **Partie V du formulaire d'évaluation : « Résultat de l'évaluation »** : À l'issue de l'évaluation de la conduite sur route, les points attribués sont additionnés. Un résultat de 20 points ou plus entraîne l'échec à cette épreuve. L'examinateur coche la case appropriée (réussite ou échec) en fonction de l'évaluation globale, note la date de l'évaluation et signe le formulaire d'évaluation.

Annexe D

MANIEMENT DES ARMES À FEU : MATRICE D'ÉVALUATION TYPE

Nom et prénom du membre de l'unité de police constituée		Date et heure	
Numéro d'identification		Lieu	
Numéro sur la liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle		Unité	

MANIEMENT D'UNE ARME DE POING

RÉSULTAT MINIMUM : 9 SUR 10

TAILLE MAXIMALE DE LA CIBLE	*FORME ET POSITIONNEMENT DE LA CIBLE*
45 CM X 45 CM	

	PROGRESSION DE L'ÉPREUVE	DISTANCE	*RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE* RESULTAT *TIR*	*CIBLE*	ÉCHEC 0	RÉUSSITE 1
1	DÉMONTER ET REMONTER L'ARME DE POING					
2	POSITION DEBOUT	7 m	5			
3	SORTIR L'ARME DE L'ÉTUI	5 m	5			
4	MANIER L'ARME EN SÉCURITÉ					
4a	MANIEMENT DE L'ARME (option a)	DÉMONTER ET REMONTER UN PISTOLET **- EN 3 MINUTES -**				
4b	MANIEMENT DE L'ARME (option b)	NETTOYER LE BARILLET D'UN REVOLVER - **EN 1 MINUTE** -				

NOTE ATTRIBUÉE/RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE

00-08 : INSUFFISANT	FAILED	
09-10 : SUFFISANT	PASS	

NOTE :
1) IL Y A CINQ (5) SECONDES D'INTERVALLE ENTRE CHAQUE TIR.
2) L'ÉCHEC À UNE SEULE PARTIE DE L'ÉPREUVE (Y COMPRIS LE MANIEMENT EN SÉCURITÉ DE L'ARME) EST UN MOTIF D'ÉLIMINATION ET MET FIN À L'ÉVALUATION.
3) POUR RÉUSSIR À L'ÉPREUVE, LE CANDIDAT NE PEUT OMETTRE AUCUNE PARTIE.

MANIEMENT DES ARMES À FEU : MATRICE D'ÉVALUATION TYPE

Nom et prénom du membre de l'unité de police constituée		Date et heure	
Numéro d'identification		Lieu	
Numéro sur la liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l'objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle		Unité	

MANIEMENT DU FUSIL-MITRAILLEUR

RÉSULTAT MINIMUM : 8 SUR 10 dans les deux épreuves

TAILLE MAXIMALE DE LA CIBLE	***FORME ET POSITIONNEMENT DE LA CIBLE***
46 CM X 68 CM	

RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE

	PROGRESSION DE L'ÉPREUVE	**DISTANCE**	**RÉSULTAT** *TIR*	**RÉSULTAT** *CIBLE*	**ÉCHEC** 0	**RÉUSSITE** 1
1	DÉMONTER ET REMONTER LE FUSIL-MITRAILLEUR					
2	TIR EN POSITION DEBOUT	25	5			
3	TIR EN POSITION AGENOUILLÉE (option a)	30	5			
3a	TIR EN POSITION COUCHÉE (option b)	30	5			
4	MANIEMENT EN TOUTE SÉCURITÉ DE L'ARME					
4a	MANIEMENT DE L'ARME	DÉMONTER ET REMONTER LE FUSIL-MITRAILLEUR **- EN 3 MINUTES -**				
				TOTAL		

NOTE ATTRIBUÉE/RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE

00-06 : INSUFFISANT	ÉCHEC	
07-10 : SUFFISANT	RÉUSSITE	

NOTE :
1) IL Y A CINQ (5) SECONDES D'INTERVALLE ENTRE CHAQUE TIR.
2) L'ÉCHEC À UNE SEULE PARTIE DE L'ÉPREUVE (Y COMPRIS LE MANIEMENT EN SÉCURITÉ DE L'ARME) EST UN MOTIF D'ÉLIMINATION ET MET FIN À L'ÉVALUATION.
3) POUR RÉUSSIR À L'ÉPREUVE, LE CANDIDAT NE PEUT OMETTRE AUCUNE PARTIE.

REMARQUES

DÉCISION FINALE

ÉCHEC RÉUSSITE

Premier examinateur	Numéro d'identification	Signature
Deuxième examinateur	Numéro d'identification	Signature
Chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées	Numéro d'identification	Signature

Annexe E

DÉFINITION D'EMPLOI DE L'EXAMINATEUR CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

1. Définition d'emploi

L'examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle est un membre du personnel de la Division de la police ou un agent de la Police des Nations Unies en activité qui est formé et autorisé par la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix pour effectuer une évaluation de la capacité opérationnelle.

Un examinateur qui est fonctionnaire de la Division de la police relève du conseiller pour les questions de police par l'intermédiaire de la Section de la sélection et du recrutement. Un examinateur qui est un agent de la police des Nations Unies a pour supérieur hiérarchique le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées de l'opération de paix. Dans le cadre d'une mission avec une équipe d'évaluation des unités de police constituées, l'examinateur rend compte à la Section de la sélection et du recrutement par l'intermédiaire du chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées.

2. Fonctions et responsabilités

Sous la direction et le contrôle de son supérieur hiérarchique, les fonctions et responsabilités d'un examinateur chargé de l'évaluation de la capacité opérationnelle sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

a) Faire partie d'une équipe d'évaluation des unités de police constituées pour effectuer une évaluation de la capacité opérationnelle, conformément aux instructions de la Section de la sélection et du recrutement;
b) Participer à tous les stades de l'évaluation de la capacité opérationnelle, à savoir la vérification des informations communiquées par le pays qui fournit du personnel de police, l'évaluation des compétences linguistiques, l'évaluation des compétences de conduite, l'évaluation du maniement des armes et des compétences de tir, l'entretien et l'exercice tactique;
c) S'assurer que l'unité de police constituée dispose de suffisamment de moyens logistiques (personnel et ouvriers professionnels) pour fournir tous les services convenus en vertu du mémorandum d'accord;
d) Lorsqu'une évaluation de la capacité opérationnelle est effectuée dans le cadre d'une visite d'inspection avant déploiement, évaluer le matériel de l'unité de police constituée pour s'assurer qu'il répond aux besoins opérationnels de l'opération de paix;
e) Recueillir des données pour la base de données sur l'évaluation de la capacité opérationnelle et les transmettre à la Section de la sélection et du recrutement et au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées de l'opération de paix aux fins de suivi;
f) Examiner les directives portant sur l'évaluation de la capacité opérationnelle sur demande de la Section de la sélection et du recrutement;
g) S'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par son supérieur.

3. Conditions à remplir

a) Au moins 8 années de service actif dans les services de police du pays qui fournit du personnel de police ou un autre service chargé de l'application des lois.
b) Au moins 3 mois d'expérience des techniques de maintien de l'ordre lors d'une affectation aux Nations Unies ou dans une autre organisation internationale.
c) Remplir les conditions régissant une affectation à une opération de paix.
d) Maîtrise de l'anglais ou du français en vue de l'évaluation des compétences linguistiques, savoir bien communiquer avec les représentants du pays qui fournit du personnel de police, analyser les données sur l'évaluation de la capacité opérationnelle et élaborer un rapport à ce sujet. Ces compétences correspondent au minimum au niveau B2 de l'évaluation des compétences linguistiques (voir l'annexe B).
e) Possession de connaissances générales sur les unités de police constituées. Si une unité constituée dotée de moyens spécialisés fait l'objet d'une évaluation, l'examinateur doit avoir les connaissances techniques dans ce domaine.
f) Connaissance des politiques et procédures relatives au matériel appartenant aux contingents.
g) Connaissance approfondie des normes régissant la formation des unités de police constituées avant le déploiement.
h) Connaissance des responsabilités de l'unité de police constituée dans les domaines des droits de l'homme, de la violence sexuelle et sexiste, de la protection des civils et de la protection de l'enfance.
i) L'expérience de l'évaluation de la capacité opérationnelle ou de la formation, de la sélection ou du recrutement d'agents de police lors d'une précédente affectation aux Nations Unies ou dans d'autres organisations internationales est souhaitable.

4. Compétences et qualifications

a) **Intégrité, professionnalisme et respect de la diversité** : Être capable de cerner les problèmes, de formuler des opinions, de présenter des conclusions et de proposer des recommandations, persévérer face aux difficultés et aux obstacles, garder son calme dans les situations de crises, adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et assurer la participation à égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines.

b) **Planification et organisation** : Définir clairement des buts compatibles avec les stratégies convenues, hiérarchiser les activités et tâches prioritaires, modifier les priorités en fonction des besoins, prévoir suffisamment de temps et de ressources pour mener sa tâche à bien, tenir compte des risques et des imprévus dans la planification, suivre l'exécution des plans et les modifier s'il y a lieu.

c) **Aptitude à la communication** : S'exprimer clairement et efficacement, tant oralement que par écrit, écouter les autres, bien les comprendre et donner suite comme il convient, poser les questions voulues afin d'obtenir des éclaircissements et faciliter le dialogue, adapter le langage, le ton, le style et la présentation au public auquel on s'adresse, partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et tenir chacun au courant.

d) **Esprit d'équipe** : Collaborer avec ses collègues pour atteindre les objectifs de l'Organisation, solliciter les apports, apprécier à leur juste valeur les idées et la compétence de chacun et être prêt à apprendre de lui, faire passer l'intérêt de l'équipe avant son avantage personnel, accepter les décisions finales du groupe et s'y plier,

même si elles ne cadrent pas parfaitement avec sa position propre, partager les réussites de l'équipe et assumer sa part de responsabilité dans ses échecs.

e) **Sûreté de jugement et aptitude à décider** : Être capable de discernement s'agissant des tâches à accomplir et savoir planifier ses activités et gérer les priorités de travail.

Annexe F

MANDAT DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

1. Mandat

a) Une équipe d'évaluation des unités de police constituées est mise en place pour évaluer la capacité opérationnelle.
b) L'équipe d'évaluation des unités de police constituées détermine si une unité de police constituée remplit les conditions de capacité opérationnelle, formule des recommandations sur d'autres besoins de formation avant le déploiement, émet des observations sur l'état de préparation opérationnelle de l'unité et fait des recommandations concernant son déploiement.

2. Composition et mise en place

a) Une équipe d'évaluation des unités de police constituées est composée d'examinateurs accrédités (voir l'annexe E) et dirigée par le chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées. Une équipe d'évaluation doit comprendre au moins deux (2) examinateurs pour assurer son intégrité et son impartialité.
b) Dans la mesure du possible, les membres d'une équipe d'évaluation doivent être des fonctionnaires de la Division de la police et de l'opération de paix concernée. L'équipe doit, si possible, comprendre au moins une examinatrice, en particulier lorsque l'unité de police constituée comprend du personnel féminin.
c) Les questions de sexe, de représentation régionale et d'ancienneté ainsi que les connaissances techniques requises, y compris dans les principaux problèmes interdisciplinaires, doivent être pris en compte lors de la composition d'une équipe d'évaluation.
d) La Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix) choisit les membres de l'équipe d'évaluation et décide de leurs rôles respectifs. Le chef de la composante police de l'opération de paix à laquelle sera affectée l'unité de police constituée désigne des candidats de l'opération de paix aux postes d'examinateur en fonction des besoins de la mission et de la définition d'emploi de l'examinateur (voir l'annexe E).

3. Chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées

a) Dans la mesure du possible, un représentant de la Division de la police dirige l'équipe d'évaluation.
b) Le chef de l'équipe d'évaluation doit avoir suffisamment d'ancienneté pour représenter celle-ci aux réunions avec des responsables gouvernementaux de haut niveau.
c) Le rôle et les fonctions du chef de l'équipe d'évaluation sont notamment, mais non exclusivement :

    i. Assurer la coordination et la liaison avec les autorités du pays qui fournit du personnel de police pendant la visite de l'équipe d'évaluation;

ii. Veiller au bon déroulement de l'évaluation de la capacité opérationnelle pendant la visite de l'équipe d'évaluation et s'assurer que toutes les activités sont menées conformément aux présentes instructions permanentes;
iii. Au cours de l'évaluation de la capacité opérationnelle, assister à toutes les réunions officielles avec les autorités du pays qui fournit du personnel de police et s'assurer qu'elles reçoivent les documents d'information pertinents;
iv. Soumettre le rapport final sur l'évaluation de la capacité opérationnelle au conseiller pour les questions de police par l'intermédiaire de la Section de la sélection et du recrutement, transmettre des exemplaires du rapport aux autorités du pays qui fournit du personnel de police et au chef de la composante police et entrer les résultats définitifs de l'évaluation de la capacité opérationnelle dans la base de données trois jours au plus tard après la conclusion de la visite de l'équipe d'évaluation;
v. Organiser une séance d'information à l'intention des officiers de l'unité de police constituée à l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle;
vi. Organiser, à l'intention des autorités compétentes du pays qui fournit du personnel de police, une séance de bilan sur les résultats de l'évaluation de la capacité opérationnelle, leur communiquer des informations complémentaires sur la sélection et le déploiement des unités de police constituées en général et indiquer les domaines où des améliorations ou des renforts sont possibles;
vii. Donner suite aux préoccupations soulevées par les membres de l'unité de police constituée ou les autorités du pays qui fournit du personnel de police à propos de l'évaluation de la capacité opérationnelle ou de la conduite d'un membre de l'équipe d'évaluation;
viii. Assurer le partage des informations sur l'évaluation de la capacité opérationnelle et la coordination interne avec les bureaux compétents au Siège et dans l'opération de paix;
ix. Informer la Section de la sélection et du recrutement de l'évaluation de la capacité opérationnelle et faciliter la circulation de l'information en provenance et à destination de la Section de la sélection et du recrutement.

4. Logistique

a) L'opération de paix et la Division de la police doivent prendre à leur charge les frais de voyage de leurs examinateurs respectifs. Tous les frais de voyage résultant des visites d'inspection avant déploiement, notamment ceux du personnel de la Division de la police, doivent être assumés par les opérations de paix concernées. Le coût des visites d'évaluation et de consultation doit être imputé sur les fonds disponibles au titre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, le cas échéant.
b) Les membres de l'équipe d'évaluation doivent s'assurer qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire à une évaluation efficace de la capacité opérationnelle.

5. Concertation de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées avec la visite d'inspection avant déploiement

a) Lorsque l'évaluation de la capacité opérationnelle se déroule dans le contexte d'une visite d'inspection avant déploiement, l'équipe d'évaluation passera en revue les armes et autres matériels opérationnels de l'unité de police constituée compte tenu du projet de mémorandum d'accord et du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins opérationnels de l'opération de paix en question.

b) Plus particulièrement, l'équipe d’évaluation veillera à ce que la capacité opérationnelle de l'unité de police constituée ne soit pas compromise par les dates d'expiration des munitions létales et non létales.
c) Un membre au moins de l'équipe d’évaluation aura une bonne connaissance du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et des questions connexes.

Annexe G

VÉRIFICATION DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET DE L'EXPÉRIENCE DU PERSONNEL MÉDICAL DU PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE[46]

Nom du pays qui fournit des contingents ou du personnel de police :

Catégorie de personnel médical à affecter à l'opération de paix :

Numéro d'identification	Nom du pays qui fournit des contingents ou du personnel de police	Titre (ou nomination)	Nom	Date de naissance	Qualifications	Études	Année d'obtention des diplômes	Années de spécialisation (le cas échéant)	Validité du permis d'exercer	Remarques

[46] Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies*, 3e édition (2015), 89 et 90.

Annexe H

ORGANIGRAMME DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

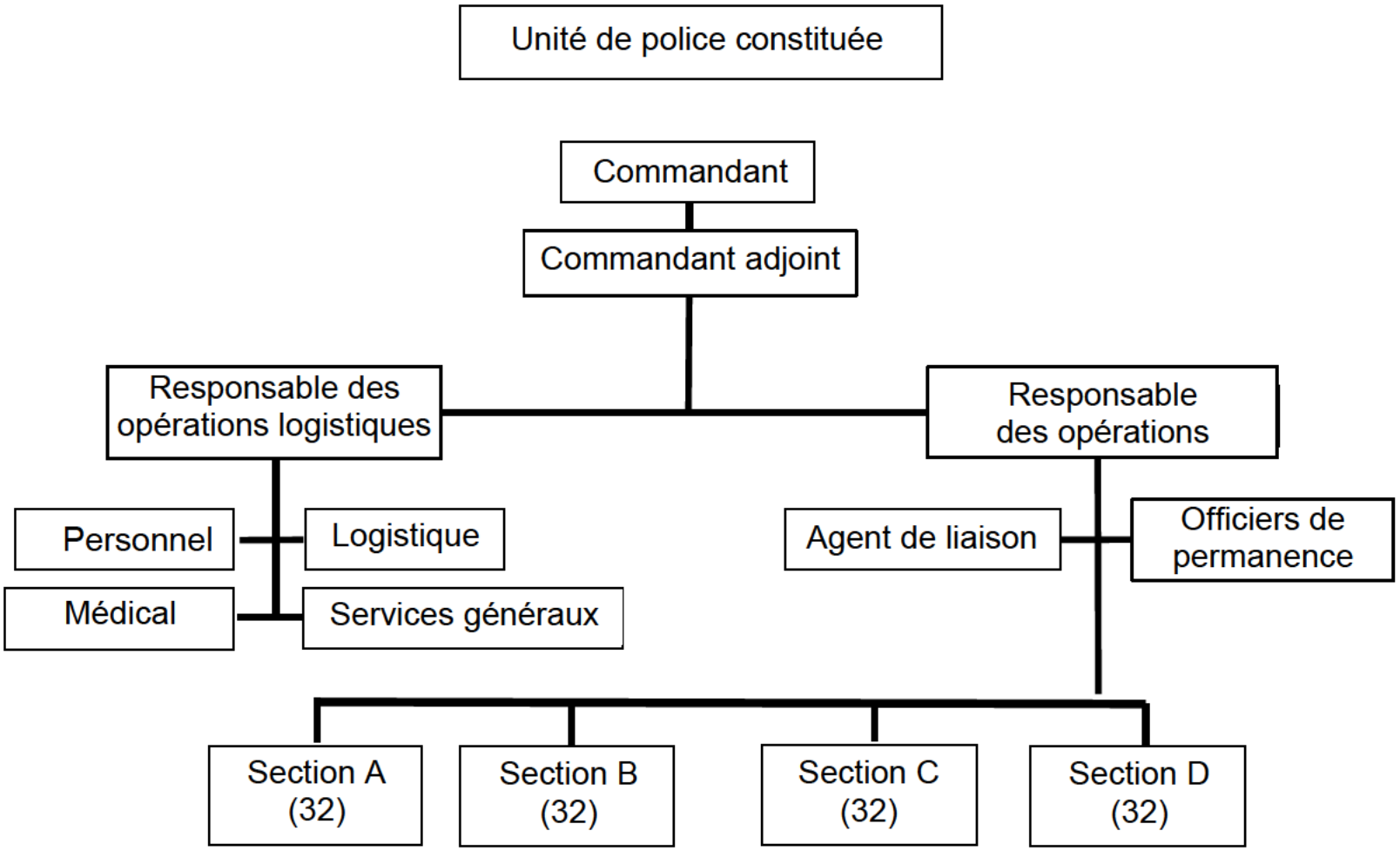

Annexe I

LISTE DU PERSONNEL DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE FAISANT L'OBJET DE L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE/MATRICE DE RÉSULTATS

Une version électronique de l'annexe I sera fournie par la *Section* de la sélection et du recrutement.

A)	**Équipe d'évaluation des unités de police constituées**	**Candidats :**	**Pays qui fournit du personnel de police :**	**Examinateur**
B)	**Déploiement**	**Date de constitution de l'unité de police constituée**	**Opération de paix :**	**Date de l'évaluation de la capacité opérationnelle**

Numéro matricule	* Numéro de la carte d'identité ou du passeport	* Grade	* Sexe	* Date de naissance	* Date d'incorporation dans la police	* Prénom	* Nom de famille	Épreuve de lecture en anglais	Épreuve de rédaction de rapport en anglais	Entretien	Examen de conduite	Maniement des armes	Épreuve de tir	Exercice tactique	Rôle/Poste
1															Commandant de l'unité de police constituée
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															

18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
Section 1															
1															Commandant/sect.
2															
Groupe -A															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Groupe -B															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															

7															
8															
9															
10															
11															
Groupe -C															
1															Comandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Section 2															
1															Commandant/sect.
2															
Groupe -A															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Groupe -B															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															

8															
9															
10															
11															
Groupe -C															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Section 3															
1															Commandant/sect.
2															
Groupe -A															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Groupe -B															
1															Comandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															

9															
10															
11															
Groupe -C															
1															Commandant/gr.
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
Élément de réserve															
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															

Annexe J

MODÈLE TYPE DE NOTE DE CERTIFICATION ÉMANANT DU PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE

La note de certification émanant du pays qui fournit du personnel de police doit inclure le texte suivant :

Le Gouvernement de (nom du pays qui fournit du personnel de police) certifie ci-après, s'agissant de l'unité de police constituée (nom de l'unité en question) qu'il a affectée à l'opération de paix (nom de l'opération de paix) :

a) Que cette unité de police constituée et ses membres ont été présélectionnés et qu'ils ont suivi la formation requise avant le déploiement. Un exemplaire de leur programme de formation est joint à la présente note;

b) Que chaque membre de l'unité de police constituée qui est autorisé à porter un type d'arme autre qu'une arme de poing personnelle ou un fusil-mitrailleur possède un permis national valide de maniement et de tir pour cette arme, qu'il peut la manier en toute sécurité et qu'il possède, si nécessaire, des compétences établies de tir avec cette arme. La liste des noms de ces membres de l'unité de police constituée est jointe à la présente note;

c) Que chaque membre de l'unité de police constituée, autorisé à conduire un type de véhicule autre qu'un véhicule ordinaire, possède un permis de conduire national valide qui lui permet de conduire ce type de véhicule, qui a été délivré au moins deux (2) années avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et qui est valable pendant au moins la durée de son déploiement, qu'il connaît le code de la route et qu'il est capable de manier son véhicule en toute sécurité. La liste des noms de ces membres de l'unité de police constituée est jointe à la présente note;

d) Qu'aucun membre de l'unité de police constituée n'a été condamné ni ne fait actuellement l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour une infraction pénale, une mesure disciplinaire ou une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire*. Le gouvernement certifie également n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle les membres de l'unité de police constituée qu'il a désignés se seraient rendus coupables, activement ou par omission, de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

e) Qu'aucun membre de l'unité de police constituée n'a commis, pendant qu'il était au service des Nations Unies, de faute grave, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ni n'a été rapatrié pour des raisons disciplinaires et exclu d'opérations de paix en cours ou futures pour cause de faute, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles;

f) Qu'aucun officier de l'unité de police constituée n'a obtenu de note médiocre pendant qu'il était au service des Nations Unies;

g) Que le processus de nomination, de sélection et de formation de l'unité de police constituée et de ses membres est exempt de toute forme de corruption ou de discrimination;

h) Qu’une fausse déclaration dans la note de la certification et toute autre violation des présentes instructions permanentes peuvent entraîner l'exclusion de l'unité de police constituée des opérations de paix.

*) [*le cas échéant* :] En outre, le Gouvernement de (nom du pays qui fournit du personnel de police) communique, dans les pièces jointes, des informations concernant les enquêtes ou poursuites visant les membres de l'unité de police constituée qui ont fait l'objet d'enquêtes, d’accusations ou de poursuites en raison d’infractions pénales ou de mesures disciplinaires mais qui n'ont pas été condamnés.

La note de certification doit être signée par le Représentant permanent du pays qui fournit du personnel de police. La date et le lieu de la signature doivent être clairement indiqués dans la note.

Annexe K

MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR À FAIRE PAR LES MEMBRES DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

La déclaration sur l'honneur à faire par chaque membre de l'unité de police constituée doit inclure le texte suivant :

Je certifie que je n'ai commis, ni n'ai été condamné ou poursuivi pour une infraction pénale et que je n'ai pas fait l'objet de mesures disciplinaires. Je certifie également que je ne me suis pas rendu coupable, activement ou par omission, d'une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Je certifie par ailleurs que je n'ai pas commis de faute grave pendant que j'étais au service des Nations Unies, y compris d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et que je n'ai n'a pas été exclu d'opérations de paix actuelles ou futures en raison de tels actes. Je certifie également que je n'ai pas reçu de note médiocre pendant que j'étais au service des Nations Unies.

Je ne suis pas en mesure de certifier ce qui précède pour les raisons suivantes : …

Chaque membre de l'unité de police constituée signe personnellement la déclaration sur l'honneur. La date et le lieu de la signature doivent être clairement indiqués dans la lettre.

Annexe L

MODÈLE DE CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

Le calendrier ci-après donne des orientations concernant les préparatifs de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Il convient de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la durée de l'évaluation et l'ordre des différentes étapes, qui doivent être adaptés aux particularités du processus d'évaluation de la capacité opérationnelle.

1. Préparatifs à effectuer par l'équipe d'évaluation des unités de police constituées avant de se rendre dans le pays qui fournit du personnel de police

a) Confirmation que les documents fournis par le pays qui fournit du personnel de police sont complets
   i. Organigramme de l'unité de police constituée
   ii. Liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l'objet d'une évaluation de la capacité opérationnelle
   iii. Note de certification aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle
   iv. Déclaration sur l'honneur à faire par les membres de l'unité de police constituée
   v. Formulaires de candidature électronique aux postes de police à pourvoir par détachement, qui ont été remplis par les officiers des unités de police constituées

b) Vérification des dossiers des officiers de l'unité de police constituée pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies
   i. Contrôle du comportement professionnel des commandants des unités de police constituées aux Nations Unies
   ii. Vérification du comportement professionnel des membres des unités de police constituées pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies

c) Vérification du programme de formation avant le déploiement

2. Préparatifs à effectuer à l'arrivée dans le pays qui fournit du personnel de police (avant l'évaluation de la capacité opérationnelle)

a) Réunion de coordination avec les représentants du pays qui fournit du personnel de police
   i. Présentation générale de l'évaluation de la capacité opérationnelle
   ii. Examen, vérification et élaboration définitive de la liste des candidats

b) Visite des sites choisis pour l'évaluation de la capacité opérationnelle
   i. Salle de classe pour les épreuves de langue
   ii. Aire de conduite
   iii. Champ de tir
   iv. Lieu où se déroulera l'exercice tactique

c) Réunion avec tous les membres de l'unité de police constituée pour expliquer le processus d'évaluation de la capacité opérationnelle

3. Évaluation de la capacité opérationnelle

a) Vérification des informations reçues
   i. Organigramme de l'unité de police constituée
   ii. Liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l'objet d'une évaluation de la capacité opérationnelle
      1. Identité des membres de l'unité de police constituée présentant une carte d'identité valide
      2. Âge et années d'expérience de ces membres dans les services de police
      3. Composition et organisation de l'unité de police constituée
   iii. Note de certification aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle
      1. Identité des membres de l'unité de police constituée autorisés à porter des armes autres que des armes de poing et des fusils-mitrailleurs
      2. Identité des membres de l'unité de police constituée autorisés à conduire des véhicules autres que les véhicules ordinaires et présentant un permis de conduire national valide
   iv. Déclarations sur l'honneur signées personnellement par tous les membres de l'unité de police constituée
      1. Présentation des déclarations sur l'honneur par tous les membres de l'unité de police constituée
      2. Signature personnelle dans toutes les déclarations sur l'honneur
   v. Formulaires de candidature électronique aux postes de police à pourvoir par détachement, remplis par les officiers des unités de police constituées
      1. Âge, années d'expérience dans les services de police et grade
      2. Précédentes affectations aux Nations Unies

b) Évaluation des compétences linguistiques
   i. Épreuve de lecture
   ii. Épreuve de rédaction de rapport
   iii. Notes aux deux épreuves
   iv. Annonce des résultats

c) Entretien
   i. Entretien oral
   ii. Note attribuée
   iii. Annonce des résultats

d) Évaluation des compétences de conduite (véhicules ordinaires)
   i. Vérification de l'identité et du permis de conduire
   ii. Épreuve de maniement du véhicule
   iii. Annonce des résultats
   iv. Épreuve de conduite sur route
   v. Annonce des résultats

e) Évaluation du maniement des armes et des compétences de tir
   i. Vérification de l'identité du candidat et des certificats d'autorisation
   ii. Épreuve de maniement des armes
   iii. Épreuve de tir (arme de poing)
      1. Première partie (à une distance de cinq (5) mètres)
      2. Deuxième partie (à une distance de sept (7) mètres)

iv. Épreuve de tir (fusil-mitrailleur)
    1. Première partie (debout, à une distance de 25 mètres)
    2. Deuxième partie (agenouillé ou couché, à une distance de 30 mètres)
v. Annonce des résultats

f) Évaluation de l'exercice tactique
i. Distribution de deux ordres d'opérations au commencement de l'évaluation de la capacité opérationnelle
ii. Préparation des exercices par l'unité de police constituée
iii. Démonstration de la capacité de protéger le personnel et les biens des Nations Unies, de contribuer à la protection des civils et d'appuyer des opérations de police qui nécessitent l'intervention d'une unité complète ou des moyens spécialisés dont ne disposent pas les policiers hors unités constituées
iv. Note attribuée
v. Annonce des résultats

g) Inspection des armes et autres matériels (seulement dans le contexte d'une visite d'inspection avant déploiement)

4. À l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle

a) Collecte des résultats et établissement du rapport sur l'évaluation de la capacité opérationnelle
b) Séance d'information à l'intention des officiers de l'unité de police constituée
c) Présentation d'un exemplaire du rapport sur l'évaluation de la capacité opérationnelle aux autorités du pays qui fournit du personnel de police et séance de bilan

Annexe M

INSTALLATIONS ET MATÉRIEL QUE METTRA À DISPOSITION LE PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE PENDANT LA VISITE DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES

1. **Au cours de la visite de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées, le pays qui fournit du personnel de police mettra à la disposition de l'équipe d'évaluation des bureaux équipés d'ordinateurs avec accès à l'Internet, des imprimantes, une photocopieuse puissante et des lignes téléphoniques pour les appels non locaux.**

2. **Le pays qui fournit du personnel de police fournira des services médicaux adéquats pour les premiers soins d'urgence et, si nécessaire, le transport immédiat vers un hôpital.**

3. **Pour l'évaluation des compétences linguistiques, le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition :**
   a) Des salles de classe ou un amphithéâtre suffisamment grands pour accueillir les membres de l'unité de police constituée qui passent les épreuves de langues;
   b) Un lecteur MP3 ou CD équipé de haut-parleurs suffisamment puissants pour que tous les membres de l'unité de police constituée qui passent les épreuves de langues puissent comprendre l'enregistrement audio;
   c) Un système de diffusion audio (si le nombre de candidats à évaluer l'exige);
   d) Suffisamment de papier et d'instruments d'écriture pour la prise de notes.

4. **Pour l'entretien, le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition :**
   a) Des bureaux qui se prêtent aux entretiens individuels.

5. **Pour l'évaluation des compétences de conduite, le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition :**
   a) Un nombre approprié de véhicules à quatre roues motrices et à boîte de vitesses manuelle (levier de vitesses au plancher), de préférence des pick-up (véhicules utilitaires ou tout terrain de loisir). Tous les véhicules devront être en bon état. Toutes les ceintures de sécurité avant et les rétroviseurs latéraux et arrière doivent être en état de fonctionner au moment de l'épreuve de conduite sur route;
   b) Les permis de conduire valides en alphabet latin des membres de l'unité de police constituée autorisés à conduire. En l'absence de tels permis, des traductions officielles doivent accompagner les originaux des permis;
   c) Une aire de conduite à l'écart de la circulation, suffisamment grande pour délimiter le périmètre où se déroulera l'exercice, conformément au graphique figurant à l'appendice 2 de l'annexe C;
   d) Au moins quarante (40) balises routières par aire de conduite, de couleur vive si possible, pour délimiter le périmètre d'exercice (des balises plus grandes peuvent être utilisées pour en indiquer les angles);
   e) 100 mètres de mètre à ruban;

6. **Pour l'évaluation du maniement des armes et des compétences de tir, le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition :**
   a) Un champ de tir sécurisé;
   b) Des permis d'accès au champ de tir pour les membres de l'équipe d'évaluation qui supervisent l'évaluation de la capacité opérationnelle;
   c) Le type d'arme à feu qui sera utilisé et au moins dix (10) cartouches pour chaque candidat;
   d) Des étuis et des sangles pour les armes;
   e) Un nombre approprié de cibles (45 cm x 45 cm et 45 cm x 68 cm);
   f) Au moins un formateur spécialisé dans le maniement des armes à feu;
   g) Des casques antibruits et des lunettes de protection pour les candidats, l'examinateur et les membres de l'équipe d'évaluation;
   h) Des gilets pare-balles pour les candidats, l'examinateur et les membres de l'équipe d'évaluation;
   i) Une ambulance disposant de tout le matériel nécessaire et d'une équipe médicale comprenant un médecin et au moins un infirmier ou une infirmière.

7. **Pour l'exercice tactique, le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition :**
   a) Une zone sûre et réglementée (agglomération) où les officiers de l'unité de police constituée peuvent effectuer des fouilles corporelles, menotter et arrêter un ou plusieurs suspects, mettre en place un poste de contrôle routier, mener une progression tactique et effectuer une entrée tactique pour nettoyer une pièce d'un bâtiment;
   b) Une zone sûre et réglementée, loin de la circulation et des espaces publics, suffisamment étendue pour les manœuvres à pied dans les opérations de maîtrise des foules. Cette zone doit pouvoir se prêter à l'utilisation de gaz lacrymogène, de munitions fumigènes et assourdissantes;
   c) Tout le matériel de maintien de l'ordre que les unités de police constituées seront appelées à utiliser dans le cadre de l'opération de maintien de la paix (notamment les uniformes, les boucliers, les matraques, le matériel de protection, le matériel de maîtrise des foules tel que les lanceurs de gaz lacrymogène, les grenades et munitions fumigènes et lacrymogènes et les projectiles non létaux à énergie cinétique) ainsi que des véhicules de transport des unités constituées en vue de la maîtrise des foules (y compris les véhicules blindés utilisés par la police et les canons à eau);
   d) Une zone sûre et réglementée où seront dressées une ou plusieurs barricades, ainsi que le matériel nécessaire aux divers scénarios prévus dans l'exercice tactique;
   e) Un nombre suffisant de participants (figurants) qui simuleront une foule (avec un meneur agissant sous la direction de l'examinateur de l'équipe d'évaluation);
   f) Un minimum de deux véhicules destinés à l'équipe d'évaluation qui évaluera l'unité pendant l'exercice tactique.

Annexe N

ORIENTATIONS POUR L'ENTRETIEN

1. Objectif

L'entretien comporte deux objectifs principaux : i) évaluer les compétences de communication orale de l'officier de l'unité de police constituée; et ii) se faire une idée de ses qualifications professionnelles et de sa connaissance des normes de conduite professionnelle.

2. Structure

L'entretien est effectué à l'issue de l'évaluation des compétences linguistiques et comprend deux parties :

a) Première partie : le commandant de l'unité de police constituée présente son unité et les officiers et donne des informations générales sur l'unité, ses origines, la formation qu'elle a reçue, etc.;
b) Deuxième partie : des entretiens individuels d'un minimum de vingt (20) minutes seront menés avec les officiers suivants :
   i. Le commandant;
   ii. Le commandant adjoint;
   iii. L'officier de liaison;
   iv. Le responsable des opérations logistiques;
   v. Le responsable des opérations;
   vi. Les officiers de permanence;
   vii. Les commandants de section;
   viii. Les chefs de groupe;
   ix. Les médecins.

3. Compétences de base

Dans l'entretien, une grande attention est accordée aux compétences de base, notamment aux connaissances professionnelles qui sont nécessaires dans des opérations de paix complexes et intégrées (voir le paragraphe 26 des instructions permanentes), aux connaissances et compétences spécifiques requises dans le poste qu'occupera l'officier dans l'unité de police constituée et à sa compréhension des normes pertinentes de comportement professionnel (voir le paragraphe 31 des instructions permanentes). Plus particulièrement, ces compétences de base sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

a) S'agissant du commandant et du commandant adjoint de l'unité de police constituée :
   i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le code de conduite des Nations Unies;

ii. Les politiques de l'ONU concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles;
iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l'homme;
iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
v. Le mandat confié à l'opération de paix;
vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
vii. L'information de l'État hôte;
viii. Leurs fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
ix. Les documents relatifs à la mission tels que le concept des opérations et les directives sur l'emploi de la force;
x. Les modules de formation type des unités de police constituées.

b) S'agissant de l'agent de liaison et des officiers de permanence :
i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le Code de conduite des Nations Unies;
ii. Les politiques de l'ONU concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles;
iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l'homme;
iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
v. Le mandat confié à l'opération de paix;
vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
vii. L'information de l'État hôte;
viii. Leurs fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
ix. Leurs compétences dans le domaine de l'organisation.

c) S'agissant du responsable des opérations logistiques :
i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le Code de conduite des Nations Unies;
ii. Les politiques de l'ONU concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles;
iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l'homme;
iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
v. Le mandat confié à l'opération de paix;
vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
vii. L'information de l'État hôte;
viii. Ses fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
ix. Sa connaissance de la composition et des caractéristiques techniques du matériel appartenant aux contingents;
x. Son expérience du stockage des produits dangereux, des armes et des munitions;
xi. Sa connaissance du manuel et des directives concernant les rations;
xii. Sa compréhension de la structure logistique de la mission;
xiii. Sa connaissance des procédures administratives concernant les arrivées, les départs, les transferts, etc.

d) S’agissant du responsable des opérations :
   i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le Code de conduite des Nations Unies;
   ii. Les politiques de l'ONU concernant l’exploitation et les atteintes sexuelles;
   iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l’homme;
   iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
   v. Le mandat confié à l'opération de paix;
   vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
   vii. L’information de l'État hôte;
   viii. Ses fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
   ix. Sa connaissance de la composition et des caractéristiques techniques du matériel utilisé dans les opérations;
   x. Sa compréhension des principes relatifs à l'emploi de la force;
   xi. Son expérience de la planification des opérations.

e) S’agissant des commandants de section et des chefs de groupe :
   i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le Code de conduite des Nations Unies;
   ii. Les politiques de l'ONU concernant l’exploitation et les atteintes sexuelles;
   iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l’homme;
   iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
   v. Le mandat confié à l'opération de paix;
   vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
   vii. L’information de l'État hôte;
   viii. Leurs fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
   ix. Leur connaissance des capacités et de la composition du matériel utilisé dans les opérations;
   x. Leur compréhension des principes relatifs à l'emploi de la force;
   xi. Leurs compétences en matière de communication radio.

f) S’agissant des médecins :
   i. Les valeurs fondamentales de l'ONU et le Code de conduite des Nations Unies;
   ii. Les politiques de l'ONU concernant l’exploitation et les atteintes sexuelles;
   iii. Les normes et lignes directrices en matière de droits de l’homme;
   iv. Les lignes directrices sur l'égalité des sexes et la protection de l'enfance;
   v. Le mandat confié à l'opération de paix;
   vi. Les documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord;
   vii. L’information de l'État hôte;
   viii. Leurs fonctions et responsabilités au sein de l'unité de police constituée;
   ix. Leur connaissance des questions administratives (avis de perte, informations actualisées sur l’état de santé).

4. Questions d’ordre général

L’entretien peut porter sur des questions d’ordre général pour obtenir de l’officier des informations complémentaires sur, notamment mais non exclusivement, les questions suivantes :

a) L'historique et l'expérience de l'unité de police constituée;
b) Son expérience et ses compétences professionnelles;
c) Sa connaissance générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
d) Ses motivations personnelles et professionnelles;
e) Des renseignements sur la mission.

En outre, l'entretien peut comprendre des questions portant sur le scénario afin d’évaluer les connaissances de l'officier concernant des processus tels que :

a) Les ordres d'opérations;
b) Les rapports de situation quotidiens;
c) Les comptes rendus d'incidents graves;
d) Les urgences (accident de véhicule à moteur, blessures, problèmes médicaux);
e) Les informations ayant trait à leurs fonctions.

5. Évaluation de l'entretien

L'entretien sera évalué en fonction de deux matrices type de notation : la première permet de se faire une opinion sur les compétences de communication orale de l'officier (voir l'annexe B) et la deuxième de jauger le niveau de connaissance de l'officier concernant les normes professionnelles et des normes de comportement professionnel (voir l'appendice 1 de la présente annexe).

L'évaluation de l'entretien permettra d'évaluer la capacité opérationnelle de l'officier de l'unité de police constituée.

Appendice 1 de l’annexe N

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Nom et prénom du membre de l'unité de police constituée	Date
Numéro d'identification	Heure
Numéro sur la liste du personnel de l'unité de police constituée qui fait l’objet de l'évaluation de la capacité opérationnelle	Lieu

	CONNAISSANCES ESSENTIELLES	R	É
1	Valeurs fondamentales de l'ONU et Code de conduite des Nations Unies	☐	☐
2	Exploitation et atteintes sexuelles	☐	☐
3	Droits de l'homme, égalité des sexes et protection de l'enfance	☐	☐
4	Mandat confié à la mission	☐	☐
5	Information de l'État hôte	☐	☐

	S'agissant du commandant et du commandant adjoint de l'unité de police constituée	R	É
1	Documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur les unités de police constituées, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord	☐	☐
2	Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3	Documents relatifs à la mission tels que le concept des opérations et les directives sur l'emploi de la force	☐	☐
4	Modules de formation type des unités de police constituées	☐	☐

S'agissant du responsable des opérations logistiques de l'unité de police constituée		R	É
1	Documents relatifs à l'unité de police constituée, tels que la politique révisée sur l'unité de police constituée, les lignes directrices, les instructions permanentes, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le mémorandum d'accord	☐	☐
2	Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3	Composition et caractéristiques techniques du matériel appartenant aux contingents	☐	☐
4	Stockage des produits dangereux, des armes et des munitions	☐	☐
5	Manuel et des directives concernant les rations	☐	☐
6	Structure logistique de la mission	☐	☐
7	Procédures administratives concernant les arrivées, les départs, les transferts, etc.	☐	☐

S’agissant des officiers de permanence et de l’agent de liaison de l'unité de police constituée		R	É
1	Politiques révisées, lignes directrices et instructions permanentes concernant les unités de police constituées	☐	☐
2	Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3	Compétences dans le domaine de l’organisation	☐	☐

S’agissant du responsable des opérations de l'unité de police constituée		R	É
1	Politiques révisées, lignes directrices et instructions permanentes concernant les unités de police constituées	☐	☐
2	Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3	Composition et caractéristiques techniques du matériel utilisé dans les opérations	☐	☐
4	Principes relatifs à l'emploi de la force	☐	☐
5	Planification des opérations	☐	☐

S’agissant des commandants de section et des chefs de groupe de l'unité de police constituée		R	É
1	Politiques révisées, lignes directrices et instructions permanentes concernant les unités de police constituées	☐	☐
2	Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3	Capacités et composition du matériel utilisé dans les opérations	☐	☐
4	Principes relatifs à l'emploi de la force	☐	☐
5	Communication radio	☐	☐

S’agissant des médecins de l'unité de police constituée	R	É
1 Politiques révisées, lignes directrices et instructions permanentes concernant les unités de police constituées	☐	☐
2 Fonctions et responsabilités au sein de l'unité	☐	☐
3 Questions administratives (avis de perte, informations actualisées sur l’état de santé, questions sur le matériel appartenant aux contingents)	☐	☐

RÉSULTAT : ☐ **RÉUSSITE** ☐ **ÉCHEC**

Observations

Chef de l’équipe d’évaluation des unités de police constituées :

Signature

Numéro ONU

Date

Annexe O[47]

(Verso)

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE DES NATIONS UNIES ADRESSÉE AU CHEF DES TRANSPORTS

(Recto)

Je certifie que le personnel dont les noms figurent ci-après : i) est membre du _____ contingent (ou du bataillon); ii) qu'il a réussi l'examen de conduite des Nations Unies; iii) qu'il a assisté aux séances d'information requises sur les règles régissant les véhicules et le maniement en toute sécurité des véhicules des Nations Unies; iv) qu'il possède des permis de conduire valides (nationaux, internationaux ou militaires, selon le cas).

_____	_____	_____	_____	_____
Fonctionnaire des transports du contingent	Grade	Numéro d'identification	Date	Signature

Nom du conducteur	Grade	Numéro ONU	Numéro du permis de conduire Catégorie (*)	Numéro du permis de conduire des Nations Unies	Valide pour les catégories de véhicules ci-après (voir le tableau au verso)				
					A	B	C	D	Autres**

(*) Veuillez préciser s'il s'agit d'un permis national ou militaire et le nom de l'autorité qui l'a délivré.
(**) Veuillez préciser.

À remplir par le bureau du chef des transports

Approuvé par le chef des transports		*Permis reçus par*	
Nom		Nom et grade	
Date		Date	
Signature		Signature	

[47] Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel de gestion des transports de surface dans les missions* (Department of Peacekeeping Operations/Department of Field Support, *Manual. Surface Transport Management in the Field*), 1er février 2014 (DPKO/DFS/2013.06), annexe F.

(Verso)

A. Motos;

B. Véhicules à moteur, autres que ceux de la catégorie A, dont le « poids maximal autorisé » ne dépasse pas 3 500 kg et qui comptent huit sièges au maximum en plus de celui du conducteur, ou véhicules à moteur de la catégorie B, couplés à une remorque dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 750 kg, ou véhicules à moteur de la catégorie B couplés à une remorque dont le poids maximal autorisé est supérieur à 750 kg mais ne dépasse pas le « poids à vide » du véhicule à moteur, le total du poids maximal autorisé des véhicules ainsi couplés ne dépassant pas 3 500 kg;

C. Véhicules à moteur, autres que ceux de la catégorie D, d'un « poids maximal autorisé » de plus de 3 500 kg ou véhicules à moteur de la catégorie C couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé ne dépassant pas 750 kg;

D. Véhicules à moteur utilisés pour le transport de passagers et comptant plus de huit sièges en plus de celui du conducteur ou véhicules à moteur de la catégorie D couplés à une remorque dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 750 kg;

BE. Véhicules à moteur de la catégorie B couplés à une remorque dont le poids maximal autorisé est supérieur à 750 kg et dépasse le « poids à vide » du véhicule à moteur, ou véhicules à moteur de la catégorie B couplés à une remorque dont le poids maximal autorisé est supérieur à 750 kg, le total du poids maximal autorisé des véhicules ainsi couplés dépassant 3 500 kg;

CE. Véhicules à moteur de la catégorie C couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé dépassant 750 kg;

DE. Véhicules à moteur de la catégorie D couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé dépassant 750 kg;

A1. Motos d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm^3 et d'une puissance inférieure à 11kW (motocyclettes);

B1. Tricyles et quadricycles à moteur;

C1. Véhicules à moteur, à l'exception de ceux de la catégorie D, dont le poids maximal autorisé dépasse 3 500 kg mais est inférieur à 7 500 kg, ou véhicules à moteur de la sous-catégorie C1, couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé ne dépassant pas 750 kg;

D1. Véhicules à moteur utilisés pour le transport de passagers et comptant plus de huit sièges en plus de celui du conducteur mais moins de 16 sièges en plus de celui du conducteur, ou véhicules à moteur de la sous-catégorie D1, couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé ne dépassant pas 750 kg;

C1E. Véhicules à moteur de la sous-catégorie C1, couplés à une remorque d'un poids maximal autorisé qui est supérieur à 750 kg mais qui ne dépasse pas le « poids à vide » du véhicule à moteur, le total du poids maximal autorisé des véhicules ainsi couplés ne dépassant pas 12 000 kg;

D1E. Véhicules à moteur de la sous-catégorie D1, couplés à une remorque, qui ne sont pas utilisés pour le transport de passagers et dont le poids maximal autorisé est supérieur à 750 kg, mais ne dépasse pas le « poids à vide » du véhicule à moteur, le total du poids maximal autorisé des véhicules ainsi couplés ne dépassant pas 12 000 kg.

Annexe P

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXERCICE TACTIQUE

1. Déroulement et scénarios de l'exercice tactique

En vue de l'affectation à une opération de paix, non seulement chacun des membres de l'unité constituée doit respecter les conditions à remplir individuellement mais l'unité de police constituée doit également montrer à l'équipe d'évaluation qu'elle remplit les conditions de capacité opérationnelle requises collectivement des unités constituées.

Les tactiques et techniques démontrées par l'unité de police constituée au cours de l'exercice tactique doivent s'inspirer des modules de formation spécialisée pour les unités de police constituées[48]. En outre, l'exercice tactique sera adapté au mandat de l'opération de paix en question et aux tâches généralement confiées par celle-ci aux unités de police constituées.

Tous les membres de la composante commandement et opérations doivent participer à l'exercice tactique et à la simulation de situations réelles. Ces scénarios seront présentés comme une suite, définie à l'avance, de tâches à accomplir faisant appel aux compétences qui seront jugées dans l'évaluation de la capacité opérationnelle.

Au commencement de l'évaluation de la capacité opérationnelle, l'équipe d'évaluation des unités de police constituées communiquera deux ordres d'opérations écrits au commandant de l'unité de police constituée. Compte tenu de ces ordres, celle-ci devra mettre au point des exercices qui montrent sa capacité de protéger le personnel et les biens des Nations Unies, de contribuer à la protection des civils et d'appuyer des opérations de police qui nécessitent l'intervention d'une unité complète ou des moyens spécialisés dont ne disposent pas les policiers hors unités constituées. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'unité de police constituée devra démontrer, en particulier, ses techniques de police dans les opérations de paix et ses capacités de maintien de l'ordre. Les moyens spécialisés d'une unité de police constituée, tels que la criminalistique, les groupes cynophiles, les groupes d'intervention ou la protection rapprochée, seront également évalués au cours de l'exercice tactique.

Si l'évaluation de la capacité opérationnelle porte sur plus d'une unité, il est recommandé que l'exercice tactique se déroule selon différents scénarios pour que tout le personnel opérationnel soit évalué. Le chef de l'équipe d'évaluation peut également décider d'organiser un exercice conjoint faisant participer toutes les unités à évaluer.

<u>Démonstration des techniques de police</u>

Les groupes (les plus petites unités pouvant être déployées avec un minimum de dix (10) membres opérationnels) démontreront les techniques employées par l'unité de

[48] Nations Unies, modules de formation spécialisée pour les unités de police constituées (United Nations, *Specialized Training Materials for Formed Police Units*), disponibles en anglais à l'adresse http://research.un.org/stm/fpupackage.

police constituée. Tous les membres de la composante commandement et opérations participeront à des exercices distincts comportant différents scénarios à exécuter par les groupes.

La démonstration des techniques de police peut porter sur les domaines suivants : la bonne connaissance du matériel, la mise en place d'un poste de contrôle routier, l'identification des personnes, la fouille corporelle et le menottage, la fouille de véhicules, les patrouilles (à pied ou en véhicule), la progression tactique (perquisition, recherches effectuées en plein champ, entrée tactique), la protection des locaux, l'escorte de convois et l'exfiltration et l'évacuation de personnes.

Démonstration des capacités de maintien de l'ordre

La démonstration des capacités de maintien de l'ordre fera participer tous les membres de l'unité de police constituée. Les scénarios pour cette démonstration peuvent nécessiter l'escalade de la participation de l'unité de police constituée, depuis le prépositionnement jusqu'au déploiement de tous les membres de la composante commandement et opérations de l'unité de police constituée.

La démonstration des capacités de maintien de l'ordre peut comprendre des exercices dans les domaines suivants : la bonne connaissance du matériel, le déploiement, l'embarquement ou le débarquement, la négociation et les messages d'avertissement, les interventions face aux manifestations pacifiques et aux sit-in, les manœuvres à pied, les méthodes d'arrestation, la réplique face aux lancers massifs de projectiles, un officier à terre, la lutte contre les incendies dans le cadre du maintien de l'ordre, le démantèlement des barricades et la riposte au tir ennemi.

2. Évaluation de l'exercice tactique

L'équipe d'évaluation des unités de police constituées utilise une matrice d'évaluation type pour noter l'exercice tactique en fonction des critères suivants :

a) Les capacités techniques et les compétences de l'unité de police constituée;
b) Sa cohésion;
c) Ses capacités de commandement, de contrôle et de communication;
d) Sa bonne connaissance du matériel;
e) Son respect des directives sur l'emploi de la force et des diverses politiques et procédures;
f) Les règles et procédures applicables de sûreté et de sécurité.

L'unité de police constituée doit exécuter les ordres d'opérations et obtenir au moins la note « Suffisant » dans chaque catégorie de la matrice d'évaluation de l'exercice tactique (voir ci-après).

3. Appui logistique apporté par le pays qui fournit du personnel de police

Le pays qui fournit du personnel de police mettra à disposition le matériel et toutes les autres formes d'appui logistique qui sont nécessaires pour mener à bien l'exercice tactique notamment, mais non exclusivement, des véhicules, des armes à feu, des munitions, du personnel d'appui et des terrains d'entraînement.

MATRICE D'ÉVALUATION

LIEU : _____ DATE : _____

EXAMINATEUR : _____ UNITÉ : _____

OBJET : OPÉRATIONS À EFFECTUER AU POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER

SITUATION ET TÂCHES À ACCOMPLIR : L'unité (groupe ou section) doit contrôler rapidement des véhicules ou du personnel en zone urbaine, dans un sens de la circulation, en sécurisant son périmètre d'opération et en faisant face à différentes situations :
1. Identification ou contrôle de civils;
2. Fouille de véhicules ou de personnel suspects;
3. Intervention en cas de menaces d'engins explosifs improvisés.

NIVEAU DE L'UNITÉ POUVANT ÊTRE DÉPLOYÉE POUR L'EXERCICE : SECTION ( ) GROUPE ( )

NOTE ATTRIBUÉE

	Insuffisant	Suffisant	Bon
NOTE	0	3	5
PROGRESSION DE L'EXERCICE			
1 MATÉRIEL	☐	☐	☐
2 ÉTABLISSEMENT DU POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER - zone de canalisation zone de ralentissement - zone de fouille - zone de sécurité	☐	☐	☐
3 PROCÉDURES DE FOUILLE	☐	☐	☐
4 CONSIDÉRATIONS TACTIQUES - positionnement des armes contrôlées par les membres du sous-groupe - géométrie de tir - couverture et dissimulation	☐	☐	☐
5 TÂCHES À ACCOMPLIR - commandant - zone de fouille des personnes - zone de fouille des véhicules - zone de la force de réaction	☐	☐	☐
6 COMMANDEMENTS ET SIGNAUX - procédures radio	☐	☐	☐
7 APPLICATION DES NORMES DE LA DIRECTIVE SUR L'EMPLOI DE LA FORCE	☐	☐	☐
8 EXERCICES DE RÉACTION IMMÉDIATE - engins explosifs improvisés - attaque au mortier et bombardement - attaque de tireurs embusqués	☐	☐	☐
9 MESURES DE CONTRÔLE TACTIQUE - base des positions de tir - ligne d'objectifs intermédiaires - itinéraires des mouvements des détenus	☐	☐	☐
10 TACTIQUES DE POLICE DE BASE - fouille de personnes ou de véhicules - menottage - options non létales	☐	☐	☐
TOTAL		☐	

NOTE ATTRIBUÉE

0 - 29	RECOMMANDATION NÉGATIVE	ÉCHEC ☐
30 - 40	RECOMMANDATION POSITIVE	RÉUSSITE ☐
41 - 50	VIVE RECOMMANDATION	RÉUSSITE ☐

OBSERVATIONS:,

L'UNITÉ DOIT OBTENIR AU MOINS LA NOTE « SUFFISANT » DANS TOUTES LES CATÉGORIES.

MATRICE D'ÉVALUATION

LIEU : _____ DATE: _____

EXAMINATEUR : _____ UNITÉ : _____

OBJET : PROGRESSION TACTIQUE SUR LE TERRAIN ET DANS LES BÂTIMENTS

SITUATION ET TÂCHES À ACCOMPLIR : Une équipe de la section ou du groupe d'intervention doit effectuer une fouille dans un bâtiment. Elle doit pouvoir s'acquitter des tâches demandées dans l'annexe au présent document.

NIVEAU DE L'UNITÉ POUVANT ÊTRE DÉPLOYÉE POUR L'EXERCICE : SECTION

	Insuffisant	Suffisant	Bon
NOTE	0	3	5
PROGRESSION DE L'EXERCICE			
1 MATÉRIEL	☐	☐	☐
2 PROCÉDURES D'ORIENTATION	☐	☐	☐
3 APPROCHE - d'une position en surplomb - position d'assaut final - itinéraire vers la position d'assaut final - ordre de progression	☐	☐	☐
4 PÉRIMÈTRE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR - isolement de la zone - Isolement et surveillance de la cible	☐	☐	☐
5 PROCÉDURES DE NETTOYAGE DES PIÈCES - tâche à accomplir - point d'entrée - méthode d'entrée - diversion - nettoyage de la pièce - menottage et fouille corporelle - traitement des combattants et des non-combattants	☐	☐	☐
6 RÉORGANISATION - points de liaison - point de sortie des prisonniers - ordre d'évacuation	☐	☐	☐
7 RETRAIT - point de retrait - ordre de retrait - trajet jusqu'à la zone d'attente	☐	☐	☐
8 COORDINATION DES INSTRUCTIONS - chronométrage - mesures à prendre concernant les compromis - coordination avec les autres moyens	☐	☐	☐
9 COMMANDEMENTS ET SIGNAUX - base d'opération du commandant - moyen de communication - ancienneté	☐	☐	☐
10 NORMES RÉGISSANT L'EMPLOI DE LA FORCE	☐	☐	☐

TOTAL ☐

NOTE ATTRIBUÉE

0 - 29	RECOMMANDATION NÉGATIVE	ÉCHEC	☐
30 - 40	RECOMMANDATION POSITIVE	RÉUSSITE	☐
41 - 50	VIVE RECOMMANDATION	RÉUSSITE	☐

OBSERVATIONS:

MATRICE D'ÉVALUATION

LIEU : _____ DATE: _____

EXAMINATEUR : _____ UNITÉ : _____

OBJET : ESCORTE DES CONVOIS

SITUATION ET TÂCHES À ACCOMPLIR : L'unité doit : 1) escorter un convoi du point A au point B en vue de le protéger et de repousser des offensives ou attaques potentielles; 2) assurer la continuité des mouvements et garantir l'accès à des routes dégagées. Pendant l'exercice, l'ordre des tâches à accomplir et l'escalade dans l'emploi de la force doivent être conformes à la description ci-après.

NIVEAU DE L'UNITÉ POUVANT ÊTRE DÉPLOYÉE POUR L'EXERCICE : SECTION

NOTE ATTRIBUÉE

	Insuffisant	Suffisant	Bon
	0	3	5
PROGRESSION DE L'EXERCICE			
1. BONNE CONNAISSANCE DU MATÉRIEL ET EXPOSÉS DÉTAILLÉS	☐	☐	☐
2. DÉPLOIEMENT ET DISPOSITION DES VÉHICULES	☐	☐	☐
3. ORGANISATION DES FORCES	☐	☐	☐
4. ÉQUIPE DE SOUTIEN ARMÉ	☐	☐	☐
5. PATROUILLES DE RECONNAISSANCE	☐	☐	☐
6. RÉSERVE	☐	☐	☐
7. INTERVENTION D'URGENCE	☐	☐	☐
8. NÉGOCIATION DES POSTES DE CONTRÔLE ROUTIER	☐	☐	☐
9. RIPOSTES AUX EMBUSCADES	☐	☐	☐
10. COMMANDEMENTS ET SIGNAUX	☐	☐	☐
	TOTAL	☐	

NOTE ATTRIBUÉE

0 - 29 RECOMMANDATION NÉGATIVE	ÉCHEC	☐
30 - 40 RECOMMANDATION POSITIVE	RÉUSSITE	☐
41 - 50 VIVE RECOMMANDATION	RÉUSSITE	☐

OBSERVATIONS :

L'UNITÉ DOIT OBTENIR AU MOINS LA NOTE « SUFFISANT » DANS TOUTES LES CATÉGORIES.

EVALUATION MATRIX

LOCATION: _____ DATE: _____

INSTRUCTOR: _____ UNIT: _____

SUBJECT: CROWD CONTROL

SITUATION AND TASK: The unit must perform a crowd control operation, during a demonstration. During the exercise the sequence of events and related escalation in the use of force, has to follow the exercise progression format as shown below.

MINIMUM UNIT LEVEL DEPLOYABLE FOR THE EXERCISE: ONE, TWO OR THREE PLATOONS

SCORE ASSIGNED

	Insufficient	Sufficient	Good
SCORE	0	3	5
EXERCISE PROGRESSION			
1 EQUIPEMENT FAMILIARIZATION	☐	☐	☐
2 DEPLOYMENT/EMBARKING AND DISEMBARKING	☐	☐	☐
3 NEGOTIATION AND WARNINGS MESSAGES	☐	☐	☐
4 PEACEFULL DEMONSTRATION/SIT-IN	☐	☐	☐
5 FOOT MANOUVRES	☐	☐	☐
6 ARREST METHODS	☐	☐	☐
7 REACTION TO INTENSE OBJECT THROWING	☐	☐	☐
8 OFFICER DOWN	☐	☐	☐
9 FIRE FIGHTING IN PUBLIC ORDER MAN.	☐	☐	☐
10 ADDRESSING BARRICADES	☐	☐	☐
11 REACTION TO ENEMY FIRE	☐	☐	☐
12 USE OF VEHICLES (Water cannon/ APC)	☐	☐	☐
13 COMMAND CONTROL AND COMMUNICATIONS	☐	☐	☐
14 COHESIVENESS	☐	☐	☐
TOTAL		☐	

SCORE ASSIGNEMENT

0 - 41	NOT RECCOMMENDED	FAIL ☐
42 - 56	RECCOMMENDED	PASS ☐
57 - 70	HIGLY RECCOMMENDED	PASS ☐

Remarks/Comments:

THE UNIT MUST ATTAIN AT LEAST THE SUFFICIENT MARK IN ALL THE AREAS

(*) In order to better assess the performance of the Unit, the SPAT Inspector should be in control of the exercise and the role players.

Annexe Q

MODÈLE TYPE DE RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES DES NATIONS UNIES

Date : _____

À : **[Nom du conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix]**
Conseiller pour les questions de police/Directeur
Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix au Siège de l'ONU à New York

S/C de : **[Nom du chef de la Section de la sélection et du recrutement]**
Chef de la Section de la sélection et du recrutement
Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix au Siège de l'ONU à New York

Copie à : **[Nom du chef de la police civile]**
Chef de la police civile
[Opération de paix concernée]

De : **[Nom et signature du chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées]**
Chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées
Équipe d'évaluation des unités de police constituées en [nom du pays qui fournit du personnel de police]

Objet : **ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE EFFECTUÉE EN [NOM DU PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE] LE [DATE]**

Introduction : *Cette partie contient des informations générales sur l'évaluation de la capacité opérationnelle, en particulier le nombre des unités de police évaluées et le pays fournisseur de personnel de police dont elles sont originaires, la date et le lieu de l'évaluation, ainsi que l'opération de paix à laquelle l'unité sera affectée. Il faudra également mentionner la correspondance échangée entre la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police (Département des opérations de maintien de la paix) et le pays*

qui fournit du personnel de police (télécopie), approuvant l'envoi de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées dans ce pays.

Déroulement de l'évaluation : *Cette partie résume la manière dont l'évaluation de la capacité opérationnelle a été effectuée et contient notamment une description détaillée des activités menées par l'équipe d'évaluation. Elle doit également comprendre les noms des examinateurs et le nombre de membres (hommes et femmes) qui ont été évalués par l'équipe d'évaluation des unités de police constituées.*

Résumé des résultats : *Cette partie contient un résumé analytique des résultats des différentes parties de l'évaluation de la capacité opérationnelle. Elle doit également comprendre la liste du personnel qui a passé l'entretien ainsi que des détails sur le calibre des armes utilisées lors de l'évaluation du maniement des armes et des compétences de tir et sur le ou les types de véhicules utilisés pour l'évaluation des compétences de conduite. Le résumé doit mentionner clairement les matrices d'évaluation de la capacité opérationnelle et comprendre les principales données extraites de ces matrices. Si une évaluation de la capacité opérationnelle porte sur plusieurs unités qui seront affectées à différentes opérations de paix, le résumé doit établir des distinctions claires entre les différentes opérations de paix.*

Observations : *Les observations de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées sur l'évaluation de la capacité opérationnelle et sur l'efficacité de l'unité évaluée figurent dans cette partie. Les domaines où des améliorations pourraient renforcer l'état de préparation opérationnelle de l'unité doivent être clairement indiqués. L'équipe d'évaluation doit également faire des observations sur l'état de préparation du pays qui fournit du personnel de police à l'évaluation de la capacité opérationnelle.*

Recommandations : *Tout en notant que la décision finale concernant le déploiement d'une unité de police constituée revient au conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix, l'équipe d'évaluation fera des recommandations sur les besoins supplémentaires de formation avant le déploiement, des observations sur l'état de préparation opérationnelle de l'unité et des recommandations au sujet de son déploiement éventuel. L'équipe d'évaluation peut également recommander des mesures correctives au conseiller pour les questions de police ou au pays qui fournit du personnel de police pour donner suite aux observations formulées au cours de l'évaluation de la capacité opérationnelle.*

Annexes

1. *Liste du personnel sélectionné*
2. *Matrices d'évaluation*

Appendice 1 de l'annexe Q

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT ADRESSÉE AUX AUTORITÉS DU PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

ÉQUIPE D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES DES NATIONS UNIES

Date : _____

À : **Inspecteur général des services de police**
Service de police du pays qui fournit du personnel de police
Capitale du pays qui fournit du personnel de police

Copies : **Conseiller pour les questions de police/Directeur**
Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix au Siège de l'ONU à New York

Chef de la Section de la sélection et du recrutement
Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix au Siège de l'ONU à New York

De : **[Nom et signature du chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées]**
Chef de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées
Équipe d'évaluation des unités de police constituées en [nom du pays qui fournit du personnel de police]

Objet : **ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES EFFECTUÉE LE [DATE]**

L'équipe d'évaluation des unités de police constituées a achevé l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées [*désignation des unités*] *que le* [*nom du pays qui fournit du personnel de police*] *offre d'affecter aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies et a l'honneur de transmettre ci-joint les résultats de l'évaluation de la capacité opérationnelle.*

L'évaluation de la capacité opérationnelle a été effectuée en six (6) parties : la vérification des informations sur le personnel, l'évaluation des compétences linguistiques, l'entretien, l'évaluation des compétences de conduite, l'évaluation du maniement des armes et des compétences de tir et les exercices tactiques. Les résultats sont résumés dans le rapport

sur l'évaluation de la capacité opérationnelle et dans les matrices d'évaluation, qui sont communiqués en pièces jointes.

Veuillez noter les observations et recommandations formulées dans le rapport et prendre les mesures nécessaires pour y donner suite.

L'équipe d'évaluation des unités de police constituées tient à exprimer sa gratitude à l'Inspecteur général des services de police et à son personnel qui ont apporté leur concours au déroulement de l'évaluation.

Annexe R

THÈMES PROPOSÉS POUR LES SÉANCES D'INFORMATION À L'INTENTION DES OFFICIERS DE L'UNITÉ DE POLICE CONSTITUÉE

À l'issue de l'évaluation de la capacité opérationnelle, les examinateurs informent les officiers de l'unité de police constituée des prochaines étapes avant le déploiement éventuel. La séance d'information doit porter notamment sur les questions suivantes :

1. Questions d'ordre général

a) Les politiques, lignes directrices et instructions permanentes, en particulier celles relatives à la police des Nations Unies[49];
b) Les éléments de la formation obligatoire avant déploiement, effectuée par le pays qui fournit du personnel de police;
c) Un bref historique de la police des Nations Unies dans le maintien de la paix, y compris les valeurs et principes fondamentaux que doivent respecter les unités de police constituées;
d) Les tâches confiées aux opérations de paix intégrées (premières activités de consolidation de la paix, protection des civils, notamment la protection contre la violence sexuelle et sexiste, l'égalité des sexes, la protection de l'enfance, etc.);
e) L'organisation du Secrétariat de l'ONU, du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions;
f) Les rôles et responsabilités des unités de police constituées affectées aux opérations de paix;
g) Les règles et procédures des Nations Unies relatives à la déontologie et à la discipline (y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles);
h) Les questions d'ordre médical;

2. Questions propres à la mission

a) Le mandat et l'organisation de l'opération de paix en question et ses composantes;
b) Les responsabilités, tâches et la structure de sa composante police;
c) Les conditions de vie dans la mission;

[49] Il s'agit en particulier de la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (*Policy on United Nations Police in Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er février 2014 (réf. 2014.01), des lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'administration de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (*Guidelines on Police Administration in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), (2016.26) 1er février 2017, des lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'administration de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (*Guidelines on Police Administration in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er janvier 2016 (2015.15), des lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'administration de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (*Guidelines on Police Administration in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions*), 1er janvier 2016 (2015.14), des lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le renforcement et le développement des capacités de la police (*Guidelines on Police Capacity-Building and Development*), 1er avril 2015 (2015.08), et de la politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*Policy (Revised): Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations*), 1er janvier 2017 (réf. 2016.10.

d) Les préparatifs administratifs avant le déploiement;
e) Les informations sur la sécurité;
f) La directive sur la détention, les fouilles et l'emploi de la force à l’intention des membres de l'unité de police constituée;
g) Les instructions permanentes;
h) Le concept des opérations.

Les documents d’information, générale ou plus spécifique, sur les tâches confiées à la police, notamment le mandat de l'unité de police constituée, et sur l'environnement opérationnel de l'opération de paix peuvent être distribués pendant la séance d’information s'ils sont disponibles.

Annexe S

BILAN DE SANTÉ COMPLET AVANT LE DÉPLOIEMENT

L'examen médical et l'approbation de tous les membres de l'unité de police constituée demeurent la responsabilité du pays qui fournit du personnel de police. Le bilan de santé complet de chaque membre de l'unité de police constituée avant son déploiement doit comprendre au minimum :

- Les antécédents médicaux;
- Un examen physique et psychologique complet, les constatations devant être consignées sur le formulaire MS-2 d'examen médical initial de l'Organisation des Nations Unies (voir chapitre 5, pièce jointe 1);
- Une radiographie des poumons, dont les résultats doivent être notés dans le formulaire MS-2 de l'ONU;
- Des examens de laboratoire, notamment d'hématologie, de la vitesse de sédimentation des érythrocytes, de chimie du sang, ainsi que l'analyse d'urine, des tests de détection des maladies vénériennes et le dépistage et la consultation volontaires et confidentiels en matière de VIH;
- Un électrocardiogramme, obligatoire pour tous les candidats de plus de 40 ans et ceux qui présentent des signes cliniques, indépendamment de leur âge;
- L'évaluation de la santé mentale avant le déploiement par un psychologue, y compris des antécédents de toxicomanie, le cas échéant;
- Une enquête complète doit être effectuée si des facteurs de risque spécifiques pour la santé sont décelés, et les résultats doivent être joints au formulaire MS-2; et
- Tous les vaccins requis et recommandés par la Division des Services médicaux.

Des copies certifiées conformes des formulaires d'examen médical initial des Nations Unies (MS.2 (11-09)-E) pour chaque membre de l'unité de police constituée doivent être présentées par le médecin de l'unité de police constituée au chef du service médical de l'opération de paix à l'arrivée dans la zone de la mission. Les copies doivent être restituées au pays qui fournit du personnel de police avec les dossiers médicaux de tous les membres de l'unité de police constituée au moment de leur rapatriement[50].

[50] Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, 3e édition (2015), 66 à 77.

Annexe T

MODÈLE TYPE D'ATTESTATION D'EXAMEN MÉDICAL ET DE BONNE FORME PHYSIQUE À DÉLIVRER PAR LE PAYS QUI FOURNIT DU PERSONNEL DE POLICE

L'attestation d'examen médical et de bonne forme physique doit comprendre le texte suivant :

> Le Gouvernement du [*nom du pays qui fournit du personnel de police*] certifie ci-après que tous les membres de l'unité de police constituée [*nom de l'unité de police constituée*] qui seront affectés à l'opération de maintien de la paix ou à la mission politique spéciale [*nom de l'opération de maintien de la paix ou de la mission politique spéciale*] ont subi un examen médical et ont été approuvés pour affectation à une opération de maintien de la paix ou à une mission politique spéciale, conformément aux normes médicales obligatoires de l'ONU.

L'attestation doit être signée par le représentant permanent du pays qui fournit du personnel de police et envoyée au conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix. La date et le lieu de la signature doivent être clairement indiqués sur l'attestation.

Annexe U

Liste de vérification pour l'inspection et l'évaluation au cours des missions

Durant le déploiement d'une unité de police constituée, son état de préparation opérationnelle doit être contrôlé en permanence, des séances d'information régulières et des formations doivent être organisées régulièrement et le respect par l'unité de police constituée des règles et procédures administratives pertinentes doit être vérifié. Sous la direction du chef de la composante police, les activités suivantes doivent être régulièrement menées :

1. Des séances périodiques d'information des membres de l'unité de police constituée, par le commandant ou l'officier désigné à cette fin, sur les instructions permanentes, les directives concernant la mission et d'autres orientations pertinentes sur l'emploi de la force, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les valeurs fondamentales de l'ONU (intégrité, professionnalisme, respect de la diversité et dévouement à la cause de l'ONU), le Code de bonne conduite des forces de maintien de la paix, les normes en matière de déontologie et de discipline, les normes et la politique de tolérance zéro en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, les mécanismes de dénonciation et les procédures s'appliquant à toute pratique répréhensible, les responsabilités en matière de signalement et d'orientation en ce qui concerne la protection des civils, la protection de l'enfance et la violence sexuelle et sexiste, les engagements relatifs au VIH/sida, les normes régissant le respect de la diversité et les normes de sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies, etc.;
2. L'inspection des états de congé et l'évaluation et la notation périodiques du personnel de l'unité de police constituée conformément aux politiques et lignes directrices révisées sur les unités de police constituées;
3. L'inspection mensuelle de l'état de préparation opérationnelle;
4. L'inspection trimestrielle du matériel appartenant aux contingents;
5. L'inspection de l'environnement;
6. L'inspection de l'hygiène du stockage, des cuisines et des autres installations;
7. La formation régulière au maintien de l'ordre et à l'emploi de la force, les exercices d'escorte de personnalités importantes et la formation propre à la mission, notamment à l'emploi des projectiles non létaux à énergie cinétique;
8. La formation dispensée à la composante exécution de l'unité de police constituée et l'évaluation périodique de ses compétences de tir;
9. L'inspection des plans de déploiement et de relève;
10. La communication des informations sur le concept des opérations de l'ONU, des ordres d'opérations, des politiques, des instructions permanentes, des directives et des lignes directrices connexes;
11. L'inspection des plans et installations de détente et loisirs et de réduction du stress;
12. L'appui apporté aux visites de reconnaissance, aux visites d'inspection avant déploiement et aux visites de l'équipe d'évaluation des unités de police constituées;
13. L'examen et, si nécessaire, la modification de l'état des besoins par unité;
14. Le contrôle de l'application du régime de déontologie et de discipline, conformément aux règles et règlements de l'ONU;
15. Le suivi des évacuations sanitaires primaires et secondaires, de la planification des interventions d'urgence.